Inspection Générale des Services Judiciaires

AVRIL 2015
N° 22-15

Rapport

Sur le développement des modes amiables de règlement des différends



Réalisé avec l'appui du secrétariat général à la modernisation de l'action publique



SOMMAIRE

Liste des propositions

Proposition n° 1. Changer la dénomination des conciliateurs de justice en médiateurs de justice. Proposition n° 2. Rendre obligatoire la formation initiale et continue des conciliateurs. Proposition n° 3. Revaloriser l'indemnité versée aux conciliateurs et améliorer leurs conditions matérielles. Proposition n° 4. Lancer une campagne nationale de recrutement des conciliateurs de justice. Proposition n° 5. Simplifier la procédure de nomination des conciliateurs de justice. Proposition n° 6. Renforcer l'intégration des conciliateurs au fonctionnement de la juridiction d'instance et intégrer un de leur représentant au sein des conseils de juridictions. Proposition n° 7. Rendre obligatoire l'assurance de garantie professionnelle. Proposition n° 8. Rendre obligatoire l'obtention du diplôme d'Etat pour les médiateurs familiaux. Proposition n° 9. Créer un diplôme national de médiateur obligatoire pour exercer une activité de médiation. Proposition n° 10. Mettre en place une autorité unique d'évaluation et de contrôle de la médiation et de la conciliation. Proposition n° 11. Créer un interlocuteur unique sur les MARD au ministère de la justice. Proposition n° 12. Créer une liste des médiateurs judiciaires dans le ressort de chaque cour d'appel et leur faire prêter serment. Proposition n° 13. Supprimer des textes en matière de fixation de pension alimentaire après divorce les dispositions rendant obligatoire l'obtention d'un « titre judiciaire » lorsqu'un accord amiable peut témoigner de la modification. Proposition n° 14. Rappeler par tous moyens, y compris par circulaires, aux différentes administrations, que lorsqu'aucun texte n'exige la production d'un titre judiciaire, elles doivent accorder la même valeur à un accord passé devant un médiateur ou un conciliateur qu'à une décision judiciaire. Proposition n° 15. Créer un circuit simple et rapide pour l'homologation, lorsque la conciliation a réussi, avec obligation pour le juge de statuer dans le délai d'un mois.

Proposition n° 16. Prévoir un circuit prioritaire pour le réenrôlement du dossier devant le juge, lorsque la conciliation a échoué.

Proposition n° 17. Elaborer dans tous les domaines de droit civil et commercial qui donnent lieu de façon répétitive à indemnisation un barème établi en fonction des décisions de justice rendues au cours des dernières années.

Proposition n° 18. Assurer une large diffusion des barèmes.

Proposition n° 19. Prévoir une réactualisation annuelle de ces barèmes.

Proposition n° 20. Renforcer le rôle et la place du conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

Proposition n° 21. Créer des indicateurs de performance sur les MARD.

Proposition n° 22. Mettre à disposition des juridictions des outils de suivi de l'activité relative aux MARD.

Proposition n° 23 : Prendre en compte l'activité liée aux MARD dans l'évaluation OutilGref.

Proposition n°24 : Renforcer et systématiser la formation des acteurs judiciaires aux MARD.

Proposition n° 25. Former les avocats à l'accompagnement de leurs clients dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.

Proposition n° 26. Valoriser l'intervention, au titre de l'aide juridictionnelle, des avocats qui acceptent au nom de leur client de s'engager dans un processus de MARD.

Proposition n° 27. Adopter des dispositions fiscales favorables aux accords de médiation et de conciliation.

Proposition n° 28. Organiser des campagnes d'information sur les MARD.

Proposition n° 29. Sensibiliser et former les agents des services d'accueil des juridictions et des structures d'accès au droit aux MARD.

Proposition n°30. Associer les CDAD aux actions dédiées aux MARD.

Proposition n° 31. Prévoir un préalable obligatoire de conciliation pour les saisines de la juridiction de proximité et du tribunal d'instance par déclaration au greffe.

Proposition n° 32. Instituer la double convocation sous réserve de son automatisation par l'outil informatique.

Proposition n° 33. Autoriser une dispense à ce préalable obligatoire si les parties justifient d'une tentative de démarche amiable devant un conciliateur de justice ou un médiateur.

Proposition n° 34. Structurer un partenariat dans chaque tribunal de grande instance rassemblant tous les acteurs de la médiation familiale sous la coordination du magistrat référent de la cour d'appel.

Proposition n° 35. Favoriser l'organisation de permanences d'information sur la médiation familiale.

Proposition n° 36. Etendre la possibilité pour le juge d'enjoindre les parties à se rendre à un entretien d'information sur la conciliation et la médiation.

Introduction

Par lettre en date du 24 novembre 2014, madame la garde des sceaux, ministre de la justice a confié à l'inspecteur général des services judiciaires une mission d'évaluation des modes amiables de résolution des différends (MARD)[1].

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la réforme de la justice du XXIème siècle dont les principales mesures ont été présentées le 10 septembre 2014 en Conseil des ministres. L'une d'elles, la mesure 7, a pour objectif de développer le recours aux MARD en rendant notamment plus visible et accessible l'action des médiateurs et conciliateurs.

La garde des sceaux a demandé à l'inspecteur général des services judiciaires de dresser dans un premier temps un état des lieux des MARD existants, puis d'orienter plus spécifiquement les travaux vers l'évaluation de la médiation et de la conciliation en dressant notamment une typologie des litiges civils qui font ou peuvent faire l'objet d'un mode amiable de règlement. L'analyse des textes législatifs et réglementaires qui régissent les MARD entre dans le périmètre de la mission.

Par ailleurs, il a été donné à la mission trois objectifs : rechercher de nouvelles sources de financement de la médiation, faire des propositions sur le statut et l'organisation des fonctions de médiateurs et de conciliateurs, et examiner la question de la formation des différents acteurs de la médiation, notamment celle des magistrats.

Par note de service en date du 24 novembre 2014, l'inspecteur général des services judiciaires a désigné les membres chargés de cette mission[2]. Les travaux, conduits sous son autorité, en lien avec le secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP)[3], ont été pilotés par une équipe projet[4], en coordination avec le secrétariat général du ministère de la justice. Un comité de pilotage (COPIL) s'est réuni le 30 janvier, puis le 31 mars 2015.

La lettre de mission couvre un champ très large sur de nombreuses thématiques. L'équipe-projet s'est attachée à examiner l'ensemble des modes amiables de résolution des différends tant en matière judiciaire que conventionnelle : conciliation, médiation, médiation familiale, droit collaboratif, procédure participative. Cependant, conformément à la lettre de mission, une attention particulière a été portée à la médiation et à la conciliation judiciaire.

[1] Annexe 1 : lettre de mission.

[2] Marie-Françoise Lebon-Blanchard, inspectrice générale adjointe, responsable de la mission, Laurence Pecaut-Rivolier, inspectrice générale adjointe, Stéphanie Kretowicz, inspectrice des services judiciaires, et Sophie Debord, inspectrice des greffes.

[3] Ariane Cronel, directrice de projet et Virginie Lambre, cheffe de projet avec le concours de Bénédicte Koch, stagiaire.

[4] L'équipe projet est composée de représentants de la direction des affaires civiles et du sceaux (François Ancel, sous-directeur du droit civil, Gilles Malfre, chef du bureau du droit processuel et du droit social, Félicie Callipel, rédactrice) de représentant de la direction des services judiciaires (Emilie Malleret, rédactrice au bureau des méthodes et des expertises) du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général (Laurence Chaintron, cheffe du bureau de l'accès au droit). Le secrétariat est assuré par Michel Pelegry, chargé de mission au secrétariat général.

S’agissant du périmètre, les modes amiables de résolution des différends ont été examinés dans le champ civil, commercial et social. Toutefois, l’étude de la conciliation et de la médiation devant les conseils de prud’hommes a été écartée, compte tenu de l’examen actuel par le Parlement du projet de loi relatif à la croissance et à l’activité qui porte sur des dispositions réformant l’organisation des conseils des prud’hommes.

Les travaux ont été organisés en trois phases : une phase de cadrage pour préciser le périmètre de l’évaluation, une phase de diagnostic de l’existant et des besoins et une phase d’identification et d’approfondissement des pistes d’évolution. Cinq chantiers ont été définis pour conduire les travaux : la collecte et analyse des données locales et nationales, le recensement des données et rapports existants, l’analyse du cadre juridique des MARD, la vision des processus de recours aux MARD et la comparaison avec les pays étrangers.

Après identification des thèmes prioritaires, et afin de nourrir le diagnostic partagé, la mission a eu recours aux outils suivants :

- étude des rapports préexistants et de la littérature nationale et internationale ;
- questionnaire « sphinx » adressé à l’ensemble des cours d’appel, tribunaux de grande instance et tribunaux d’instance ;
- étude de droit comparée commandée au service des affaires européennes et internationales du secrétariat général du ministère de la justice ;
- déplacement au sein de trois cours d’appel, Douai, Bordeaux et Reims ;
- entretiens nationaux et européens.

Par ailleurs, la mission a veillé à prendre en compte l’ensemble des travaux récents, et notamment ceux conduits sur la justice du XXIème siècle, les bilans[5] des expérimentations en matière familiale conduites par la ministère de la justice dans les tribunaux de grande instance d’Arras et de Bordeaux, les rapports parlementaires et travaux des groupes de travail préparatoires à la proposition de loi sur l’autorité parentale et l’intérêt de l’enfant.

Ce rapport est le fruit d’une étroite collaboration entre l’inspection générale des services judiciaires et le SGMAP, d’un travail partagé avec les membres de l’équipe-projet et le COPIL. Il a pu être enrichi par la participation constructive des personnes rencontrées tant dans les ressorts des trois cours d’appel visitées que lors des entretiens nationaux.

L’intérêt premier des MARD est de permettre aux parties de faire cesser leur opposition d'intérêts, sans recourir à une solution juridictionnelle[6].

Les MARD se sont surtout développés à la fin des années 1970. Un décret du 20 mars 1978 a défini et organisé la mission des conciliateurs[7], créés dans le périmètre des tribunaux d’instance. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises, à compter des années 1990, soit d’initiative[8], soit dans le cadre de transposition de directives de l'Union européenne[9] pour organiser et réglementer la médiation judiciaire.

[5] Deux bilans distincts ont été faits : l’un par le service de l’accès au droit et à la justice et de l’aide aux victimes (SADJAV) et l’autre par la direction des services judiciaires (DSJ).

[6] Définition données par Nathalie Fricero lors de son entretien avec la mission.

[7] Décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice**.**

[8] Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative**.**

[9] Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Pendant les travaux de la mission, un décret a été publié visant à favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges, en obligeant notamment les parties à indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.[10] Si, depuis 20 ans, les MARD ont donné lieu à une abondante doctrine, leur développement effectif n'a pas été constaté, faute d'une demande forte des acteurs du procès judiciaire.

Aujourd'hui, le recours aux MARD s'effectue essentiellement dans un cadre conventionnel et l'intervention du juge reste marginale.

Toutefois, certaines juridictions ont pu développer des expérimentations en ce domaine, soit localement, à l'initiative de certains magistrats, soit sous l'impulsion du ministère de la justice. Certaines, étudiées par la mission, nécessitent une forte mobilisation de plusieurs acteurs au premier rang desquels, les juges. Si elles ont apporté localement des résultats satisfaisants sur le fond, la proportion[11] des affaires faisant l'objet d'un règlement amiable reste très faible par rapport au nombre total de procédures susceptibles d'un tel traitement. En outre, les expériences cessent le plus souvent lorsque ceux qui en sont à l'initiative quittent la juridiction.

Malgré les discours volontaristes sur le développement des MARD, leur mise en œuvre reste peu incitative pour les magistrats, greffiers, avocats et surtout les justiciables. Le manque de lisibilité et d'harmonisation des dispositifs existants, l'absence de confiance mutuelle des acteurs concernés, et des freins qui entravent leur intérêt à y recourir ou à s'en faire prescripteur expliquent ce constat.

Il est ainsi nécessaire de définir des pistes d'action pour améliorer le recours aux MARD en s'appuyant sur les objectifs à atteindre :

- apaiser les conflits entre les parties et pacifier leurs relations ;
- extraire du champ judiciaire des différends qui peuvent se régler par d'autres voies;
- parvenir à un accord des parties mettant fin à leur conflit ;
- sécuriser les modes amiables de règlement des conflits, en instaurant une confiance envers les acteurs de la médiation et de la conciliation ;
- permettre à toutes les parties, y compris les plus modestes, de bénéficier de ce dispositif.

Ces objectifs peuvent cependant appeler à des solutions parfois contradictoires entre elles. La mission a donc dû faire certains choix pour préserver l'équilibre global du dispositif préconisé au regard de ces cinq finalités majeures.

Le présent rapport analyse dans une première partie les différences entre médiation et conciliation (1). Ces deux notions font l'objet, dans les deux parties suivantes, d'une analyse destinée notamment à identifier les principaux freins à leur développement (2 et 3). Les propositions et pistes d'évolution sont exposées dans la quatrième partie.

[10] Décret n° 2015-282 du 14 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.
[11] *Cf.* § 2.1.2.

1. La mediation et la conciliation, une differenciation qui fait debat

1.1 Une différenciation qui résulte de l'histoire

Dans les champs couverts par la mission – matière civile, commerciale et sociale – les deux MARD les plus répandus sont la médiation et la conciliation. L'arbitrage, dans lequel le rôle de l'arbitre s'apparente à celui d'un juge, et la procédure participative, peu usitée, ont été délibérément écartés de l'étude.

La mission s'est donc attachée à étudier la mise en œuvre de la médiation et de la conciliation, termes dont certains pensent qu'ils recouvrent des notions fondamentalement différentes, tandis que d'autres prétendent qu'ils englobent une seule et même réalité.

L'existence d'un système de conciliation, tant conventionnelle que judiciaire, distinct du système de médiation, est spécifique au droit français. Elle résulte de son histoire : la conciliation des parties avait d'abord été confiée au juge, et rendue obligatoire devant le juge de paix. Cette tentative préalable a été abrogée, mais les principes généraux du droit impartissent toujours au juge une mission générale de conciliation[12] qu'il peut déléguer. Ainsi, les conciliateurs peuvent intervenir pour régler des différends par délégation du juge, mais également en dehors de toute procédure judiciaire[13].

Les directives européennes portant sur les MARD[14] ne font pas référence à la conciliation, spécificité française. La définition adoptée en 2008 couvre autant la médiation que la conciliation et est ainsi rédigée : « *un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un Etat membre* ».

Transposant la directive, les articles 1530 et 1531 du code de procédure civile (CPC)[15] donnent une définition unique de la conciliation et de la médiation conventionnelle qui s'entendent de « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence, et diligence* ».

1.2 Une différenciation qui ne ressort pas des spécificités de leur régime respectif

Les missions de conciliation et de médiation ont un domaine d'application identique : selon l'article 1529 du CPC, elles peuvent s'exercer en matière civile, commerciale, sociale ou rurale sous réserve des dispositions particulières à chaque juridiction.

Elles ont aussi un objectif similaire : favoriser le rapprochement des parties pour une solution amiable de leurs différends.

[12] Article 21 du code de procédure civile : « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ».
[13] Décret n° 78-381 du 20 mars 1978.
[14] Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale - directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
[15] Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

Le CPC ne donne aucune définition du contenu de la mission du médiateur et du conciliateur. Certains auteurs et certains acteurs suggèrent une différence d'approche dans la résolution des différends par le médiateur et par le conciliateur : le premier tendrait essentiellement à rétablir le dialogue entre les parties et aurait un rôle totalement neutre, tandis que le second rechercherait plus immédiatement le règlement du litige pour lequel sa saisine s'est avérée nécessaire et pourrait avoir un rôle plus directif.

Dès lors que le médiateur et le conciliateur considèrent l'un et l'autre avoir pour rôle de rapprocher les parties et de les aider à trouver une solution, la distinction de leur mission semble difficile à caractériser.

De même, les missions de conciliation et de médiation ne peuvent se distinguer par la technique mise en œuvre. Les conciliateurs comme les médiateurs affirment la nécessité d'une totale souplesse en la matière et font état de pratiques différentes selon les situations soumises ; nombre de réunions à prévoir, présence ou non des deux parties ensemble, déplacements éventuels. Les auditions réalisées ont montré que le processus amiable, de médiation ou de conciliation, s'adapte aux besoins et aux situations.

Il a parfois pour seul objectif de parvenir à un règlement du conflit, notamment lorsque les parties ne se connaissent que dans le cadre du différend qui les oppose. A l'inverse, notamment lorsque les parties sont en relation durable, la résolution du conflit nécessite que soient d'abord pris en considération l'histoire et la nature de cette relation, le contexte du différend et l'apaisement recherché par les parties. Cette modulation explique que conciliateurs et médiateurs indiquent avoir besoin d'un nombre variable de réunions pour parvenir à une solution amiable.

Les qualifications exigées des conciliateurs et médiateurs sont proches. Les médiateurs doivent disposer de « *la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation* »[16]. S'agissant des conciliateurs, il leur est imposé[17] de justifier d'une part d'une expérience juridique d'au moins trois ans, et d'autre part, d'établir « *que leur compétence et leur activité [les] qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions* ».

Enfin, les deux missions ne se distinguent pas plus au regard de leurs effets juridiques. Si les parties parviennent à un accord, il est établi un procès-verbal qui n'a force exécutoire que s'il est homologué par le juge.

1.3 Une différenciation fondée essentiellement sur le statut des intervenants

Les directives européennes sur les modes de règlement amiable des conflits ne distinguent pas la médiation et la conciliation[18]. Dès lors qu'il s'agit de processus structurés dans lesquels les parties tentent de parvenir à un accord sur la résolution du litige, la médiation et la conciliation entrent toutes deux dans le champ d'application de ces directives. La plupart des pays européens ne distinguent pas deux modes amiables différents, et la conciliation apparaît comme une spécificité française.

---

[16] Article 1533 du CPC.
[17] Article 2 du décret n° 78-321 du 20 mars 1978.
[18] *Cf* 1.1

Même s'ils sont nommés depuis 1978 « *conciliateurs* », ces derniers effectuent une forme de médiation bénévole et participent ainsi au service public de la justice en assurant leur mission sans rétribution de la part des parties.

Les médiateurs sont des intervenants privés, rémunérés par des honoraires qu'ils fixent librement ou qui peuvent être soumis au contrôle du juge lorsque celui-ci est à l'origine de leur désignation.

Il semble important de mettre fin aux discussions sémantiques et doctrinales qui jettent un trouble sur l'offre française en matière de MARD. Les médiateurs et conciliateurs exercent des missions identiques. Leur différence principale réside dans leur statut, les uns sont bénévoles, les autres, rémunérés. Ainsi, la conciliation et la médiation doivent pouvoir être regroupées sous une terminologie unique « *médiation* » compte tenu de l'identité du processus.

Les conciliateurs de justice pourraient, pour parachever cette clarification, exercer sous la dénomination de « *médiateurs de justice* », en étant soumis dans ce cadre, comme il sera proposé dans les préconisations du rapport, à une obligation de formation de nature équivalente à celle des médiateurs.

2. LA MEDIATION, UN MODE AMIABLE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS ESSENTIELLEMENT CONVENTIONNEL

2.1 L'insuccès de la médiation judiciaire

2.1.1 En matière civile, sociale et commerciale, peu d'affaires font l'objet d'une médiation

La médiation judiciaire s'entend de « *tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différends avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elle ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige* »[19].

La loi précise les conditions dans lesquelles la médiation peut être ordonnée par le juge. Il peut « *avec l'accord des parties, désigner un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation en tout état de la procédure, y compris en référé* »[20].

Par la suite, un décret a introduit dans le CPC plusieurs dispositions sur le régime et les conditions de mise en œuvre de la médiation[21]. Ainsi, la médiation peut désormais être proposée à tous les stades de la procédure. Elle peut être confiée à une personne physique ou morale par le juge qui peut y mettre fin à tout moment.

Or, depuis 20 ans, les dispositions de la loi de 1995 n'ont pas rencontré le succès escompté dans les juridictions, et la médiation judiciaire s'est très peu développée.

[19] Article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative modifiée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011.
[20] Article 22 de la loi précitée.
[21] Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996, complété par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

Selon les statistiques du ministère de la justice, hors droit de la famille, devant les tribunaux de grande instance (TGI)[22], 277 affaires ont fait l'objet d'un envoi en médiation par le juge en 2013, 203 en 2012 et 200 en 2011. Et, devant les CA, le recours à la médiation n'est pas plus fréquent, 593 affaires ont été envoyées en médiation en 2013, 514 en 2012 et 277 en 2011[23]. Les données chiffrées sur les médiations tant civiles que commerciales ne permettent toutefois de connaître ni leur issue, ni leur durée. Nonobstant le caractère probablement incomplet des statistiques, les chiffres indiqués ci-dessus sont infimes rapportés au volume du contentieux civil général[24].

Par ailleurs, en 2013, le nombre des demandes visant à conférer force exécutoire à un accord conclu entre les parties s'est élevé à 16 devant les CA et 1158 devant les TGI[25], étant précisé que la majorité de ces demandes correspondent à des transactions entre les parties et non des homologations d'accords de médiation.

2.1.2 Les politiques volontaristes mises en place au niveau local n'ont pas produit les résultats espérés

Le faible recours à la médiation judiciaire s'est confirmé lors des déplacements de la mission au sein des CA de Douai, Reims et Bordeaux. La mission n'a pu consulter que très peu de dossiers de ce type, tant dans les TGI que dans les CA.

Cependant, quelques juridictions ont développé des pratiques en faveur de la médiation, dont la mission a eu connaissance soit sur les sites des juridictions visitées, soit à partir des rapports qui lui ont été communiqués.

La médiation judiciaire tend à se développer, non en raison de l'identification d'un besoin ou d'une demande, mais plutôt lorsque les délais de jugements et les stocks sont importants. Par exemple, en matière familiale, plusieurs magistrats ont fait état de leur réticence à mettre en place une politique spécifique de développement de la médiation lorsque leurs délais pour juger sont inférieurs à la moyenne nationale. A l'inverse, d'autres sont incités à y recourir, lorsque les délais sont importants pour « rendre utile » le temps d'audiencement.

Cette analyse rejoint les conclusions d'une étude du parlement européen qui démontre que les MARD se développent principalement dans les Etats dans lesquels la justice est lente ou lorsque l'accès au juge représente un coût important.[26]

Quelle que soit la nature du contentieux, la mise œuvre de ces pratiques nécessite un investissement significatif de la part des acteurs qui y participent, magistrats, greffes, avocats, médiateurs. Elle repose souvent sur leur engagement individuel, sans parvenir à s'inscrire durablement dans la politique de la juridiction concernée au moment de leur départ.

En matière sociale et commerciale, plusieurs initiatives ont été recensées par la mission, à partir des rapports et documents qui lui ont été transmis spontanément.

---

[22] Statistiques établies à partir de l'applicatif WinCi-TGI sur la base des codes D33 *envoi en médiation* et D34 *injonction de rencontrer un médiateur familial* et à partir de l'applicatif WinCi-CA sur la base du code E27 *envoi en médiation* pour les cours d'appel.

[23] Source : direction des affaires civiles et du sceau, pôles de la statistique et des études.

[24] En 2012, 1 165 890 affaires nouvelles en matière civile et commerciale devant les cours d'appel et TGI dont 410 541 affaires concernant le droit de la famille (source SDSE Chiffres clefs de la justice 2013).

[25] Source : direction des affaires civiles et du sceau, pôle de la statistique et des études.

[26] Quantification du non recours à la médiation- analyse des données. Note du département des affaires juridiques et parlementaire du Parlement européen 2011.

Au sein des chambres sociales de la cour d'appel de Paris, il a été décidé à l'initiative de quelques conseillers, à compter de 2010, de mettre en place des permanences d'information sur la médiation.

Ainsi, des médiateurs sont présents lors des audiences de plaidoiries pour délivrer cette information aux parties. En 2013, 495 affaires ont donné lieu à la délivrance aux parties d'une information générale sur la médiation. Ce dispositif a été complété par un dispositif de double convocation dans certains dossiers sélectionnés préalablement par un conseiller. Les parties sont à la fois invitées à se présenter dans le délai d'un mois à un rendez-vous d'information sur la médiation et sont convoquées à l'audience de la cour fixée en moyenne dans un délai de 27 mois.

En 2013, 211 ordonnances désignant un médiateur ont été rendues et 29 protocoles d'accord entre les parties ont fait l'objet d'une homologation[27]. Selon les chiffres transmis par les médiateurs, pour l'année 2014, 92 médiations ont abouti sans toutefois faire l'objet d'une homologation[28]. Afin de rendre plus incitatif le recours à la médiation, le dispositif a été complété en 2013 par la mise en place d'un barème de rémunération à trois niveaux[29]. Si ces résultats peuvent apparaître positifs, ils sont néanmoins à relativiser au regard du volume du contentieux de la chambre sociale[30] et ce, d'autant qu'ils ne prennent pas en compte le temps consacré par le greffe, les magistrats et les médiateurs.

La CA de Versailles a également organisé des séances d'information à la médiation devant la chambre sociale. En 2013, 21 médiations ont été ordonnées à la suite de 132 informations, alors même que 4 628 affaires ont été enregistrées sur cette même période, ce qui représente 0,45 % des affaires nouvelles.

A Toulouse, une section de la deuxième chambre de la CA compétente en matière commerciale expérimente une politique plus systématique de recours à la médiation en la proposant aux avocats des parties par le réseau privé virtuel des avocats. Le président de la chambre tient ensuite une réunion d'information en présence de médiateurs pour recueillir l'accord ou le refus des parties. Entre le 1er janvier 2012 et le 15 novembre 2013, 477 dossiers ont été ainsi sélectionnés sur les 934 dossiers nouveaux. Dans 95 dossiers, un accord des parties a ainsi été obtenu soit moins de 20 % des dossiers retenus. 34 dossiers ont donné lieu à des accords de médiation[31]soit 7 % des affaires retenues.

Ces initiatives sont multiples et différentes, sans coordination locale ou nationale : elles ne s'inscrivent pas dans une politique publique et cohérente.

2.1.3 En matière familiale, la médiation ne concerne qu'une part réduite du contentieux

La médiation familiale a fait l'objet d'une réglementation et d'un encadrement spécifique, de sorte que la mission lui a réservé un examen particulier.

[27] Source : revue justice actualités ENM n° 12 Décembre 2014.

[28] Source : rapport de Jacques Duplat, premier avocat général honoraire à la cour de cassation, vice-président de Gemme France.

[29] 800 €, 1500 € et 3000 €.

[30] En 2013, la chambre sociale a enregistrée 10 289 affaires nouvelles provenant des conseils de prud'hommes. 25239 affaires étaient en stock au 31 décembre 2013 (source Pharos).

[31] Rapport de Gilbert Coustaux, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse transmis à l'IGSJ –2014.

Elle peut être ordonnée par le juge à plusieurs stades de la procédure, soit dans le cadre des mesures provisoires[32], soit lors de conflits survenant à propos de l'autorité parentale[33]. Contrairement au contentieux civil et commercial, le juge dispose d'un pouvoir d'injonction vis à vis des parties. Il peut leur ordonner de se rendre à une réunion d'information sur la médiation.

La formation des médiateurs familiaux fait également l'objet d'une réglementation spécifique. Un diplôme d'Etat de médiateur familial atteste des compétences nécessaires des intervenants, sans toutefois que celui-ci présente un caractère obligatoire pour exercer les fonctions de médiateur familial[34].

Cependant, malgré ces dispositions particulières réservées à la médiation familiale, la part du recours à ce mode amiable de résolution du litige reste faible. Devant les TGI, les envois en médiation ou injonctions de rencontrer un médiateur représentent en 2013, 3 369 affaires[35]. Devant les CA, 46 ordonnances désignant un médiateur ont été rendues en 2013, 46 en 2012 et 79 en 2011. Les affaires dans lesquelles un médiateur est intervenu se terminent par un accord entre les parties dans 5 % des cas. Le taux d’accord est de 3 % dans les litiges dans lesquels aucun médiateur n'est intervenu.

S'agissant des délais de traitement, les affaires ayant fait l’objet d’une médiation ont duré en moyenne 18,8 mois, soit près de neuf mois de plus que celles dans lesquelles aucun médiateur n'est intervenu[36]. Si la médiation était rendue obligatoire dans toutes les affaires relatives aux demandes après divorce, la durée totale de traitement du contentieux familial augmenterait en moyenne de 1,5 mois pour s'établir à 11,7 mois[37].

2.1.4 Le bilan des expérimentations, initiées par le ministère de la justice, visant à développer la médiation en matière familiale, est mitigé

Suivant une proposition faite par Serge Guinchard au ministre de la justice[38] en 2008, deux textes ont été publiés en 2010 et 2011 visant à expérimenter dans quelques juridictions la double convocation et la tentative de médiation familiale préalable obligatoire[39].

Dans le premier cas, le juge, après avoir examiné préalablement la requête, enjoint aux parties de se rendre à un entretien de médiation. Une convocation fixant la date de l’entretien et la date de l'audience ultérieure devant le juge aux affaires familiales (JAF) est alors envoyée aux parties.

Dans le second cas, les parties qui se voient notifier une décision relative à la fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur ou à l'homologation de leur convention, doivent être informées du caractère obligatoire de la tentative préalable de médiation en cas de demande de modification et ce, sous réserve d'irrecevabilité de la requête.

[32] Article 255 du code civil.
[33] Article 373-2-10 et suivant du code civil.
[34] Article R 451-66 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
[35] 3 109 en 2012 et 3 202 en 2011.
[36] 10,2 mois.
[37] Source DACS Pôle de la statistique et des études.
[38] L’ambition raisonnée d’une justice apaisée-rapport de Serge Guinchard, professeur émérite de droit privé de l’université Paris 2.
[39] Décret du 12 novembre 2010 et article 15 de la loi du 13 décembre 2011.

Par arrêté du 16 mai 2013, la ministre de la justice a désigné les TGI d'Arras et de Bordeaux pour expérimenter ces deux dispositifs qui ont pris fin le 31 décembre 2014. S'il ne revenait pas à la mission de dresser un bilan de ces expérimentations, qui relève des directions concernées du ministère, elle a rencontré les acteurs engagés dans ces expériences lors de ses déplacements à Arras et Bordeaux. Pour certains, l'expérience est plutôt positive, mais, tous ont fait part à la mission de leur très lourd engagement pour la mener à bien.

Au TGI de Bordeaux, l'expérimentation a nécessité un recrutement de vacataires représentant entre 1 et 1,3 ETP. Cependant, la charge supplémentaire des agents d'accueil dédiés à l'information des personnes concernées n'a pas été évaluée. De même, l'impact sur le travail des magistrats n'a pas été mesuré, étant précisé qu'ils ont sélectionné les dossiers devant faire l'objet d'une double convocation et ont examiné la recevabilité de la requête préalablement à la demande. Les délais entre l'enregistrement des dossiers et la première audience devant le JAF ont été plus longs, mais cet allongement n'est pas imputable aux expérimentations, selon les magistrats concernés. Ils constatent également que le dispositif n'a ni réduit le nombre d'audiences, ni celui des dossiers fixés par audience. Mais, ils ont fait part à la mission que les échanges à l'audience, lors des débats, sont apparus plus apaisés.

Au TGI d'Arras, le bilan du premier semestre 2014 a établi que les dossiers orientés vers la médiation représentent moins de 10 % des saisines du JAF. Les deux parties se rendent ensemble à l'entretien d'information dans 60 % des dossiers concernés et la médiation est acceptée dans 30 % des cas. Parmi les dossiers envoyés en médiation, le taux d'aboutissement à un accord total ou partiel est de l'ordre de 15 %[40].

Le budget délégué par le ministère de la justice pour développer ces expérimentations a été de 411 385 euros sur la durée de l'expérimentation. Les caisses d'allocations familiales de Bordeaux et Arras ont financé à hauteur de 186 516 euros soit 46 % du budget total.

En l'absence de communication de chiffres consolidés sur toute la durée de l'expérimentation, l'impact financier n'a pu être mesuré.

2.1.5 Les effets de ces expériences sont difficilement évaluables

Le bilan quantitatif des expériences menées en matière civile dans les juridictions révèle d'abord la faible part des accords de médiation au regard du volume du contentieux.

Ensuite, le temps consacré par le greffe et les magistrats à la mise en place de ces processus n'est pas mesuré au regard du temps estimé pour un jugement.

Enfin, la mission ne dispose pas de données précises pour comparer le coût d'une affaire terminée par une médiation avec celui d'un dossier clôturé par une décision de justice. En effet, les éléments disponibles à ce jour n'ont pas permis à la mission, dans les délais qui lui étaient impartis, d'engager une étude comparative sérieuse entre le coût d'une action en justice et le coût d'une médiation.

Le coût du traitement des contentieux civils est estimé à 993 € devant les CA et 669 € devant les TGI[41].

[40] Source : bilan de l'expérimentation par le président du TGI d'Arras, décembre 2014.
[41] Source : tableaux transmis par la DSJ en avril 2015 – coûts par actions LOLF en crédit de paiement pour 2013.

Ce montant moyen est calculé sur la base des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'intervention. Il s'agit ainsi du coût moyen de traitement d'une affaire civile pour le ministère de la justice et non pour les parties elles-mêmes. Or, s'agissant de la médiation, seul a pu être estimé le coût pour les parties qui s'élève en moyenne, hors médiation familiale, entre 1500 et 2000 euros[42].

En 2011, le département des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du parlement européen[43] a publié une note sur le coût du non-recours à la médiation visant principalement à quantifier l'impact des actions en justice comparativement aux MARD sur le temps et les coûts de 26 Etats membres. Les éléments concernant la France ne sont pas mentionnés dans l'étude. Cette note a été rédigée par des membres de l'ADR Center. Le coût moyen d'une action en justice dans l'Union européenne est de 10 449 € tandis que le coût moyen de la médiation est de 2497 €, ce qui permet une économie de 7500 € par conflit[44].

Cependant, les résultats de cette étude ne sont pas suffisamment précis pour être utilisés à des fins de comparaison avec la situation en France. En effet, d'une part, le périmètre pris en compte pour procéder à l'étude européenne des coûts est peu explicite, d'autre part, certaines des données mentionnées dans l'étude ne sont pas disponibles au sein du ministère de la justice français.

Il est aussi difficile d'apprécier les effets qualitatifs de la médiation tant sur le comportement des parties à l'audience, que sur la pacification de leurs relations, sauf à s'appuyer sur des données subjectives résultant du ressenti des acteurs.

2.2 Le succès de la médiation conventionnelle

2.2.1 Le cadre légal de la médiation conventionnelle

Le régime de la médiation conventionnelle a été introduit dans le code civil par le décret du 20 janvier 2012. L'article 1528 permet aux parties de tenter de résoudre leur différend de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur. Dans ce cadre, et en dehors de toute intervention du juge, si elles le souhaitent, les parties peuvent avoir recours à un médiateur pour régler leur litige privé. Ce texte fixe les conditions d'honnêteté, de probité, de compétence, diligence et impartialité imposées aux médiateurs conventionnels. Ils doivent également garantir la confidentialité des échanges.

De nombreux autres textes de valeur normative différente sont à l'origine d'un développement des médiations dans des domaines publics ou privés, et selon des procédures extrêmement variées, avec un accès au médiateur payant ou gratuit selon les types de médiations choisies.

---

[42] Source : auditions des magistrats et médiateurs par la mission.

[43] Note de la direction générale des politiques internes – département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles – Quantification du coût du non –recours à la médiation – analyse des données Alternative Dispute Résolution Center (ADR) Center 2011.

[44] Les coûts sont enregistrés en pourcentage de la réclamation supposée équivalente à 200 % du revenu par habitant : trois types de coûts sont enregistrés : les frais de justice, les frais d'exécution et le revenu moyen par habitant.

La transposition, avant le 1er juillet 2015, de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation permettra d'offrir au consommateur un recours à la médiation dans tous les secteurs de la consommation. Elle conduira nécessairement à une réorganisation et une harmonisation des dispositifs existants, et ce sans qu'il soit imposé par le texte de médiateur unique par secteur.

Mais les dispositifs de médiation privée, internes aux entreprises, pourront ainsi toujours coexister entre eux, à la condition de respecter les exigences de qualité, de compétence, d'impartialité, de transparence et d'efficacité imposés par la directive.

2.2.2 Les institutions publiques et les entreprises privées ont initié nombre de médiateurs sectoriels

De nombreux médiateurs sectoriels ont vu le jour ces dernières années : à titre d'exemple, le médiateur de l'eau, des communications électroniques, de l'énergie, du crédit, le médiateur des ministères économiques et financiers, de l'éducation nationale, des marchés publics.

Dans les entreprises privées, des structures de médiation internes se sont développées pour régler les litiges avec leurs clients ou les litiges internes à l'entreprise.

Aujourd'hui, il est quasiment impossible de recenser l'ensemble des activités regroupées sous le nom de médiation. En 2010, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre pour identifier l'ensemble des dispositifs de droit national devant être regardés comme relevant de la médiation extrajudiciaire en matière civile et commerciale au sens de la directive du 21 mai 2008[45]. Un travail très important de recensement a alors été effectué par l'ensemble des administrations dans leur domaine de compétence. Mais le Conseil d'Etat a indiqué qu'il ne pouvait prétendre à produire une liste exhaustive tant les secteurs dans lesquels la médiation s'est développée sont nombreux.

Il a alors été constaté, au regard de cette diversité, que le nom de médiation pouvait être utilisé de façon inappropriée et en tout état de cause, ne répondait pas pour beaucoup aux critères de la définition donnée par la directive aujourd'hui transposée en droit interne. Ainsi, peuvent être qualifiés de médiation des processus qui ne visent pas à résoudre des différends entre les parties, mais à traiter des plaintes ou des réclamations d'usagers ou des processus conduits par des commissions qui se bornent à émettre un avis aux administrations. Le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion suivante : moins de 10 % des processus recensés étaient des médiations au sens de la directive.

2.2.3 Les médiateurs conventionnels exercent leur mission sous des statuts très différents

Il existe des médiateurs qui relèvent des pouvoirs publics, tandis que d'autres sont rémunérés par l'entreprise qui les emploie. Certains se sont organisés sous forme d'association, quand d'autres exercent une activité libérale. De nombreux médiateurs bénéficient d'une formation délivrée par des instituts privés, parfois d'un diplôme universitaire, alors que d'autres n'ont aucune formation.

---

[45] Développer la médiation dans l'union européenne-rapport du CE 29 juillet 2010.

Les professions réglementées du droit ont également investi le champ de la médiation. Ainsi, le décret du 23 septembre 2011 a conforté la place que les huissiers de justice avaient dans la résolution amiable des litiges en créant le statut d'huissier médiateur, leur offrant ainsi la possibilité d'exercer à titre accessoire une activité de médiation conventionnelle. Une politique en faveur de la médiation a été engagée par la chambre nationale des huissiers de justice avec la mise en place d'une plateforme de la médiation en ligne et la création d'un centre de formation des huissiers à la médiation.

S'agissant des notaires, la médiation a été introduite dans leur formation, et des centres de médiation existent à Paris et se créent en province. Les clauses de médiation insérées dans les actes notariés sont en voie de développement.

Les avocats s'y ont sont également intéressés. Même si les MARD tiennent une place encore peu importante dans la formation initiale, les barreaux rencontrés par la mission la proposent au titre de la formation continue[46].

2.2.4 L'activité des médiateurs conventionnels est importante

La médiation conventionnelle est souvent présentée comme un processus permettant d'éviter aux parties le recours au juge et de pacifier les relations entre les parties, sans toutefois parvenir à quantifier ses effets. Cependant, des statistiques produites par des médiateurs sectoriels ont été examinées, et certaines sont reprises ci-dessous à titre d'exemple.

Le médiateur des ministères économiques et financiers institué en 2002 a reçu 2197 demandes en 2013, dont 1865 étaient recevables. Elles portent pour l'essentiel sur des différends entre l'administration et les usagers en matière fiscale. Les médiations aboutissent à un résultat favorable aux demandeurs dans 63 % des cas. L'enjeu moyen des dossiers de médiation est de 20 251€ en 2013.

Ce médiateur appartient au club des médiateurs de service au public[47] qui rassemble des médiateurs de plusieurs entreprises, administrations, collectivités qui partagent la même vision de la médiation, avec pour principe, la gratuité du processus. La synthèse des rapports annuels 2013 de 19 organismes adhérents fait apparaître qu'ils ont été saisis de 110 853 affaires ayant donné lieu à 46 536 médiations.

Le médiateur inter-entreprises, créé en 2010, exerce sa mission avec l'appui de 10 délégués nationaux et 30 délégués régionaux. Il propose aux entreprises des médiations, individuelles ou collectives, lorsque plusieurs entreprises veulent engager une action contre un même client ou fournisseur. En 2013, ce médiateur a traité 850 dossiers et le taux de succès est de 80 %[48].

[46] A titre d'exemple Lille, Bordeaux, Paris.

[47] Autorité des marchés financiers, association française des sociétés financières, BNP PARIBAS, CDC, EDF, Eau, éducation nationale, emploi, FFSA, GDF SUEZ, La Poste, Mairie de Paris, ministères économiques et financiers, MSA, Tourisme voyages, Paris Habitat, RATP, SNCF, Téléphonie.

[48] Rapport d'activité du médiateur inter entreprise - avril 2014.

Le médiateur de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur, assisté des médiateurs dans les académies, a reçu en 2013, 11 288 réclamations provenant essentiellement des usagers (73 %) et portant tant sur les conditions d’inscription, la vie scolaire et universitaire que sur les mutations et affectations et les questions financières s’agissant des personnels. Selon la médiatrice de l’éducation nationale, le médiateur « *doit faire différemment du droit, sans se mettre hors du droit, c’est un aménageur de compromis qui agit avec souplesse […] résolution et ténacité. La médiation, c’est une autorité non autoritaire* ».

Le défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est chargé parmi ses différentes missions d’améliorer les relations entre le citoyen, l’administration et le service public, notamment par la médiation. Dans ce cadre, 400 délégués, tous bénévoles, répartis sur l’ensemble du territoire, peuvent être saisis et selon la nature des demandes pourront traiter les affaires au fond exclusivement par la voie du règlement amiable. Près de 80 % des règlements amiables engagés par cette institution aboutissent favorablement. [49]

Dans le secteur des assurances, la part de règlement amiable des contentieux est particulièrement élevée, et ce depuis de nombreuses années. L’objectif des assureurs est de réduire le contentieux judiciaire, car il est porteur d’un aléa fort. Ainsi, 75 % des litiges sont résolus par les assureurs à l’amiable, que ce soit directement entre l’assureur et l’assurée ou par l’intermédiaire d’un tiers. Dans certains types de contentieux, le taux de résolution amiable est très élevé[50].

Les médiations conventionnelles pratiquées en particulier par les médiateurs institutionnels et les médiateurs d’entreprise connaissent ainsi un essor et une réussite incontestables. Mais, aucun élément objectif ne permet d’en mesurer l’impact sur l’activité des juridictions. En effet, ces litiges réglés par une médiation conventionnelle, n’auraient pas nécessairement trouvé une issue devant le juge, en l'absence de médiateur dédié.

Il est donc difficile de tirer des conclusions générales sur les effets de la médiation extrajudiciaire, tant les secteurs dans lesquelles elle se développe sont variés et les modalités de son exercice divergent.

3. LA CONCILIATION, UN MODE AMIABLE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS AU SUCCES AVERE

Les conciliateurs de justice sont nommés, sur proposition du juge d’instance, par ordonnance du premier président de la cour d’appel, après avis du procureur général, en raison de leur expérience juridique d’au moins trois ans, de leur compétence, et de leur activité. Désignés pour une première période d’un an, ils peuvent être reconduits dans les mêmes fonctions et dans les mêmes formes par périodes de renouvellement de deux ans.[51]

[49] En 2014 : plus de 100 000 demandes d’intervention ou de conseils, 71 624 dossiers traités. Source rapport d’activité 2014.

[50] Source fédération française des sociétés d’assurance.

[51] Article 3 du décret du 20 mars 1978 alinéa 1.

Les conciliateurs de justice interviennent, d'une part, dans un cadre conventionnel : ils sont alors directement saisis, sans forme, par « *toute personne physique ou morale* »[52]. Leur compétence est générale. Ils peuvent concilier les parties sur tous les droits dont elles ont *« la libre disposition* »[53]. La seule restriction est géographique : le conciliateur de justice n'est compétent que dans la « *circonscription* » dans laquelle il exerce ses fonctions.

D'autre part, ces mêmes conciliateurs de justice exercent leur mission dans un cadre judiciaire, lorsque le juge d'instance décide de déléguer la tentative préalable de conciliation[54]. Cette délégation s'effectue par une décision sans forme spécifique et les parties ne peuvent s'y opposer que par une déclaration spéciale. Depuis le décret du 1er octobre 2010, d'autres juridictions peuvent déléguer cette mission[55] de conciliation : le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux.

A ces débuts, le dispositif de conciliation mis en œuvre par les conciliateurs de justice a eu quelques difficultés à s'imposer. Mais, depuis les années 2000, les conciliations sont en constante augmentation, atteignant désormais un nombre significatif d'affaires prises en charge de manière amiable[56], notamment dans le domaine conventionnel. Le succès de ce dispositif est aujourd'hui incontestable.

Certains types de différends sont particulièrement adaptés à la conciliation. Il est largement admis que la réussite du processus est favorisée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- les parties vont être amenées à poursuivre leurs relations,
- le montant est faible,
- les parties sont présentes à l'audience (caractère de l'immédiateté de la conciliation),
- le contentieux est sans représentation obligatoire.

Ces conditions se trouvent réunies le plus souvent dans les contentieux suivants : les relations de voisinage, celles nouées entre propriétaires et locataires et les affaires portant sur le droit de la consommation.

3.1 Un succès qui repose grandement sur la gratuité du dispositif.

La spécificité première des conciliateurs de justice tient au caractère bénévole de leurs fonctions. S'ils bénéficient en effet d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses qu'ils peuvent exposer[57], les conciliateurs de justice ne perçoivent aucune rémunération pour leur action.

[52] Article 1536 du CPC.

[53] Ce qui exclurait les litiges relatifs à l'état des personnes, ceux qui découlent du droit de la famille, ceux qui opposent les particuliers à l'administration, selon une circulaire DSJ du 16 mars 1993. Les conciliateurs de justice refusent également les contentieux de droit du travail, en raison de la compétence exclusive des bureaux de conciliation des CPH.

[54] Article 831 du CPC.

[55] En application de l'article 129-1 du code de procédure civile, les nouvelles règles relatives à la conciliation déléguée s'appliquent dès lors qu'une disposition propre à une juridiction l'autorise à déléguer cette mission de conciliation.

[56] En 1999, les conciliateurs de justice ont été saisis de 92 650 affaires. En 2013, ils ont été saisis de 133 472 affaires. (Les chiffres clés de la justice, www.justice.gouv.fr).

[57] Cette indemnité est d'un montant symbolique, puisqu'elle est fixée, selon un arrêté du 12 juin 2006, à 232 euros par an, avec la possibilité d'un dépassement, sur autorisation spéciale des chefs de cours et présentation de justificatifs, dans la limite de 432 euros par an. Le montant n'a pas été revalorisé depuis 2006.

Cette spécificité est une des clés du succès du développement de la conciliation judiciaire en France. La mise à disposition à titre gratuit d'un service de règlement amiable des différends participe à la conception française d'une justice très accessible.

En effet, les « prescripteurs », qu'ils soient judiciaires ou extra-judiciaires, renvoient très facilement à la conciliation, dès lors qu'elle n'induit aucun coût pour les parties et pour eux-mêmes.

D'autres facteurs qualitatifs contribuent également à ce succès :

- la souplesse de l'intervention des conciliateurs en matière conventionnelle. Saisis sans forme, les conciliateurs de justice peuvent s'installer en tous lieux qui leur semblent adaptés et procéder par tous moyens pour favoriser la conciliation[58]. Ainsi, des permanences sont organisées dans de nombreuses mairies, mais également dans les maisons de justice et du droit. Les nouveaux moyens de communication pourraient encore faciliter l'accès aux conciliateurs de justice ;

- l'organisation que les conciliateurs ont, d'eux même, mis en place, en créant la fédération nationale des conciliateurs de justice à laquelle une grande majorité des conciliateurs et des associations locales de conciliateurs adhèrent, a permis l'élaboration de bonnes pratiques. La confiance que les conciliateurs de justice en a été renforcée ;

- la possibilité d'une homologation des accords, pour permettre de leur attribuer une force exécutoire, simple à obtenir devant le juge d'instance, renforce l'efficacité du processus de conciliation.

3.2 Un succès qui se confirme également en nombre de conciliations réussies

Le nombre de saisines des conciliateurs de justice ne cesse d'augmenter[59], c'est le signe d'un fonctionnement satisfaisant de ce mode de règlement amiable des conflits.

Par ailleurs, le nombre d'affaires conciliées en 2013 a été de 78 616, soit 58,9 % des saisines de conciliateurs de justice[60]. Ce taux élevé se maintient relativement chaque année[61].

Il doit être relevé que les conciliateurs de justice sont le plus souvent saisis de petits litiges, supposés plus faciles à régler. En effet, le rapport annuel d'activité des conciliateurs[62] fait apparaître que, malgré la compétence générale des conciliateurs de justice en matière civile et commerciale, lorsqu'ils interviennent de manière conventionnelle, les affaires dont ils sont saisis relèvent de la sphère de compétence du tribunal d'instance : crédits, litiges de voisinage, contentieux de la consommation, litiges entre propriétaires et locataires, conflits portant sur un faible montant.

[58] La forme de la conciliation est libre. Si le CPC autorise le conciliateur de justice à inviter « *le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui* » (art. 1537, al.1), mais également à se rendre sur les lieux et à « *entendre toutes personnes dont l'audition lui parait utile sous réserve de l'acceptation de celles-ci* » (art. 1538), les conciliateurs indiquent procéder souvent pas téléphone ou par tout autre moyen approprié.

[59] Le nombre de saisine en 2013 est en hausse de 18,3 % par rapport à 2012.

[60] Les chiffres clés de la justice 2014, www.justice.gouv.fr.

[61] En 2008, 59,6 %, en 2009, 57,7 %, en 2010, 58,1 %, en 2011 55,1 % en 2012.

[62] Synthèse des rapports des conciliateurs pour les années 2012-2013, DSJ, n° 6081.

Enfin, l'essentiel des saisines du conciliateur de justice est d'origine conventionnelle[63], donc à la demande de parties volontaires à la conciliation ce qui contribue à cet indéniable succès.

3.3 Des motifs cependant d'insatisfaction

La conciliation cependant souffre d'un certain nombre de carences.

3.3.1 La difficulté de recruter des conciliateurs de justice

Les conciliateurs sont actuellement au nombre de 1788, soit une moyenne de 3 pour 100 000 habitants. Cette répartition est cependant très inégale sur le territoire[64]et les acteurs déplorent la difficulté à susciter des vocations pour une fonction exigeante en termes de compétences, sans attrait financier, peu connue et manquant à l'évidence de reconnaissance.

Aussi, la plupart des candidats, hormis les anciens magistrats, sont recrutés grâce à la mobilisation de réseaux de connaissance des conciliateurs en exercice. Ce mode de recrutement ne favorise pas une mixité des profils, alors même que les contentieux exigent des compétences diversifiées. Les candidatures sont instruites par les juges d'instance pour avis préalable à la décision de nomination par le premier président de la CA. Il en résulte que le juge d'instance recherche des candidats aptes à traiter les contentieux civils de proximité, alors que les conciliateurs de justice peuvent s'occuper de tous domaines, notamment dans le cadre conventionnel.

Les tribunaux de commerce tentent de développer une pratique concertée du recours aux MARD. Ils cherchent à intégrer de manière régulière la conciliation déléguée dans les pratiques des juridictions consulaires, mais que le mode de recrutement actuel des conciliateurs est un frein important à ce développement[65].

En outre, face à ces difficultés de recrutements, l'âge moyen des conciliateurs augmente. Quasiment tous les conciliateurs sont retraités[66], en raison de l'investissement exigé par ces fonctions bénévoles. La moyenne d'âge se situe entre 66 et 70 ans, mais 17,5 % des conciliateurs ont plus de 76 ans.

Le faible développement de la conciliation dans certaines juridictions peut s'expliquer par la difficulté à susciter des candidatures, malgré des actions de communication de la fédération nationale des conciliateurs. En effet, les conciliateurs subissent un déficit d'image même si leur présence au sein des structures d'accès au droit et particulièrement les maisons de justice et du droit contribue à mieux les faire connaître.

3.3.2 L'hétérogénéité des pratiques des magistrats d'instance

La mission a pu constater que, très souvent, le conciliateur de justice est étroitement associé aux audiences, soit exclusivement du juge de proximité, soit du juge de proximité et du tribunal d'instance. Il prend ainsi en charge quelques dossiers envoyés par le juge de proximité ou le magistrat immédiatement. Il exerce sa mission dans une salle ou un local mis à sa disposition, à proximité de la salle d'audience.

[63] Voir § 1.1.1.4
[64] Voir synthèse des rapports des conciliateurs, DSJ 2014 :160 à Paris, 0 à Cayenne.
[65] Audition du président de la conférence des tribunaux de commerce, 2 mars 2015.
[66] 94 % Source : rapport annuel 2012-2013.

Cette pratique, très opérationnelle, est incitative parce qu'elle est présentée par le juge lui-même, qui, à l'audience, l'explique aux parties. Celles-ci n'ont pas la crainte de perdre du temps, puisqu'en cas d'échec de la tentative de conciliation, leur affaire est reprise dans le rôle normal de l'audience du jour. Le fait pour le conciliateur d'intervenir alors que le litige est déjà engagé devant la justice n'a pas d'incidence négative sur le taux de succès de la conciliation. Ainsi, ce taux s'élève en moyenne à 52,66 % des affaires prises en charge en cours de procédure judiciaire, alors que le taux moyen est de 56,76 % pour les conciliations conventionnelles, sans saisine de la justice.

Si le juge d'instance n'a pas initié cette pratique à l'audience, le recours au conciliateur dans le cadre d'une instance judiciaire déjà engagée sera beaucoup plus rare, voire marginal. Il appartient alors au juge de convaincre les parties qu'au regard de la particularité de leur litige la rencontre avec un conciliateur de justice leur serait profitable, et de renvoyer dans l'attente l'examen judiciaire de l'affaire. Les délais induits et la complication du processus n'incitent pas les parties à recourir alors au conciliateur de justice.

Ces différentes pratiques nuisent au développement de la conciliation dans les juridictions d'instance. Ainsi, si le nombre de conciliations conventionnelles et de saisines directes des conciliateurs par le justiciable est en hausse[67], les saisines dans un cadre judiciaire restent stables et ne représentent que 7% des litiges traités par les conciliateurs de justice.

3.3.3 La réticence des avocats à engager leurs clients dans un processus de conciliation

Les magistrats et les conciliateurs, rencontrés par la mission, ont indiqué ne pas proposer une tentative de conciliation dans les affaires dans lesquelles intervient un avocat, pour éviter un probable rejet de leur part. Les conciliateurs admettent cependant que la présence de l'avocat n'a pas d'effet négatif sur le déroulement de la conciliation.

Si les avocats rencontrés estiment n'avoir aucune objection de principe à un renvoi de certaines de leurs affaires devant les conciliateurs de justice, ils font part de leurs craintes sur l'étendue de la formation juridique de ceux-ci.

S'agissant des conciliations judiciaires, les avocats déplorent l'absence de prise en charge de ce processus par l'aide juridictionnelle.

3.3.4 L'intégration insuffisante des conciliateurs dans la vie de la juridiction

Même si la plupart des conciliateurs rencontrés bénéficient de contacts réguliers avec les magistrats et personnels des juridictions, leur contribution au fonctionnement de la justice est insuffisamment identifiée et valorisée au cours de réunions de service, d'assemblées au sein du tribunal d'instance dont ils dépendent.

Aucune disposition du code de l'organisation judiciaire ne fait mention de l'activité ou du statut des conciliateurs, qui y apparaissent uniquement au travers des missions du conseiller chargé de suivre leur activité[68].

---

[67] Augmentation de près de 15 % des saisines par le justiciable entre 2012 et 2013, les chiffres clés de la justice 2014.
[68] Article R 312-13-1.

De même, les conciliateurs de justice sont absents des conseils de juridiction nouvellement expérimentés depuis février 2015, et ce alors même que ces conseils ont notamment pour vocation de s'intéresser aux MARD[69].

4. PROPOSITIONS

4.1 Garantir la compétence des conciliateurs et des médiateurs

Le diagnostic :

Une des raisons pour lesquelles les parties préfèrent un procès plutôt qu'un règlement amiable de leur conflit tient à l'absence de garantie de la qualité et de la compétence des tiers qui interviennent dans leur litige.

L'absence de contrôle possible des garanties offertes par ces tiers n'incite pas les juges à y recourir.

4.1.1 Renforcer le statut des conciliateurs de justice

4.1.1.1 Systématiser la formation des conciliateurs de justice

Les conciliateurs de justice sont recrutés en fonction de leurs compétences, notamment en matière juridique, mais ils ne sont soumis à aucune obligation de formation[70].

En 2010, le rapport issu du groupe de travail mis en place entre l'ENM et la cour d'appel de Paris[71] soulignait déjà la nécessité de renforcer les liens entre les conciliateurs de justice et les tribunaux, d'améliorer leur recrutement et de développer la formation. Le décret du 1er octobre 2010 a en partie répondu à ces recommandations[72].

L'école nationale de la magistrature, compétente en matière de formation des conciliateurs de justice[73], a développé une offre de formation destinée aux conciliateurs qui s'est étoffée au fil des années et qui est confiée depuis 2009 au département des formations spécialisées. Des formateurs dédiés interviennent au sein des ressorts des cours d'appel, en s'appuyant sur les coordonnateurs régionaux de formation. Des outils pédagogiques spécifiques ont été créés en lien avec la fédération nationale des conciliateurs de justice[74]. En 2014, 762 conciliateurs de justice ont suivi une ou plusieurs de ces formations[75].

---

[69] Circulaire SJ-15-64-OJI du 27 février 2015 relative à l'expérimentation d'un conseil de juridiction.

[70] Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 prévoit que peuvent être nommés conciliateurs de justice les personnes qui justifient d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions.

[71] Célérité et qualité de la justice – Les conciliateurs de justice. Rapport du groupe de travail conjoint entre l'ENM et la cour d'appel de Paris, sous l'autorité de Jean-Claude Magendie et Jean-François Thony- Avril 2010.

[72] Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale.

[73] Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature. Article 1er -1 « *L'école nationale de la magistrature a pour missions la formation de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées à exercer, dans l'ordre judiciaire, soit des fonctions juridictionnelles, soit celles de délégués du procureur de la République, de médiateurs judiciaires ou de conciliateurs judiciaires* ».

[74] Il existe aujourd'hui six modules de formation dont trois modules de base à destination des conciliateurs nouvellement nommés et trois modules thématiques. D'autres modules sont en cours de développement.

[75] Soit 42 % des conciliateurs de justice en exercice.

Ces efforts engagés conjointement par l'ENM, la fédération nationale et les cours d'appel doivent être poursuivis pour, à court terme, rendre obligatoire la formation initiale et continue des conciliateurs.

Les conciliateurs de justice ont été longtemps considérés comme des acteurs secondaires des MARD, capables seulement d'intervenir pour des litiges de faible importance. Le développement de leur action, la reconnaissance que la mission propose de leur accorder en leur qualité de « médiateurs de justice », rendent nécessaire qu'ils bénéficient d'une formation reconnue et valorisée, à l'instar de ce qui est proposé pour les médiateurs privés. L'action des conciliateurs sera d'autant plus crédible, notamment aux yeux des juridictions, qu'ils pourront garantir qu'ils disposent d'une formation adéquate, dispensée par le biais de l'ENM.

La confirmation et le renouvellement de la nomination des conciliateurs par le premier président de la CA doivent être l'occasion de procéder à la vérification des formations suivies tout au long de l'exercice de leur mission.

La souscription d'une assurance professionnelle doit être obligatoire et ce, afin de pouvoir répondre d'une erreur ou d'un quelconque dommage envers les justiciables qui ont recours à la conciliation. Cette même obligation devra être imposée aux médiateurs.

4.1.1.2 Revaloriser l'indemnité versée aux conciliateurs de justice

Les conciliateurs de justice exercent leurs fonctions bénévolement. Aucune des personnes entendues par la mission n'a envisagé de remettre en cause ce statut. Cependant, l'indemnité forfaitaire versée aux conciliateurs ne permet pas de couvrir les dépenses de secrétariat, de téléphone, d'équipement informatique et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions[76]. Si certains conciliateurs ont indiqué avoir pu bénéficier du soutien matériel des CDAD et des juridictions auprès desquelles ils exerçaient, les contraintes budgétaires actuelles ont rendu de plus en plus rare cette aide ponctuelle.

De plus, les conciliateurs engagent des frais de déplacement et d'assurance dont le remboursement, par les cours d'appel, est parfois aléatoire et souvent tardif.

Le ministère de la justice doit donc donner aux conciliateurs de justice les moyens d'exercer leurs fonctions à la hauteur des services qu'ils rendent. L'indemnité trimestrielle doit être revalorisée afin de couvrir réellement les dépenses engagées. Les frais de déplacement doivent être remboursés dans un délai raisonnable.

Enfin, pour conforter les conciliateurs de justice dans leur rôle essentiel en matière de MARD et contribuer à le rendre plus attractif, une attention particulière doit être portée par le ministère de la justice aux conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Il conviendrait de les doter de moyens informatiques, de communication et, dans la mesure du possible, de locaux adaptés.

[76] Arrêté JUSB0610191 du 12 juin 2006 fixant le montant annuel de l'indemnité forfaitaire à 232 €. Cette indemnité ne peut dépasser sur autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs la somme de 458 € par an.

4.1.1.3 Recruter des conciliateurs de justice et faciliter leur nomination

Certaines cours d'appel rencontrent des difficultés de recrutement et de renouvellement des conciliateurs de justice. Le développement attendue de la conciliation rend nécessaire le lancement d'une campagne de recrutement pour susciter des candidatures de nature à constituer une offre suffisante et homogène sur l'ensemble du territoire national.

La procédure de nomination des conciliateurs[77] mériterait d'être simplifiée et surtout accélérée[78]. En effet, si la circulaire du 24 janvier 2011 a prévu des règles spécifiques à la nomination du conciliateur intervenant principalement en matière commerciale[79], celles afférentes au recrutement sont particulièrement lourdes, longues, et parfois inutiles, notamment au moment du renouvellement.

Certes, la circulaire de 2006[80] invite les juridictions à ne pas dépasser un délai de trois mois pour procéder à l'ensemble de la procédure de recrutement jusqu'à la prestation de serment. Il n'est pas rare cependant que les délais soient plus longs ce qui décourage les candidats déjà peu nombreux.

Une procédure allégée pourrait être mise en place dès lors qu'une obligation de formation est imposée aux conciliateurs et que leur situation pourrait être revue à l'issue d'une période probatoire.

Une réflexion doit s'engager sur le rôle des juges de proximité dont la suppression est aujourd'hui envisagée[81]. En effet, compte tenu des missions qu'ils exercent déjà dans les TI, étendre leurs compétences à la conciliation permettrait non seulement de les conforter dans ces juridictions, mais également de répondre au besoin d'augmenter le nombre de conciliateurs de justice. Des propositions en ce sens ont été formalisées dans le cadre des travaux sur la justice du 21ème siècle[82].

4.1.1.4 Renforcer la place des conciliateurs au sein de l'institution judiciaire

L'activité des conciliateurs, qu'elle soit conventionnelle ou déléguée, doit être mieux prise en compte par les juridictions dans leurs statistiques.

Les conciliateurs doivent être pleinement intégrés à la vie de la juridiction pour mieux faire connaître leur activité et mieux comprendre les besoins et les attentes des magistrats. Certains conciliateurs ne rencontrent pas, ou que très rarement, le juge du tribunal d'instance auquel ils sont rattachés.

---

[77] Article 3 du décret du 20 mars 1978.

[78] La synthèse nationale des rapports d'activité annuelle des conciliateurs de justice pour l'année 2012-2013 mentionne ainsi que l'instruction des dossiers de candidatures est « souvent jugée trop longue ». Certains acteurs locaux rencontrés lors des déplacements mettent ainsi en avant une procédure pouvant prendre jusque 8 mois.

[79] Circulaire NOR JUSC1033666C du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile.

[80] Circulaire JUSB0610524C du 27 juillet 2006 sur les conciliateurs de justice.

[81] Art 99 de la loi n°2004-1654 du 29 décembre 2014 reportant au 1er janvier 2017 la suppression des juges de proximité.

[82] Il a été proposé que le conciliateur-juge de proximité puisse homologuer lui-même les accords issus des conciliations qu'il a lui-même menées.

Si la désignation d'un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs et des médiateurs a permis de mieux prendre en compte les conciliateurs dans la communauté judiciaire, il n'en demeure pas moins que nombre d'entre eux ne participent pas aux audiences solennelles de rentrée, ni à certaines assemblées générales de la juridiction.

Les échanges avec les magistrats et le greffe sont pourtant indispensables. Ainsi, convient-il d'institutionnaliser des rencontres régulières entre les magistrats et les conciliateurs et de systématiser leur présence lors des audiences solennelles de rentrée.

Les conseils de juridiction, nouvellement expérimentés depuis février 2015, pourraient intégrer des représentants des conciliateurs de justice du ressort.

Proposition n° 1. Changer la dénomination des conciliateurs de justice en médiateurs de justice.

Proposition n° 2. Rendre obligatoire la formation initiale et continue des conciliateurs.

Proposition n° 3. Revaloriser l'indemnité versée aux conciliateurs et améliorer leurs conditions matérielles.

Proposition n° 4. Lancer une campagne nationale de recrutement des conciliateurs de justice.

Proposition n° 5. Simplifier la procédure de nomination des conciliateurs de justice.

Proposition n° 6. Renforcer l'intégration des conciliateurs au fonctionnement de la juridiction d'instance et intégrer un de leur représentant au sein des conseils de juridictions.

Proposition n° 7. Rendre obligatoire l'assurance de garantie professionnelle.

4.1.2 Garantir la formation des médiateurs familiaux

En 2003, un diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé[83]. Plus de 10 ans après, la majorité des médiateurs qui interviennent dans le champ des affaires familiales sont diplômés, certaines associations en font un préalable obligatoire à l'adhésion et les juges aux affaires familiales déclarent recourir de manière quasi-systématique à des médiateurs diplômés.

Si le contenu de la formation a pu faire l'objet de critiques de la part de certaines personnes entendues par la mission, et notamment des avocats, estimant que les modules relatifs au droit de la famille étaient insuffisants, il n'en demeure pas moins que la majorité des personnes entendues se sont déclarées satisfaites de la formation dispensée en vue de l'obtention du diplôme national. La mise en place de celui a permis la professionnalisation de l'activité de médiation familiale, condition nécessaire à son développement.

Or, aujourd'hui, quiconque se déclare médiateur familial peut, sans risque, exercer son activité, et ce, sans aucune garantie de compétence, d'impartialité et de sérieux.

[83] Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création d'un diplôme de médiateur familial – articles R451-66 à R 451-77 du code de l'action sociale et des familles- Arrêté SCSA1123827A relatif au diplôme d'Etat de médiateur familiale.

Pour que la médiation s'installe durablement dans le champ du droit de la famille, il est nécessaire que les acteurs judiciaires et les familles qui y ont recours puissent s'engager en toute confiance. Le diplôme d'Etat est un moyen d'instaurer durablement cette confiance.

C'est pourquoi, il est nécessaire que l'obtention du diplôme d'Etat soit imposé à toutes celles et ceux qui utilisent le titre de médiateur familial et qu'à défaut, ils puissent faire l'objet de mesures d'interdiction d'exercer, voire de sanctions.

Proposition n° 8. Rendre obligatoire l'obtention du diplôme d'Etat pour les médiateurs familiaux.

4.1.3 Encadrer l'usage du titre de « médiateur »

La médiation a investi des domaines très divers, bien au-delà du champ civil, commercial et social, sans qu'une définition commune ne puisse être donnée aux missions exercées par ces médiateurs tant leur statut et leurs champs de compétence sont variés.

Ce développement de la médiation et des médiateurs en tout domaine a rendu illisible l'activité. Aujourd'hui, le titre de médiateur peut être utilisé par tout le monde, sans aucune garantie de compétence ou de qualification en ce domaine.

Si les formations à la médiation sont particulièrement nombreuses, elles ont principalement été développées par les associations de médiation elles-mêmes qui, pour beaucoup, cherchent ainsi une source de financement parallèle à leur activité de médiation parfois très réduite. Le contenu de ces formations est très variable d'une structure à l'autre et n'offre souvent aucune garantie de professionnalisme.

Le développement de la médiation en matière civile, sociale et commerciale se heurte ainsi à l'absence de confiance que les acteurs peuvent avoir dans la qualité et les compétences du médiateur désigné. L'apparition de fédérations et chambres professionnelles pour tenter d'harmoniser les pratiques montre l'existence d'un réel besoin d'organisation en ce domaine.

Depuis 1995, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour tenter de définir et organiser la médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle. Or, cette évolution ne s'est pas accompagnée d'une réflexion sur le statut et les garanties qui doivent être offertes par ceux et celles qui exercent cette activité, sauf en matière familiale comme exposé ci-dessus.

Pour améliorer le recours à la médiation, il est cependant nécessaire de savoir qui peut être médiateur. Sans remettre en cause les origines de la médiation, issue de la société civile et qui s'est construite autour des principes de liberté et de libre choix par les parties, une meilleure organisation de l'activité de médiateur est nécessaire pour garantir son développement.

Par ailleurs, la réflexion engagée sur le financement de la médiation par l'Etat, au travers notamment d'une revalorisation de l'aide juridictionnelle accordée, ne peut être distincte d'une réflexion sur les garanties et les compétences offertes par les médiateurs qui interviennent en matière judiciaire.

Ne doivent pouvoir être qualifiés de médiateurs que les personnes qui disposeront des compétences et des connaissances nécessaires à la résolution amiable des différends, définies par la loi.

Ainsi, la mission propose-t-elle de créer un diplôme national de médiateur, rendu obligatoire pour exercer une activité de médiation[84].

Le principe peut être d'ores et déjà introduit dans la loi, en prévoyant une entrée en vigueur différée. Un décret précisera le contenu de la formation, les conditions de validation des expériences et des acquis et les conditions d'obtention du diplôme. Les organismes dispensant des formations à la médiation devront bénéficier d'un agrément ministériel pour pouvoir délivrer le diplôme.

Cette réforme nécessite la mise en place d'une instance de contrôle et de suivi, chargée, non seulement de la délivrance de l'agrément, mais également du contrôle et du suivi de l'activité des médiateurs. La garde des sceaux, ministre de la justice a annoncé, dans le cadre de la réforme de la justice du 21ème siècle, vouloir créer un conseil national de la conciliation et de la médiation pour animer une politique publique en ce domaine.

Parallèlement, dans le cadre de la transposition de la directive relative aux règlements extrajudiciaires des litiges de consommation, doit être mise en place une autorité d'évaluation et de contrôle de la médiation chargée de veiller au respect des dispositions imposées par la directive en matière notamment de compétence et d'impartialité des médiateurs désignés. Cette autorité serait composée de magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, de personnalités qualifiées en matière de médiation, de représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles.

Il apparaît nécessaire, dans le cadre des discussions en cours sur les modalités de la transposition de la directive, de réfléchir à la création d'une autorité unique en matière de conciliation et médiation dont les compétences pourraient être élargies au-delà de la médiation en matière de litiges de consommation.

Afin de faciliter et clarifier les relations entre cette autorité et le ministère de la justice, il paraît nécessaire de créer un point d'entrée unique au sein de l'administration centrale compétent en matière de MARD permettant ainsi d'assurer la cohérence des actions entreprises[85] .

Proposition n° 9. Créer un diplôme national de médiateur obligatoire pour exercer une activité de médiation.

Proposition n° 10. Mettre en place une autorité unique d'évaluation et de contrôle de la médiation et de la conciliation.

Proposition n° 11. Créer un interlocuteur unique sur les MARD au ministère de la justice.

4.1.4 Créer des garanties supplémentaires pour les médiateurs judiciaires

Si la formation des médiateurs peut être garantie par la mise en place d'un diplôme, le recours à la médiation dans un cadre judiciaire nécessite des garanties supplémentaires, dès lors que les parties ont déjà saisi la justice pour obtenir le règlement de leur litige.

[84] Ne sont pas concernés par cette obligation les médiateurs institués par la loi ou le règlement.
[85] Actuellement, sont compétents en matière de MARD, la DSJ, la DACS et le SADJAV.

La méconnaissance de l'offre en matière de médiation et l'absence d'annuaire unique rend souvent la tâche du magistrat qui souhaite ordonner une médiation complexe et impose des recherches souvent aléatoires pour tenter de trouver tel ou tel médiateur compétent pour régler le différend dont il est saisi.

Il est ainsi proposé qu'il soit dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles les médiateurs désignés en matière civile seront inscrits, comme celles existantes pour les experts judiciaires[86].

Les médiateurs souhaitant obtenir l'inscription sur une de ces listes devront justifier de conditions d'indépendance, de moralité, de qualification et d'expérience définies par décret.

L'instruction des demandes et le contrôle des médiateurs inscrits sur les listes relèveraient utilement des attributions du conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs et des médiateurs, qui dispose d'une connaissance de l'offre et de la qualité des médiateurs sur le ressort de la cour.

A l'instar des conciliateurs[87], les médiateurs inscrits sur la liste prêteront serment devant la CA.

Proposition n° 12. Créer une liste des médiateurs judiciaires dans le ressort de chaque cour d'appel et leur faire prêter serment.

4.2 Rendre le recours aux MARD plus attractif qu'un procès

Le diagnostic :

Une des raisons pour lesquelles les parties préfèrent un procès plutôt qu'un règlement amiable de leur conflit tient à la manière dont est conçu en France l'accès au juge. Un accès direct, simple et peu coûteux, qui peut rendre dissuasif le recours à un MARD.

4.2.1 Donner une force probante à certains accords résultant d'une médiation en matière familiale

En moyenne, trois couples divorcés sur cinq doivent retourner devant la justice après leur divorce pour faire modifier une décision[88].

Bien que les modifications dans l'organisation de la situation après divorce ne soient pas nécessairement contentieuses, le recours au juge est quasiment systématique. En effet, plusieurs textes continuent à conditionner certains droits ou certaines actions à l'existence d'une décision de justice, de sorte que les parties, même lorsqu'elles ont pu signer un accord devant un tiers, doivent s'adresser à une juridiction. Ainsi, par exemple, l'article L523-1 du code de la sécurité sociale, prévoit que le droit à l'allocation de soutien familial est réservé à *« tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice ».*

[86] Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

[87] Article 8 du décret du 20 mars 1978 « Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

[88] Source, numéro hors-série de la Cour de cassation sur la médiation 2014.

On peut également citer l'article L581-2 du même code qui n'autorise le versement subrogatoire de la pension alimentaire par un organisme de prestations familiales que dans le cas suivant : « *Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire* ».

Dans ces conditions, les parties préfèrent d'emblée, même lorsqu'un accord pourrait être possible, obtenir une décision de justice pour sauvegarder leurs droits.

Par ailleurs au-delà des textes, il n'est pas rare que les administrations exigent la production de décisions de justice pour s'assurer des droits des personnes. Ainsi, dans le domaine des droits parentaux, lorsque les parents modifient à l'amiable les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ou les droits alimentaires, les établissements scolaires et les caisses d'allocations familiales (CAF) demandent souvent la production d'un titre.

En général, cette exigence ne repose sur aucun fondement légal dès lors qu'existe un accord qui, signé en présence d'un médiateur, devrait être considéré avec autant de valeur qu'une décision de justice. La simplicité et la gratuité de l'accès à la justice civile, incitent probablement les tiers, et notamment les administrations, à exiger un titre judiciaire dans un souci de sécurité.

Proposition n° 13. Supprimer des textes en matière de fixation de pension alimentaire après divorce les dispositions rendant obligatoire l'obtention d'un « titre judiciaire » lorsqu'un accord amiable peut témoigner de la modification.

Proposition n° 14. Rappeler par tous moyens, y compris par circulaires, aux différentes administrations, que lorsqu'aucun texte n'exige la production d'un titre judiciaire, elles doivent accorder la même valeur à un accord passé devant un médiateur ou un conciliateur qu'à une décision judiciaire.

4.2.2 Créer un circuit privilégié d'accès au juge après une tentative de conciliation ou de médiation judiciaire

Dès lors que les parties ont accepté de tenter une médiation ou une conciliation, elles n'ont pas à être pénalisées en se trouvant confrontées à des délais bien plus longs que si elles étaient demeurées dans le circuit judiciaire contentieux.

La difficulté vient de l'absence de priorité d'audiencement, en cas d'échec de la tentative de médiation ou de conciliation. En effet, les parties retrouvent le circuit commun, ce qui leur donne la sensation d'une double sanction : elles ont accepté le jeu de la tentative de règlement amiable de leur conflit, mais pâtissent de délais très rallongés, puisqu'elles doivent attendre à nouveau que leur dossier soit mis en état et audiencé.

En cas d'accord, la demande d'homologation est souvent traitée comme un dossier de droit commun en termes de circuit et de délais. A l'heure actuelle, l'homologation est prévue par divers textes qui diffèrent dans leurs conditions.

Ainsi, devant le TI, l'accord de conciliation ou de médiation conventionnelle peut être soumis pour homologation sur demande des deux parties[89]. Devant le TGI, certains textes prévoient que la demande d'homologation est présentée au juge par requête de « *l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès de l'autre* »[90]. En revanche, d'autres[91]soumettent cette demande à la requête « *de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties* ».

Il est dans ces conditions proposé :

- un circuit simple et rapide pour l'homologation, lorsque la conciliation ou la médiation a donné lieu à un accord.

  Il est peu concevable que, lorsque deux parties sont parvenues à un accord, l'une d'entre elles s'oppose à son homologation, ce qui permet de rendre l'accord exécutoire en cas de défaillance de l'une des parties. Il est donc proposé d'unifier les textes et de prévoir que la demande d'homologation peut toujours être formée, soit par la plus diligente des parties, soit par les deux parties conjointement.

  Par ailleurs, il est important que la demande d'homologation puisse être traitée rapidement, d'autant qu'il s'agit d'une simple vérification des termes de l'accord. Il devrait donc être prévu que cette homologation puisse se faire par requête au juge compétent, qui doit statuer dans le mois de la requête.

- une priorité de réenrôlement, lorsque la mission de conciliation ou de médiation a échoué.

  Il parait opportun de prévoir dans les textes que dans le cas où des parties, ayant accepté une mesure de médiation ou de conciliation, ne sont pas parvenues à un accord, leur affaire sera réenrôlée à la première audience utile suivant l'information donnée à la juridiction de l'échec de la mesure.

Proposition n° 15. Créer un circuit simple et rapide pour l'homologation, lorsque la conciliation a réussi, avec obligation pour le juge de statuer dans le délai d'un mois.

Proposition n° 16. Prévoir un circuit prioritaire pour le réenrôlement du dossier devant le juge, lorsque la conciliation a échoué.

4.2.3 Développer les barèmes judiciaires pour inciter les parties à s'accorder en connaissant leurs droits.

Le rapport de l'institut des hautes études sur la justice fait ressortir,[92] ce qu'ont confirmé les auditions, un élément spécifique à la conception française de l'office du juge susceptible de détourner les justiciables du recours au MARD. Dans les domaines où se joue une question indemnitaire, le principe selon lequel le juge doit adapter sa réponse aux circonstances de l'espèce a conduit à exclure toute velléité d'élaborer des échelles chiffrées.

---

[89] Articles 131 et 131-12 CPC.
[90] Article 1534 CPC.
[91] Article 1557 CPC relatif à la procédure participative.
[92] La Prudence et l'autorité, l'office du juge au XXIème siècle. IHEJ mai 2013.

Cette conception fait échec à toute tentative de fixer, en amont, un montant au moins moyen d'indemnisation et laisse place à l'évidence à un certain aléa et à une imprévisibilité pour les parties. Il en résulte que celles-ci hésitent à accepter les concessions inhérentes aux MARD, dans l'espoir d'obtenir du juge un gain supérieur.

Or, la mise en place de barèmes n'est ni incompatible avec la notion d'impérium du juge, ni avec celle d'indemnisation du préjudice réel. Au contraire, elle ne peut que sécuriser les processus tant judiciaires qu'amiables. En effet, à partir du moment où les sommes accordées par les juges sont prévisibles et correspondent à une échelle qu'ils ont eux-mêmes fixée, la diffusion d'un barème permettrait une meilleure connaissance en amont, par les justiciables des sommes auxquelles ils peuvent prétendre.

Dès lors que ces barèmes sont connus des parties, les discussions ou négociations en vue d'aboutir à un accord sont facilitées et sécurisées.

Des barèmes devraient donc être envisagés dans tous les domaines qui donnent lieu de manière répétitive à allocation d'indemnisations. Il est proposé d'élaborer dans ces matières, à partir des décisions de justice rendues au cours des dernières années, un barème actualisé annuellement, diffusé aux juridictions et accessible aux avocats et aux justiciables.

Proposition n° 17. Elaborer dans tous les domaines de droit civil et commercial qui donnent lieu de façon répétitive à indemnisation, un barème établi en fonction des décisions de justice rendues au cours des dernières années.

Proposition n° 18. Assurer une large diffusion des barèmes.

Proposition n° 19. Prévoir une réactualisation annuelle de ces barèmes.

4.3 Rendre le recours aux MARD plus attractif pour les acteurs judiciaires

Le diagnostic :

Les magistrats et le greffe ne sont pas incités à orienter les justiciables vers la médiation et la conciliation. Le fonctionnement des juridictions ne valorise pas les modes amiables et n'en facilite pas le recours.

L'insuffisance de la place et du rôle accordés aux avocats dans les MARD ne leur permettent pas de s'approprier ces processus.

Les justiciables ne sont pas utilement informés et orientés et méconnaissent le recours possible aux MARD.

4.3.1 Reconnaitre la place des MARD dans l'activité juridictionnelle

4.3.1.1 Conforter le rôle du conseiller coordonnateur

Si depuis 2010, il est désigné dans chaque cour d'appel un conseiller coordonnateur pour la conciliation et la médiation, son rôle est parfois limité dans certaines cours au seul suivi de l'activité de conciliation et ses missions sont peu définies par les textes.

Or, il doit nécessairement avoir un rôle important dans le développement des MARD sur le ressort de la cour d'appel, tant par la connaissance qu'il doit développer des acteurs de la médiation et de la conciliation, que par la mise en place de politiques volontaristes en ce domaine. La définition précise de ses tâches et de ses missions par les chefs de cour devrait être formalisée chaque année dans une lettre de mission.

Ces actions doivent faire l'objet d'un compte rendu systématique dans un rapport annuel analytique transmis à la direction des services judiciaires.

L'école nationale de la magistrature (ENM) a initié cette année, et pour la première fois, une journée d'échange et d'information sur les MARD en réunissant quasiment tous les conseillers coordonnateurs des cours d'appel. De telles initiatives qui favorisent le partage de bonnes pratiques méritent d'être encouragées.

Les conseillers coordonnateurs en matière de médiation et conciliation, pour mener à bien les missions de développement des MARD, devraient pouvoir disposer d'une décharge partielle de leur activité juridictionnelle, compatible avec la répartition des charges des autres magistrats de la cour.

Proposition n° 20. Renforcer le rôle et la place du conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

4.3.1.2 Créer des outils statistiques au plan national et inclure le recours aux MARD dans les indicateurs de performance des juridictions

Il n'existe pas d'outil statistique comptabilisant avec précision au niveau national l'activité des juridictions en matière de médiation et de conciliation. Les applicatifs des juridictions ne leur permettent pas de communiquer des chiffres complets et exploitables au niveau national. Les seuls éléments quantitatifs connus émanent des bilans d'activité des associations qui interviennent dans le champ de la médiation et de la conciliation.

En conséquence, les juridictions qui s'engagent dans un processus volontariste de développement des MARD ne disposent d'aucun outil leur permettant de s'en prévaloir, notamment dans le calcul des effectifs et moyens mis à leur disposition. Tant le travail du greffe que celui des magistrats n'est pas reconnu, et ce, alors même qu'il a nécessité un investissement important.

De la même manière, le fruit de cet investissement peut difficilement être mesuré, dès lors qu'aucun outil ne permet d'assurer une réelle traçabilité des affaires ayant fait l'objet d'un MARD, et leur impact sur l'activité de la juridiction.

Pour cette raison, et comme le préconisait déjà le rapport sur le juge du 21ème siècle[93], il est indispensable d'une part de faire du développement des MARD un objectif de performance assigné aux chefs de juridiction. Pour ce faire, des indicateurs spécifiques de performance doivent être créés et faire l'objet d'échanges lors des dialogues de gestion avec l'administration centrale. De même, la gestion des dossiers MARD par le greffe doit être incluse dans l'évaluation de sa charge de travail mesurée dans OutilGref.

[93] Le Juge du 21ème siècle. Rapport du groupe de travail présidé par Pierre Delmas-Goyon – proposition 19.

En outre, les juridictions doivent disposer d'outils informatiques facilitant le traitement et la gestion des affaires orientées vers des MARD. Dans l'attente du portail Portalis, les outils actuels doivent être d'ores et déjà développés pour atteindre cet objectif. L'existence de statistiques en la matière est un levier fort d'incitation à recourir aux MARD pour garantir l'inclusion de cette activité aux missions des magistrats et du greffe.

Proposition n° 21. Créer des indicateurs de performance sur les MARD.

Proposition n° 22. Mettre à disposition des juridictions des outils de suivi de l'activité relative aux MARD.

Proposition n° 23 : Prendre en compte l'activité liée aux MARD dans l'évaluation OutilGref.

4.3.1.3 Intégrer les MARD dans les programmes de formation

Les magistrats, personnels de greffe et avocats doivent avoir une bonne connaissance des MARD pour pouvoir les mettre en œuvre. Or, force est de constater que même si elle tend à se développer, cette formation reste lacunaire.

Jusqu'à l'année dernière, les magistrats en formation initiale ne bénéficiaient d'aucune information sur les MARD. Les offres de formation continue restaient faibles. L'ENM y a récemment remédié en créant un module spécifique de formation pour les auditeurs de justice, ainsi que des offres dédiées aux MARD dans le catalogue de formation continue. L'élaboration, en décembre 2014 d'un numéro spécial de la revue Justice Actualité participe de cette volonté de diffuser à l'ensemble des magistrats non seulement l'information théorique nécessaire sur les MARD, mais également des témoignages de praticiens et outils pratiques pour leur mise en œuvre dans les juridictions.

Concernant le diplôme universitaire de médiateur proposé par l'ENM, en lien avec des organismes privés de formation, si son recours est limité car onéreux, il est à noter que les magistrats qui intègrent ce cursus souhaitent principalement préparer une reconversion professionnelle, plutôt que développer les MARD dans leur juridiction.

L'école nationale des greffes ne propose aucune formation spécifique aux MARD. Or, compte tenu de son rôle dans le déroulement des processus de médiation, la sensibilisation du greffe aux MARD est indispensable. Elle permettrait en effet de consacrer l'intégration de leur traitement aux missions traditionnelles du greffe, d'en préciser les objectifs poursuivis et de présenter les outils disponibles, notamment en termes de suivi statistique. En l'absence de formation en la matière, les greffiers sont moins enclins à s'y intéresser et la mise en place de démarches volontaristes nécessite un effort de sensibilisation de la part des magistrats convaincus.

Les MARD tiennent également une place réduite dans la formation des avocats. Ils sont absents des programmes de formation initiale, mais plusieurs barreaux inscrivent des modules de formation pour les avocats en exercice. Le barreau de Paris a créé en 2013 une école de la médiation pour sensibiliser et former les avocats à la médiation.

Plus généralement, les MARD doivent être en amont intégrés dans les programmes des facultés de droit et enseignés en tant que partie intégrante de la procédure civile.

Proposition n° 24 : Renforcer et systématiser la formation des acteurs judiciaires aux MARD.

4.3.2 Affirmer le rôle déterminant des avocats dans le processus de médiation judiciaire.

Dans les processus amiables actuels, notamment en matière de médiation familiale, les avocats estiment que les parties ont un réel besoin de conseil juridique et que le médiateur n'a pas les compétences suffisantes pour l'assurer. Nombreux sont les avocats entendus qui ont relevé qu'à l'issue d'une médiation, examinant l'accord avec leur client, ils ont découvert que cet accord, soit ne réglait pas tous les points en litige, soit manquait d'équité.

A l'instar des avocats au Canada, il importe de leur donner un rôle actif dans la proposition et la rédaction de l'accord. La formation, avec une spécialisation « *médiation* », devrait leur permettre à la fois d'élaborer une proposition d'accord et de conseiller leurs clients. Ils seront plus volontiers demandeurs d'une médiation, s'ils y ont une action déterminante.

Par ailleurs, les avocats font état d'un manque de confiance dans les compétences des médiateurs et conciliateurs de justice. Les préconisations relatives à des garanties sur les compétences de ces derniers devraient permettre d'y remédier.

L'intervention des avocats doit être valorisée par une juste rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. Ceux qui participent à la construction de l'accord devraient pouvoir bénéficier d'UV incitatifs. Le nombre d'UV supplémentaires dans le cas d'une médiation familiale est de 2 UV actuellement, soit 22,84 euros x 2. Ce nombre pourrait être porté à 16 UV, par exemple, comme devant la CIVI en cas d'homologation d'un accord[94].

Enfin, pour encourager et développer les médiations judiciaires, il faudrait que les accords bénéficient d'un régime fiscal favorable.

Proposition n° 25. Former les avocats à l'accompagnement de leurs clients dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.

Proposition n° 26. Valoriser l'intervention, au titre de l'aide juridictionnelle, des avocats qui acceptent au nom de leur client de s'engager dans un processus de MARD.

Proposition n° 27. Adopter des dispositions fiscales favorables aux accords de médiation et de conciliation.

4.3.3 Développer l'information sur les MARD

La directive européenne de 2008 préconise d'améliorer l'information sur les MARD : « *les Etats membres encouragent, notamment sur Internet, la mise à la disposition du public d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation* ».

Or, en France, la médiation comme la conciliation sont des dispositifs peu connus.

[94] Art. 90 décret du 19 décembre 1991

En matière conventionnelle, l'offre rencontre le besoin quand les usagers se présentent spontanément dans des lieux d'information publics. La réponse aux besoins est dans ce cas fortement dépendante du maillage territorial existant des acteurs de la médiation et de la conciliation.

En matière judiciaire, la connaissance des dispositifs par les justiciables va dépendre des actions éventuellement mises en place à cet effet par les juridictions et par les CDAD. Une information des usagers en amont de la saisine du juge, par le biais de campagnes dédiées est nécessaire. Au sein les services d'accueil des juridictions et des structures d'accès au droit doivent être en capacité d'apporter l'information et l'orientation utiles aux justiciables.

Les CDAD sont des acteurs essentiels de tout partenariat et doivent être reconnus comme des ressources pour le développement des procédures négociées.

Proposition n° 28. Organiser des campagnes d'information sur les MARD.

Proposition n° 29. Sensibiliser et former les agents des services d'accueil des juridictions et des structures d'accès au droit aux MARD.

Proposition n° 30. Associer les CDAD aux actions dédiées aux MARD.

4.4 Renforcer les incitations judiciaires au recours aux MARD

Diagnostic :

Les expérimentations visant à rendre obligatoire la médiation n'ont pas rencontrées le succès escompté.

L'un des critères de réussite du recours à une MARD cité le plus fréquemment est celui tenant au caractère modeste de l'intérêt du litige.

Toutes les investigations menées conduisent la mission à écarter l'option d'un recours obligatoire aux MARD avant saisine du juge. En effet, la contrainte apparaît à la majorité des acteurs rencontrés antinomique avec l'idée même de médiation et de processus amiable et volontaire.

Au surplus, il n'est pas certain qu'un préalable obligatoire de médiation, qui obligerait les parties à s'adresser à un intervenant privé avant de pouvoir saisir le juge, pourrait être constitutionnellement possible, au regard du principe du droit d'accès au juge.

Ainsi, en Italie, l'introduction de la médiation obligatoire par un décret du 4 mars 2010, a été déclarée inconstitutionnelle par une décision du 24 octobre 2012 de la Cour constitutionnelle[95]. Un nouveau décret législatif du 21 juillet 2013 l'a cependant rétablie en tant que condition de recevabilité de la demande judiciaire dans certaines matières dont les questions de copropriété et de succession.

Cependant, il est apparu à la mission qu'une incitation plus forte à la conciliation, préalable aux litiges de faible montant, ne se heurtait pas à ces objections.

[95] L'article 5 prévoit que dans certains cas, « *l'existence d'une procédure de médiation est une condition de recevabilité du recours*». L'article 8 dispose dans son § 5 « *en cas de défaut de participation sans juste motif à la procédure de médiation, le juge peut en tirer des arguments de preuve dans le cadre du jugement ultérieur au sens de l'article 116, § 2, du CPC. Le juge condamne la partie, qui, dans les cas prévus à l'article 5, n'a pas participé à la procédure sans juste motif, à verser au Trésor public une somme d'un montant correspondant à la contribution unifiée.* »

4.4.1 Rendre obligatoire la conciliation dans les litiges à faible enjeu

4.4.1.1 Déléguer la conciliation à certaines conditions

L'adaptation de la réponse aux petits litiges par la conciliation a incité les juges d'instance et juges de proximité à mettre en place des pratiques permettant de proposer de manière quasi systématique la rencontre avec un conciliateur : double convocation dès la saisine, ou présence du conciliateur à l'audience, ou permanences de conciliateur au tribunal.

Ces pratiques sont appréciées de tous : les justiciables[96], les juges et les conciliateurs dont le travail en lien direct avec l'institution judiciaire est optimisé.

La question se pose donc de l'opportunité de généraliser ces pratiques, ce qui pourrait conduire à rendre obligatoire le préalable de conciliation pour ces petits litiges. Cette proposition peut être retenue sous certaines conditions sans créer d'étape supplémentaire générant un coût pour le ministère de la justice, et, également, sans augmenter les délais et la charge de travail du greffe.

Le statut et la formation des conciliateurs, évoqués en § 4.1 est une réponse appropriée à cette étape préalable. En outre, pour éviter ces écueils, il convient de privilégier le système de double convocation, l'une devant le conciliateur en préalable, la deuxième devant le juge. Cette double convocation ne pourra s'opérer qu'avec l'adaptation de l'outil informatique[97] afin de ne pas alourdir la charge de travail des greffes.

4.4.1.2 Circonscrire le préalable obligatoire de conciliation à la saisine par déclaration au greffe

Les justiciables peuvent saisir le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité par simple déclaration au greffe, lorsque le litige ne dépasse pas la somme de 4 000 euros (CPC, art. 843).

Cette procédure est utilisée notamment pour des litiges sur les dépôts de garantie, les petites créances, les demandes d'indemnisation pour tapage ou autres faibles troubles de voisinage, pour les petits litiges de la consommation. Elle est particulièrement adaptée au préalable obligatoire de conciliation décrit ci-dessus.

L'institution d'un préalable obligatoire de conciliation pour ces procédures porterait sur environ 120 000 affaires par an. En effet, en 2013, les déclarations au greffe représentaient 44 282 saisines du juge de proximité et 76 365 du TI.[98].

Il serait alors indispensable de procéder aux recrutements nécessaires et d'assurer aux conciliateurs de justice la mise à disposition de locaux pour exercer leurs missions. Les propositions formalisées dans le cadre des travaux sur la justice du 21ème siècle et relatives aux « *conciliateurs-juges de proximité* »[99] contribueraient à atteindre cet objectif.

Par ailleurs, une dispense de ce dispositif serait prévue lorsque les parties ont déjà tenté une solution amiable, comme les y oblige d'ailleurs le décret du 14 mars 2015. Cependant, cette dispense devrait être réservée aux cas dans lesquelles les parties ont déjà tenté une solution de règlement amiable par l'intermédiaire d'un tiers, soit conciliateur de justice, soit médiateur.

[96] Cf. § 31.1 et 3.2.

[97] Actuellement le logiciel CITI ne permet pas d'intégrer les agendas des conciliateurs et de créer des documents fusionnés prenant en compte la date de rendez-vous devant le conciliateur et la date d'audience. Source DSJ.

[98] Ce qui représente respectivement 59,2 % des saisines du juge de proximité et 17,8 % des saisines du tribunal d'instance –Source RGC, SDSE, DACS-PEJC

[99] *Cf.* § 4.1.1.3

Proposition n° 31. Prévoir un préalable obligatoire de conciliation pour les saisines de la juridiction de proximité et du tribunal d'instance par déclaration au greffe.

Proposition n° 32. Instituer la double convocation sous réserve de son automatisation par l'outil informatique.

Proposition n° 33. Autoriser une dispense à ce préalable obligatoire si les parties justifient d'une tentative de démarche amiable devant un conciliateur de justice ou un médiateur.

4.4.2 Conforter la spécificité de la médiation familiale

La dimension relationnelle, psychologique et émotionnelle du contentieux familial appelle un traitement particulier d'autant que les parties, en présence d'enfant, sont souvent appelées à maintenir un lien. La décision judiciaire apporte une solution au litige, mais n'est pas toujours suffisante pour résoudre un conflit familial.

La médiation familiale est un moyen d'atteindre cet objectif. C'est l'occasion pour les parties de trouver elles-mêmes les bases d'un accord durable et de reprendre l'exercice du devoir de décision dans le respect et la compréhension.

Les contraintes du temps judiciaire ne laissent pas toujours au juge la possibilité d'instaurer un dialogue nécessaire à la recherche d'un consensus. La médiation, mise à la disposition du juge, aide alors les parties à pacifier leurs relations.

De nombreux textes prévoient le recours à la médiation familiale durant toute la procédure judicaire. Les expérimentations à Arras et Bordeaux instituant la double convocation et la tentative de médiation préalable obligatoire montrent les limites d'un dispositif où l'adhésion des parties reste primordiale[100]. Cependant, selon certains JAF, même lorsque les parties refusent de poursuivre la médiation à l'issue d'un entretien d'information, l'audience se déroule dans un climat plus apaisé difficilement mesurable toutefois.

La généralisation de permanences gratuites d'information sur la médiation familiale, d'ores et déjà organisées dans certains TGI et MJD[101] et assurées par les médiateurs doit être favorisée avec le soutien des CDAD et des CAF.

Par ailleurs, de la force de persuasion du JAF dépendra le succès de la démarche. La communication donnée directement par le juge aux parties, lors de l'audience ne pourra que conforter l'efficacité des permanences d'information, organisées à proximité, avec la présence de médiateurs. La médiation familiale nécessite un partenariat au niveau local entre tous les acteurs, juges, greffe, CAF, avocats, notaires, médiateurs, CDAD sans supplanter leur action. Un travail collectif et une mobilisation commune doivent être menés dans l'interdisciplinarité.

De nombreux tribunaux ont organisé ce partenariat et des réunions régulières permettent d'échanger sur les bonnes pratiques, de faire des bilans d'activité et de trouver des solutions à des difficultés identifiées.

[100] *Cf.* § 2.1.2.
[101] Par exemple au TGI de Lille et MJD de Roubaix.

Ce dispositif, sous la coordination du magistrat référent de la CA, doit être généralisé dans tous les TGI. Les chefs de la cour d'appel veilleront notamment à l'homogénéité des actions au niveau de leur ressort.

Proposition n° 34. Structurer un partenariat dans chaque tribunal de grande instance rassemblant tous les acteurs de la médiation familiale sous la coordination du magistrat référent de la cour d'appel.

Proposition n° 35. Favoriser l'organisation de permanences d'information sur la médiation familiale.

4.4.3 Etendre le pouvoir d'injonction du juge à toutes les matières civiles, commerciales et sociales

Les initiatives menées dans certaines juridictions, pour développer le recours à la médiation, montrent la nécessité d'une sélection en amont des dossiers par le juge. Elle conditionne la réussite de la mesure.

Par exemple, une unité de médiation a été mise en place pour procéder à cet examen préalable des affaires[102]ou bien des assistants de justice se voient confier l'étude des dossiers sur la base de critères définis par le juge et sous son contrôle.[103] La médiation est écartée lorsque le litige touche à des questions d'ordre public, en raison de l'indisponibilité des droits en cause ou lorsqu'une question de principe est en jeu.

L'envoi d'un dossier en médiation nécessite un examen préalable et une sélection des dossiers, soit par le magistrat lui-même, soit par une unité de médiation dédiée, en fonction de la situation des parties, de la nature de la demande et de critères prédéfinis.

Le juge doit avoir la possibilité, lorsqu'il procède à cet examen, d'enjoindre aux parties de se rendre à une réunion d'information sur la médiation et ce, quelle que soit la nature du litige. Aujourd'hui, seules les affaires familiales permettent cette injonction[104], or, celle-ci, étendue à tous les contentieux civils, facilitera l'engagement des parties dans un processus de médiation.

En matière de conciliation, seuls les juges des TI et de tribunaux de commerce, peuvent enjoindre aux parties d'aller devant un conciliateur. Il serait opportun d'étendre ce pouvoir d'injonction à toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales en première instance et en appel.

Proposition n° 36. Etendre la possibilité pour le juge d'enjoindre les parties à se rendre à un entretien d'information sur la conciliation et la médiation.

François FELTZ

[102] TGI de Paris notamment.

[103] Chambre sociale de la CA de Paris.

[104] Article 373-2-10 3ème alinéa code civil, art 255 2° code civil et 3ème § de l'art 1071 CPC, Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Liste des annexes

Annexe 1. Lettre de mission



Paris, le 24 NOV. 2014

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE
Réf : CR/201410064881

Monsieur l'Inspecteur général,

Le 10 septembre dernier, j'ai présenté en conseil des ministres quinze actions pour la justice du quotidien. Ces propositions sont issues d'un long travail de réflexion, engagé dès juin 2012. Plusieurs groupes de travail ont été réunis et les rapports rendus en décembre 2013 ont utilement alimenté les discussions lors du débat national qui s'est déroulé les 10 et 11 janvier dernier à l'UNESCO, en présence du Premier ministre.

Lors de ce débat, a notamment été présentée une étude sur l'opinion des français concernant la justice. Elle fait apparaître que 50% des personnes interrogées pensent que, dans certains conflits, le juge n'est pas la personne la mieux à même pour trouver une solution à leur litige. S'agissant des affaires civiles, près de 90 % des personnes pensent qu'il vaut mieux rechercher un compromis ou une solution négociée avant même toute saisine de la justice.

Les concertations engagées avec l'ensemble des acteurs de la justice, à l'issue du débat national, ont confirmé la forte demande de voir se développer les modes alternatifs de règlement amiable des conflits, tout en préservant les droits de chacune des parties, et avant tout de la partie la plus faible.

Aussi, convaincue que la justice a pour mission première d'apaiser, de pacifier les relations sociales et de ménager les relations futures entre les parties, j'ai souhaité qu'une attention particulière soit portée aux modes alternatifs de règlements des litiges.

Une des mesures présentée en conseil des ministres dans le cadre de la réforme de la justice du XXIème siècle vise donc à mettre en place une mission d'évaluation des offres de conciliation et de médiation pour rendre plus visible et accessible l'action des médiateurs et conciliateurs et pour développer une réelle politique publique dans ce domaine.

Monsieur François FELTZ
Inspecteur général des Services judiciaires

.../...

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

REP-120837F

Aujourd'hui, force est de constater que, si la voie amiable suscite l'adhésion des usagers du service public de la justice, l'offre est en cette matière peu accessible, très disparate d'un tribunal à l'autre, peu connue des justiciables mais aussi peu utilisée par les magistrats eux-mêmes. Par ailleurs, le développement de la médiation extra judiciaire, dans les entreprises publiques ou privées, les services publics ou les collectivités, contribue également à rendre peu lisibles et complexes les modalités de recours à un mode alternatif de règlement des litiges.

C'est la raison pour laquelle je souhaite la mise en place d'une politique publique nationale spécifique.

Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire, dans un premier temps, de dresser un état des lieux des modes alternatifs de règlement des conflits, et c'est le sens de la mission que je souhaite vous confier.

Vos travaux s'orienteront plus particulièrement sur l'évaluation de la médiation et de la conciliation en matière civile.

Aujourd'hui, ces deux notions couvrent des champs très vastes et diversifiées, tant au regard du statut des intervenants que de leur mission. Cependant, un de mes objectifs est, à terme, de mieux organiser et articuler l'intervention des médiateurs et conciliateurs, ce qui pourra être la mission qui pourra être confiée au conseil national de la médiation et de la conciliation que j'appelle de mes vœux.

Un important travail de recensement de l'existant est d'abord nécessaire pour permettre de dresser un état des lieux.

Vous vous attacherez ensuite à définir une typologie des litiges civils qui font ou peuvent faire l'objet d'un mode alternatif de règlement que ce soit avant toute saisine d'un juge ou pendant le déroulement du procès civil.

Vous examinerez en outre les conditions dans lesquelles peuvent être améliorés les textes et procédures relatifs à la médiation et à la conciliation.

Vos travaux vous conduiront à rechercher les sources nouvelles de financement de la médiation, à étudier les conditions d'exercice des fonctions de médiateur et de conciliateur, pour définir une organisation et un statut garantissant aux citoyens un service de qualité, et aux médiateurs une rémunération encadrée.

S'agissant de ce dernier point, je suis particulièrement attentive à ce que le développement des modes alternatifs de règlement des litiges ne se traduise pas, pour le justiciable par un coût supplémentaire entrainant une remise en cause de l'accessibilité et de la gratuité de la justice.

Enfin, la question de la formation des magistrats aux modes alternatifs de résolution des conflits devra être posée et examinée.

Votre mission d'évaluation s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Vous en assurerez la responsabilité opérationnelle et procèderez ainsi à toutes les consultations et déplacements que vous jugerez nécessaires. L'étude des expériences étrangères en la matière permettra également d'enrichir vos travaux.

J'ai demandé au secrétaire général de coordonner les travaux en assurant notamment le secrétariat du comité de pilotage que je vais installer et qui rassemblera tous les ministères et les partenaires concernés.

Pour conduire cette mission, vous vous appuierez sur une équipe projet que vous constituerez en lien avec le coordonnateur et serez accompagné dans cette démarche par le secrétariat général à la modernisation de l'action publique qui sera membre de cette équipe.

Par ailleurs, dans le cadre du programme pluriannuel de recherche que j'ai souhaité mettre en œuvre, des travaux ont été engagés par la mission de recherche droit et justice sur la médiation. Vous associerez régulièrement les chercheurs impliqués dans ces travaux sur plusieurs mois.

Vos travaux devront aboutir, dans un délai de six mois à compter de la présente lettre, à la remise d'un rapport analytique qui sera complété par un rapport opérationnel présentant les propositions d'évolution et de réforme.

Vous me remettrez en mars 2015 un rapport d'étape synthétisant vos premières recommandations.

Je souhaite que puisse être mise en œuvre dès 2015, une réforme efficace de la justice au service des citoyens et je sais que votre engagement et la mission qui vous est aujourd'hui confiée y contribueront.

Christiane TAUBIRA

Annexe 2. Liste des membres du comité de pilotage

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Ministères et opérateurs

- **Ministère de la justice :**
- Eric Lucas, secrétaire général
- Jean François Beynel, directeur des services judiciaires
- Carole Champalaune, directrice des affaires civiles et du Sceau

- **Ministère des affaires sociales :**
- Sabine Fourcade, directrice générale de la cohésion sociale

- **Ministère du travail** :
- Yves Struillou, directeur général du travail

- **Ministère de l'économie :**
- Nathalie Homobono, directrice générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes

- **Caisse nationale des allocations familiales :**
- Daniel Lenoir, directeur général

- **Ecole nationale des greffes** :
- Michaël Janas, directeur

- **Ecole nationale de la magistrature :**
- Xavier Ronsin, directeur

Experts et personnalités qualifiées

- Catherine Tasca, sénatrice
- Marie-Anne Chapdelaine, députée
- Jean-Paul Delevoye, Président du Conseil économique et social, ancien médiateur de la République
- Alain Nuée, magistrat honoraire
- Martine Comte, magistrate honoraire
- Michèle Guillaume-Hoffnung, professeure de droit public, université de Paris 2

Partenaires

- M le bâtonnier Pascal Eydoux, Président du Conseil national des barreaux
- M le bâtonnier Marc Bollet, Président de la conférence des bâtonniers
- M le bâtonnier Pierre-Olivier Sur, Président de l'ordre des avocats de Paris
- Maître Pierre-Luc Vogel, Président du conseil du supérieur du notariat
- Maitre Patrick Sannino, Président de la chambre nationale des huissiers de justice
- Monique Sassier, représentant de la plateforme nationale de la médiation française en coordination avec Sophie Lassalle et Maître Pierre-Jean Blard
- Alain Auric, Président de la Fédération des associations de conciliateurs de justice
- Pierre-Antoine Gailly, Président du centre de médiation et d'arbitrage de Paris

Annexe 3. Liste des personnes entendues

Liste des personnes entendues par la mission

I. Personnes entendues lors des déplacements de la mission

1. RESSORT DE COUR D'APPEL DE DOUAI :

Cour d'appel :

Bruno CATHALA, premier président de la cour d'appel de Douai
Vincent GOMINET, directeur de greffe, Cour d'appel de Douai
Annie BASSET, présidente de chambre
Isabelle CHASSARD, présidente de chambre
Martine BATTAIS, présidente de chambre
Pierre NOUBEL, conseiller
Anne OLIVIER, conseiller
Thierry VERHEYDE, conseiller
Julie ASTORG, secrétaire générale adjointe et magistrate déléguée à la politique associative

Tribunal de grande instance de Lille :

Tristan GERVAIS DE LAFOND, président
Frédéric FEVRE, procureur de la République
Marie-Josée RIVAUX, directrice de greffe
Philippe DAVID, premier vice-président
Sophie VALAY-BRIERE, première vice-présidente
Deborah BOHEE, présidente de la première chambre civile
Fabienne BONHOMME, juge aux affaires familiales
Julien BORGET, juge aux affaires familiales
Elisabeth VERCRUYSSE, juge aux affaires familiales
Nathalie DEBEURME, greffière en chef du pôle famille
Fabienne ESTIBAL, secrétaire générale du CDAD du Nord
Muriel BRIFFEUIL, greffière MJD de Roubaix

Tribunal d'instance :

Marie-Claude BOUTARD, vice-présidente chargée de l'administration du TI de Lille
Bénédicte MARET, directrice de greffe du TI de Lille et deux greffiers
Alice LAPLUME, vice-présidente, TI de Roubaix, coordonnatrice de la MJD de Roubaix

Barreau de Lille :

Christophe DESURMONT, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille
Valérie BONTE, avocate médiatrice, représentante de Nord Médiation
Stéphanie LEFEBVRE, avocate
Anne LINARD, avocate, médiatrice, représentante de Nord Médiation

Tribunal de grande instance d'Arras :

Marc SAUVAGE, président
Hugues WEREMME, procureur de la République
Eric PUJOL, directeur de greffe ?
Virginie LOUCHER, chargée de mission au CDAD du Pas-de-Calais

Tribunal d'instance d'Arras :

Emilie PECQUEUR, vice-présidente
Cécile FONTAINE, juge de proximité
Fabienne TOMKA, adjoint administratif

Barreau d'Arras :

Philippe MEILLIER, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Arras
Antoine VAAST, vice-bâtonnier de l'ordre des avocats d'Arras

Tribunal de commerce de Lille Métropole :

Eric FELDMANN, président
Philippe MARCANT, juge consulaire responsable de la mise en place des MARD
Juliette SOINNE, greffière
Guillaume HOUZE DE L'AULNOIT, greffier

Conciliateurs de justice :

Christian CAMUS, Didier DECARNE, Jean-Luc DELAISSEZ, Jacques GENEST, Louis MALFAIT Gérard CARLIER, président de l'association des Conciliateurs des Hauts de France

Autres personnalités entendues :

Véronick BERNARD, médiatrice familiale, association SEPIA
Stéphanie BETREMIEUX, directrice de l'UDAF 62
Myriam MORANGE, directrice adjointe de l'UDAF 62
Myriam DECLERCQ, médiatrice familiale, Sauvegarde du Nord
Philippe DEPINOIS, directeur des actions complémentaires, Sauvegarde du Nord
Augusta HUREAUX, juriste au CIDFF de Roubaix Tourcoing
Sylvie OUDOIRE, coordinatrice du secteur juridique et médiation, CIDFF de Roubaix Tourcoing
Ludovic LEPLAT, représentant de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation
Mme LORQUIVOIS, représentante de l'UDAF 59
Roger HUSTIGER, ancien président et fondateur de l'association Conciliateurs de justice et médiateurs des Hauts de France
Audrey RINGOT, présidente de l'APMF et de l'association Avec des mots Annick CHENROC, médiatrice familiale, association Avec des mots
Salima ZOUADINE, médiatrice familiale, association Avec des mots

Viviane THOMAS, responsable de l'action sociale, caisse d'allocations familiales du Pas de Calais.
Florence LEGRY, conseillère parentalité caisse d'allocations familiales du Pas de Calais.

2. RESSORT DE COUR D'APPEL DE REIMS :

Cour d'appel :

Thierry ROY, premier président
Jean-Philippe JOUBERT, procureur général
Manuel DELMAS-GOYON, secrétaire général du premier président, magistrat coordonnateur médiation-conciliation
Elisabeth LAVABRE, greffière en chef chargée du service civil
Claudine MAILLARD, présidente de chambre
Agnès LAFAY, présidente de chambre
Martine CONTE, présidente de chambre

Tribunal de grande instance de Reims :

Sylvie BOURGOGNE, présidente
Laurent DE CAIGNY, procureur de la République
Michel GENTILINI, directeur de greffe
Sylvie GAUCHET, greffière en chef chargée du service civil
Corinne BARLON, vice-présidente, présidente de la chambre de la famille
Florence MATHIEU, vice-présidente, présidente de la chambre civile
Benoît LEVE, juge 1ère chambre civile
Aurore ALEXANDRE, greffière de la chambre de la famille
Caroline BACCHETTA, greffière de l'accueil
Nathalie HUET, greffière de la 1ère chambre
Isabelle VELLENRITER, greffière à la MJD de Reims

Tribunal d'instance de Reims :

Rachel BECK, juge chargée du service du TI
Laetitia DE POURCQ, directrice de greffe
Daniel MARZI, juge de proximité
Nathalie WILD, greffière

Tribunal de commerce de Reims :

Michel VANDESOMPELE, président
Bernadette DELPY, greffière
Gérard BAILLAT, magistrat
Jérôme CABOOTER, administrateur judiciaire

Tribunal de grande instance de Charleville Mézières :

Olivier JULLIEN, vice-président
Florence VIGNERON greffière en chef chargée du service civil
Julie RICROS, juge aux affaires familiales
M.CLARIN, assistant de justice, CDAD des Ardennes

Tribunal d'instance de Charleville Mézières :

Tatiana FREYERMUTH, juge chargée du service du tribunal d'instance
Aurélie DELOUX, directrice de greffe
Toni NANNI, greffier du service civil
Sylvie CANIAUX, adjointe administrative

Tribunal de grande instance de Troyes :

Nathalie FEVRE, présidente
Delphine HUMBERT, directrice de greffe
Martine MOTARD, greffière en chef chargée du service civil
Marie-Lisette SAUTRON, vice-présidente, présidente 1ère chambre
Maria-Pia MONET-DUVILLIERS, vice-présidente chargée des affaires familiales
Pascale RODRIGUE-HAYEM, juge aux affaires familiales
Sophie LIZET, CDAD de l'Aube

Tribunal d'instance de Troyes :

Marie Laure Kessler, juge chargée du service du TI
Caroline SAVIER, directrice de greffe

Conciliateurs de justice :

Annick BARBARIN, présidente des conciliateurs de justice de l'Aube, des Ardennes et de la Marne auprès de la Cour d'appel de Reims
Jean HANY, président de l'association des Conciliateurs de justice de l'Aube
François MAILIER, conciliateur de justice auprès du TI de Troyes
M. ROYAUX, président de l'association des conciliateurs de justice, ainsi que Ghislain DAVAL, Michèle CARLIN-HOTTION , Eric LIGER, conciliateurs de justice

Hors juridiction

Thierry GRIVIAU, bâtonnier de l'ordre des avocats de Troyes
Maître Patrick MANIL, représentant de l'ordre des avocats de Charleville-Mézières
Nicole BISCARAS, directrice de l'association Maison départementale de la famille
Isabelle BOUTREAU-LECOYER, directrice de l'ARETAF, médiatrice familiale
Caroline Paul PERTUY, médiateur familial à l'UDAF de la Marne
BUISSET, médiatrice familiale de l'UDAF de la Marne
Mme CARBON, ARETAF, médiatrice familiale
M. DESCOTES, ARETAF, médiateur familial

Damien GUERARD, bâtonnier de l'ordre des avocats de Reims
Corinne BRIEZ-PROCUREUR, avocat au barreau de Reims
Marthe GUILLAUME, responsable de l'association Le Trait d'union accompagnée d'une médiatrice familiale de l'association
Mme JURION, responsable du service « Conseil et médiation familiale » de la CAF de la Marne

3. RESSORT DE COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Cour d'appel

Dominique FERRIERE, premier président
André RIDE, procureur général
Sylvie LAUSI, directrice de greffe
Olivier GAU, greffier en chef chargé du service civil
Elisabeth LARSABAL, présidente de chambre
Jean-François SABARD, président de chambre
Marie-Luce GRANDEMANGE, conseillère
Chantal WAGENAAR, conseillère

Tribunal de grande instance de Bordeaux

Jean SEITHER, président
Dominique DE MALAFOSSE, Premier vice-présidente
Jean ROVINSKI, 1er vice-président adjoint
Dominique RECEVEUR, vice-présidente
Pierre GUILLOUT, vice-président
Plusieurs Juges aux affaires familiales
Evelyne MICHEL, greffière en chef, chef du service civil
Valérie HAMELIN, greffière en chef
Julie FARFART, greffière en chef, secrétaire générale du CDAD de la Gironde

Barreau de Bordeaux

Anne CADIOT-FEIDT, bâtonnière de l'ordre des avocats de Bordeaux
Maître Philippe HONTAS, avocat

Tribunal de grande instance de Libourne

Gérard DENARD, président
Christophe AUGER, procureur
Daniele PUYDEBAT, vice-présidente
Cécile BAUDOT, vice-présidente

Tribunal d'instance

Pierre PETRIAT, vice-président chargé du TI de Libourne
Elisabeth CERA, vice-présidente, TI de Bordeaux

Marie-France GRAFF-AMON, juge de proximité, TI de Bordeaux
Béatrice MAXIMILIEN, directrice de greffe, TI de Libourne

Conciliateurs de justice :

Jean-Luc BAERT, LAPRI-CALLIAS, Jean-Pierre PEJOUX,

Autres personnalités entendues

Florence BACHELET, représentante de la Chambre nationale des praticiens de la médiation
Maud BONVEL, responsable de l'appui à la parentalité, caisse d'allocations familiales de la Gironde
Danielle HANNEDOUCHE, association Alternative médiation
Cécile LAMI, association girondine d'éducation spécialisée
Nathalie VANDEPUTTE, association girondine d'éducation spécialisée
Martine LASSALLE, association familles en Gironde
Hélène RYST, association familles en Gironde

II. Autres entretiens réalisés par la mission

1. Ministères et opérateurs

Ministère des affaires sociales - Direction générale de la cohésion sociale

Isabelle GRIMAULT, sous directrice de l'enfance et de la famille, Direction générale de la cohésion sociale
Clément BECK, chef du bureau familles et parentalité, Direction générale de la cohésion sociale
Françoise ORDENER, chargée de mission, Direction générale de la cohésion sociale

Ministère des finances - Direction générale du trésor

Pauline Girod DELANGLADE, adjointe au chef du bureau marchés et produits d'Assurance, Sous-direction des assurances, Direction Générale du Trésor

Ministère de l'économie – DGCCRF

Cécile PENDARIES, sous directrice des affaires juridiques et des politiques de la concurrence et de la consommation
Nicole NESPOULOS, adjointe au chef de bureau de la politique de protection des consommateurs

Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Bernard MAURIN, chef de la section Aide à la négociation et conflits, Direction générale du travail

Ecole nationale de la magistrature

Laurence ARBELLOT, sous-directrice, chef du département des formations professionnelles spécialisées
Isabelle BIGNALLET, sous-directrice de la formation continue
Agnès DELETANG, sous-direction de la formation continue, responsable du pôle civil formation continue

Caisse nationale d'allocations familiales

Véronique DELANAY GUIVARC'H, responsable adjointe du département enfance et parentalité, direction des politiques sociale et familiale

Bernard DREYFUS, délégué général à la médiation avec les services publics auprès du défenseur des droits
Xavier BARAT, conseiller auprès du Défenseur des droits et représentant du Club des médiateurs de services au public
Emmanuel CONSTANS, médiateur des ministères économique et financier, Président du Club des médiateurs de services au public
Nicolas MOHR, directeur général, médiateur inter-entreprises

Georg HAIBACH, legislative officer, Directorate-General for Justice, Commission européenne
Pierre PELOUZET, médiateur inter-entreprises
Monique SASSIER, médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, représentant de la plateforme nationale de la médiation française
Frédéric TURBLIN, directeur adjoint de la direction des politiques familiales et sociales, CNAF

2. Experts et personnes qualifiées Professionnels du droit et praticiens

Jacques BEGHAIN, président du centre de médiation des notaires de Paris
Romain CARRAYOL, membre du conseil de l'ordre, délégué du bâtonnier pour les MARD, ordre des avocats de Paris
Didier DALIN, délégué général du centre de règlement des litiges professionnels du barreau de Paris
Hirbod DEHGHANI-AZAR, avocat, médiateur de l'École de la médiation du barreau de Paris (AME)
Louis DEGOS, avocat, Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris (2012-2014)
Nathalie GRAFFAGNINO, directrice du centre de médiation des notaires de Paris
Benoît HOLLEAUX, conseiller chambre sociale, Cour d'appel de Paris
Christian LEFEBVRE, vice-président du Conseil supérieur du notariat
Yves LELIEVRE, président du tribunal de commerce de Nanterre, de la conférence générale des juges consulaires de France
Renaud LE BRETON DE VANNOISE, président du TGI de Pontoise
Gabriel MESCARELLI, chef du département juridique de la Chambre nationale des huissiers
Isabelle ROHART-MESSAGER, présidente de la chambre des baux commerciaux, Cour d'appel de Paris

Christine RUETSCH, bâtonnier, Conseil national des barreaux
Claude SIBORDE, conciliateur de justice auprès du tribunal de commerce de Nanterre
Fabrice VERT, conseiller chambre civile, la Cour d'appel de Paris

3. Associations et fédérations

Alain AURIC, président de la fédération Conciliateurs de France
Denis BENAINOUS, vice-président de la FENAMEF
Béatrice BLOHORN-BRENNEUR, présidente de chambre honoraire, présidente de GEMME France
Virginie CALTEAU-PERONNET, vice-présidente de l'IEAM
Françoise DELAVENERE, secrétaire générale, Fédération nationale des centres de médiation
Bertrand DELCOURT, avocat au barreau de Paris, membre associé de GEMME
Jacques DUPLAT, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, vice-président de GEMME France
Claude DUVERNOY, président de la Fédération nationale des centres de médiation
Hélène GEBHARDT, secrétaire générale, Association nationale des médiateurs
Laurent GIRAUD, directeur du réseau national, Association France médiation
Sylvie HENRY, secrétaire générale du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris
Roger LECONTE, président d'honneur et fondateur de la FENAMEF
Marie-Françoise LE TALLEC, juge aux affaires familiales au TGI de Pontoise, membre de GEMME
Gabrielle PLANES, présidente de l'Association nationale des médiateurs
Audrey RINGOT, présidente de l'Association pour la Médiation Familiale
David ZNATY, président de l'IEAM

Experts et personnalités qualifiées

Loïc CADIET, professeur de droit à l'Ecole de Droit, Université Panthéon-Sorbonne
Bruno DEFFAINS, professeur de sciences économiques à Université Panthéon-Assas
Jacques FAGET, chercheur au CNRS, enseignant à l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, président d'Alternative médiation
Natalie FRICERO, professeur de droit à l'Université de Nice-Sophia-Antipolis
Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, professeure de droit, responsable du diplôme universitaire de médiation de l'Université Panthéon-Assas
Philip MILBURN, professeur de sociologie - Université de Versailles St-Quentin en Yvelines
Evelyne SERVERIN, directeur de recherche au CNRS
Adrien BASCOULERGUE, maître de conférence, faculté de droit Lyon 2
Philippe CHARRIER, enseignant à l'Université Lyon 2, chercheur associé au centre Max Weber

Annexe 4. Document de présentation des travaux au 30 janvier 2015



Objectifs du comité de pilotage

- Partager le **contexte** et les **objectifs** du projet
- Présenter la **démarche proposée**, le **périmètre retenu** et le **calendrier**
- Présenter les **modalités de gouvernance**



2

Sommaire

1) **Rappel du contexte et des objectifs**
2) Démarche proposée, périmètre et calendrier
3) Modalités de gouvernance
4) Prochaines étapes



3

« Justice du 21ème siècle » : une démarche participative ayant conduit à l'adoption de 15 mesures pour la justice du quotidien

- Le programme « **Justice du 21ème siècle** » est issu d'un travail de réflexion engagé dès juin 2012
- Dans ce cadre, plusieurs **groupes de travail** ont été mis en place, dont les rapports ont alimenté un **débat national qui s'est tenu les 10 et 11 janvier 2014 à l'UNESCO**
- Cette démarche a notamment permis de réaliser un **fort travail de concertation des différents acteurs et partenaires de la Justice**
- Le programme, présenté par Mme la Garde des Sceaux, ministre de la justice, le 10 septembre 2014, se décline en un plan de **15 actions pour la justice du quotidien**, articulé autour de trois axes visant à construire une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice des citoyens



4

Au sein de ce programme, la mesure 7 vise à « Favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges »

- Dans un contexte où les juridictions reçoivent d'importants flux d'affaires, les **concertations engagées avec les différents acteurs de la Justice** ont mis en avant la demande de voir se **développer les modes amiables de règlement des différends**
- Toutefois , les **dispositifs de modes amiables de règlement des différends** sont aujourd'hui reconnus comme **disparates et non coordonnés,** créant ainsi un **risque de développement non maîtrisé de ces dispositifs**
- **L'offre** est en outre considérée comme **peu accessible**, **peu connue des justiciables** mais également **peu utilisée par les magistrats** eux-mêmes
- Fort de ces constats, la **mesure 7 du programme « Justice du 21ème siècle » vise à « Favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges »**



5

Le projet vise à produire un panorama de l'existant et des besoins en matière de modes amiables de règlement des différends et à identifier les pistes d'évolution pour renforcer le recours à ces modes

Objectif poursuivi

« Favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges »

1) Elaborer un panorama de l'existant et des besoins

Le panorama étudiera l'ensemble des modes amiables de règlement des différends en matière civile

- **Recensement des modes amiables de règlement des différends existants** sur les contentieux retenus dans le périmètre
- **Identification des enjeux majeurs en termes de besoin de développement** de ces modes amiables

2) Construire des scénarios d'évolution

Le travail sur les pistes sera majoritairement orienté sur la médiation et la conciliation en matière civile

- **Documentation et expertise des pistes** pré-identifiées
- Identification et instruction de nouvelles pistes
- **Elaboration de scénarios** permettant de structurer puis développer une politique publique dans ce domaine

6

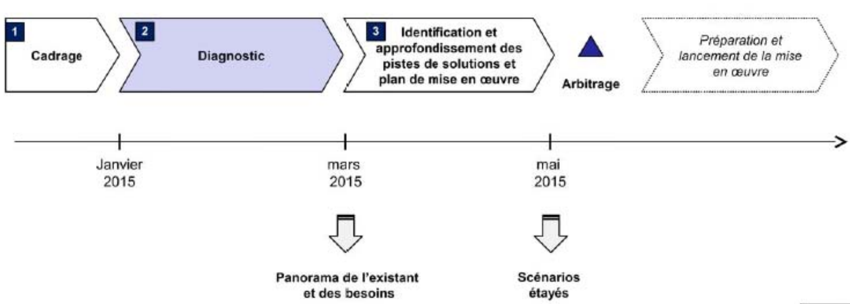
Sommaire



7

La démarche proposée par l'équipe projet consiste en une première phase de diagnostic et une seconde de construction des scénarios

- L'**Inspection Générale des Services Judicaire a été saisie,** avec l'appui du SGMAP, pour constituer l'équipe projet et conduire les travaux dont secrétaire général assure la coordination
- L'équipe projet a arrêté la **démarche et le calendrier suivant :**



- Après une **phase de cadrage** qui a permis de **préciser** le **périmètre et de définir la méthodologie**, le projet est **actuellement en phase diagnostic**



8

Les travaux ont été structurés autour de cinq thématiques

- En premier lieu, l'équipe projet a cherché à **identifier les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic**
- Sur cette base, **cinq thématiques complémentaires ont été définies :**
  - La collecte et l'analyse des **données statistiques**
  - Le recensement de la **matière existante sur le sujet** (études, rapports etc.)
  - L'analyse du **cadre juridique** des modes amiables de règlement des différends
  - La description des **processus de recours aux modes amiables**
  - La **comparaison avec les pays étrangers**
- Pour réaliser les travaux, **différentes modalités** seront mobilisées :
  - des **déplacements en juridictions** afin de collecter des données locales et conduire des entretiens avec les principaux acteurs dans et hors juridiction
  - des **entretiens avec les partenaires nationaux** de la Justice et des experts du sujet
  - la **prise en compte des rapports et études** déjà produits en la matière, y compris par les partenaires de la Justice, et des **expériences inspirantes** déjà mises en place



9

Pour la réalisation du diagnostic, l'ensemble des modes amiables seront étudiés

Périmètre des MARD pour <u>le diagnostic</u>

- ***Types de MARD :***
  - médiation
  - conciliation
  - arbitrage
  - procédure participative
  - autre si nécessaire
- ***Etapes d'intervention du MARD :***
  - conventionnelle
  - judiciaire

Périmètre des MARD pour <u>les scénarios</u>

- ***Types de MARD :***
  - médiation
  - conciliation
  - *autre si pertinent*
- ***Etapes d'intervention du MARD :***
  - conventionnelle
  - judiciaire



10

Au sein du domaine civil, quatre contentieux ont été retenus dans le périmètre

Macro-périmètre retenu

Type de contentieux :

- **choix du contentieux civil**
- exclusion du contentieux administratif
- exclusion du contentieux pénal

Au sein du contentieux civil, le **périmètre a été affiné** :

- pour axer les travaux sur les **contentieux à plus forte volumétrie**
- pour ne travailler **que sur les contentieux dans lesquels les modes amiables sont pertinents**

Détail des contentieux civils retenus dans le périmètre

En première instance :

- Droit des **contrats**
- Droit de la **famille**
- Droit **commercial**

En appel :

- Droit des **contrats**
- Droit de la **famille**
- Droit **commercial**
- Droit **social**

Ces contentieux sont retenus dans leur globalité (pas d'exclusion de sous contentieux en leur sein)

La **limitation du périmètre à 4 contentieux étudiés** dans le panorama **n'exclut pas la réalisation d'entretiens avec des acteurs intervenants dans d'autres contentieux,** notamment lors de la réflexion sur les pistes de scénarios



11

Zoom - Le choix du périmètre a été réalisé afin de permettre l'étude des contentieux à plus forte volumétrie

Part des différents contentieux dans le total des nouvelles affaires civiles en 2013

Nature d'affaire	Cours d'appel		Tribunaux de grande instance [hors commerce]		Tribunaux d'instance et juridictions de proximité	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Toutes affaires nouvelles	**236 382**		**929 508**		**674 760**	
dont affaires au fond *	**206 842**	**100,0**	**703 213**	**100,0**	**586 888**	**100,0**
Droit des personnes	7 591	3,7	118 182	16,8	221 628	37,8
Droit de la famille	30 022	14,5	380 320	54,1	2 331	0,4
Droit des affaires	9 342	4,5	13 281	1,9	6 173	1,1
Surendettement et entreprises en difficulté [1]	7 772	3,8	10 513	1,5	55 082	9,4
Droits des contrats	42 065	20,3	65 280	9,3	244 657	41,7
Droit de la responsabilité	6 081	2,9	35 658	5,1	10 297	1,8
Droit des biens	11 415	5,5	56 072	8,0	33 508	5,7
Relations du travail et protection sociale	66 987	32,4	2 600	0,4	10 757	1,8
Relations avec les personnes publiques	17 561	8,5	1 551	0,2	474	0,1
Procédures particulières	8 006	3,9	19 756	2,8	1 981	0,3

1. Associations et professions libérales devant le TGI
*Affaires au fond = affaires nouvelles hors référés, ordonnances sur requêtes et certaines procédures particulières

Source : SDSE, répertoire général civil, rapport annuel de la Cour de cassation

10 Les chiffres-clés de la Justice. 2013

Commentaires

- En **1ère instance**, **les trois contentieux qui représentent la plus forte volumétrie** d'affaires nouvelles sont les suivants :
  - Droit des **personnes**
  - Droit de la **famille**
  - Droit des **contrats**
- En **2ème instance**, **les trois contentieux qui représentent la plus forte volumétrie** d'affaires nouvelles sont les suivants :
  - Droit **social**
  - Droit des **contrats**
  - Droit de la **famille**
- Le **contentieux commercial** *(chiffres non présentés dans le tableau ci-contre)*, représente plus de 70 000 affaires nouvelles en 2013 en 1ère instance



12

Source : « Chiffres-clés de la justice » 2013

Zoom – Sur la base des contentieux à forte volumétrie, le périmètre a été affiné en fonction d'éléments d'applicabilité des MARD ou d'opportunité des travaux

Détail des contentieux à forte volumétrie non retenus

- **L'indisponibilité de l'état des personnes impose d'exclure du périmètre le droit des personnes**
- Compte tenu de la spécificité de la conciliation en matière prud'homale et de la réforme engagée, le **contentieux du travail n'est pas retenu en 1ère instance**

Présentation du volume d'affaires concerné par type de juridiction

- **Le diagnostic permettra de prendre en compte :**
  - environ **41% du flux total d'affaires** traitées par les **tribunaux d'instance** (droit des contrats)
  - environ **65% du flux d'affaires traitées par les tribunaux de grande instance** (54% droit de la famille et 9% droit des contrats)
  - **100% du flux d'affaires** traitées dans les **tribunaux de commerce**
  - environ **65% du flux d'affaires** traitées dans les **cours d'appel** (32% droit social, 20% droit des contrats, 14% droit de la famille)



13

En phase de diagnostic, les déplacements terrain se dérouleront sur le ressort de trois Cours d'appel

Les déplacements sur le terrain ont pour objectifs de :

- **collecter les données des juridictions** en matière de taux de recours par contentieux aux modes amiables, de taux de succès des ces dispositifs, de délais et coûts des procédures, etc.
- réaliser des **entretiens avec les acteurs en juridictions** et avec les **partenaires de la Justice** (avocats, médiateurs, conciliateurs, …) afin de recueillir des informations plus qualitatives (intérêts et freins à recourir à des modes amiables, tendances observées, domaines à enjeux majeurs, etc.)

Ces déplacements seront réalisés sur le ressort de trois Cours d'appel :

- Cour d'Appel de **Douai**
- Cour d'Appel de **Bordeaux**
- Cour d'Appel de **Reims**

- Dans le cadre des déplacements, **différentes juridictions du ressort seront étudiées** (TI, TC, TGI, CA)
- Pour un même type de juridiction, l'équipe projet organisera ses travaux de manière à **tirer profit des expériences intéressantes déjà développées** et à **étudier des juridictions n'ayant pas mis en place d'actions spécifiques** pour renforcer le recours aux modes amiables

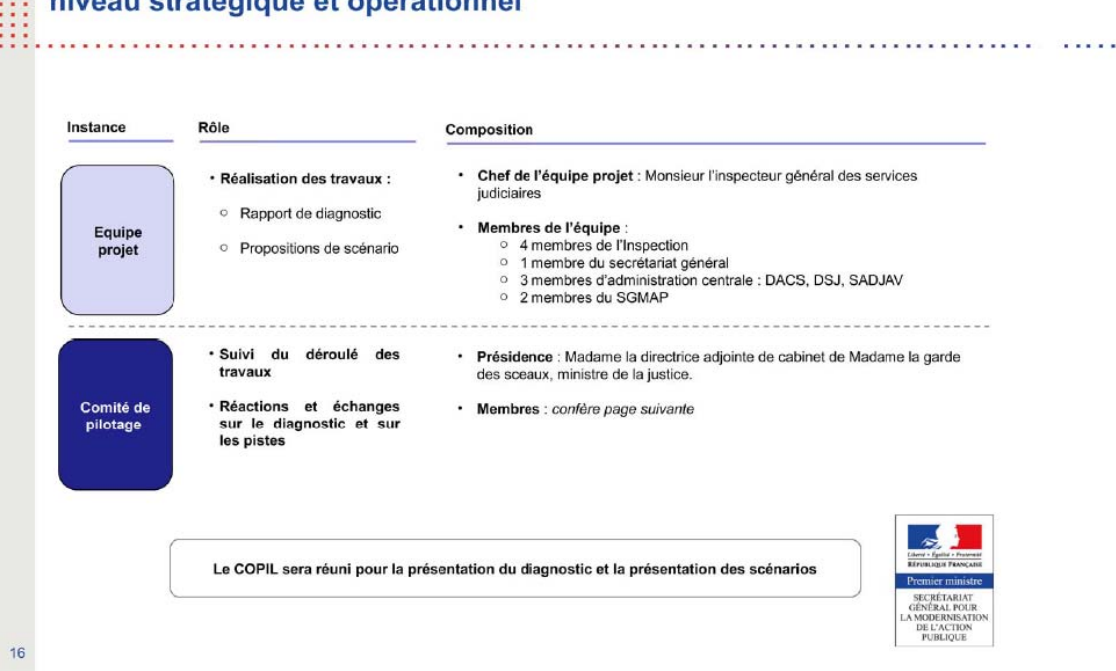


14

Sommaire

Premier ministre
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

15



Membres du comité de pilotage



Ministères et opérateurs

- Ministère de la justice :
  - Eric Lucas, secrétaire général
  - Jean François Beynel, directeur des services judiciaires
  - Carole Champalaune, directrice des affaires civiles et du Sceau
- Ministère des affaires sociales : Sabine Fourcade, directrice générale de la cohésion sociale
- Ministère du travail : Yves Struillou, directeur général du travail
- Ministère de l'économie : Nathalie Homobono, directrice générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes
- Caisse nationale des allocations familiales : Daniel Lenoir, directeur général

Experts et personnalités qualifiées

- Catherine Tasca, sénatrice
- Marie-Anne Chapdelaine, députée
- Jean-Paul Delevoye, Président du Conseil économique et social, ancien médiateur de la République
- Alain Nuée, magistrat honoraire
- Martine Comte, magistrate honoraire
- Michèle Guillaume-Hoffnung, professeure de droit public, université de Paris 2

Partenaires

- Maître Pascal Eydoux, Président du Conseil national des barreaux
- Maître Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de Paris
- Maître Pierre-Luc Vogel, Président du conseil du supérieur du notariat
- Maitre Patrick Sannino, Président de la chambre nationale des huissiers de justice
- Monique Sassier, représentant de la plateforme nationale de la médiation française en coordination avec Sophie Lassalle et Maître Pierre-Jean Blard
- Alain Auric, Président de la Fédération des associations de conciliateurs de justice
- Pierre-Antoine Gailly, Président du centre de médiation et d'arbitrage de Paris

17

Sommaire



18

Prochaines étapes

Elaboration du diagnostic :

- Poursuite des **déplacements en juridictions**
- Réalisation des **entretiens avec les différents acteurs nationaux et locaux**
- Première analyse de la **comparaison avec les pays étrangers**

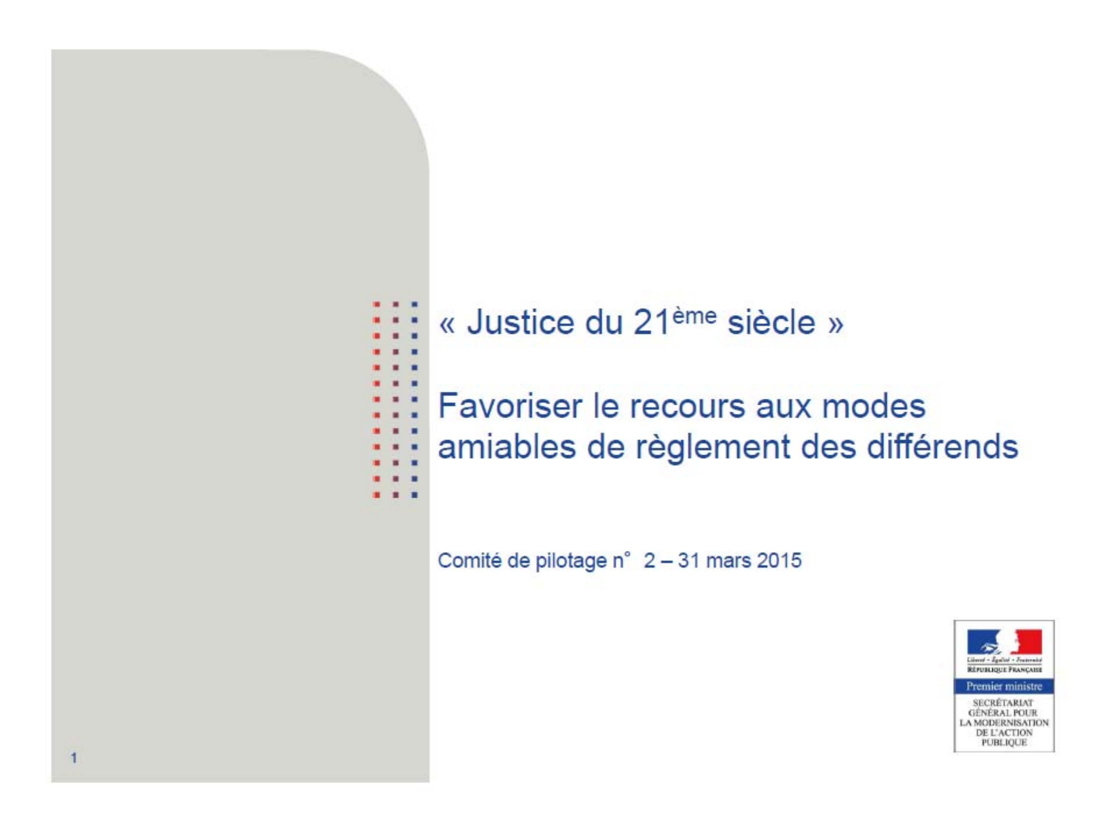
Gouvernance :

- **Prochain comité de pilotage fin mars pour la présentation du diagnostic**



19

Annexe 5. Document de présentation des travaux au 31 mars 2015



Objectifs du comité de pilotage

- Présenter une **synthèse des constats réalisés par la mission**
- Présenter les **axes forts retenus pour favoriser le recours aux MARD**



2

Sommaire

1) **Introduction**
2) Synthèse des principaux constats
3) Présentation des propositions d'évolution
4) Présentation des prochaines étapes



3

Sommaire

1) Introduction
2) **Synthèse des principaux constats**
1) Présentation des propositions d'évolution
2) Présentation des prochaines étapes



4

Le diagnostic a été réalisé sur la base de différents chantiers conduits par la mission

Rappel des différents chantiers de la mission

- La collecte et l'analyse des **données statistiques**
- Le recensement de la **matière existante sur le sujet** (études, rapports etc.)
- L'analyse du **cadre juridique** des modes amiables de règlement des différends
- La description des **processus de recours aux modes amiables**
- **La comparaison avec les pays étrangers**

Rappel du périmètre des travaux

- Les travaux initiaux portent sur **4 MARD** :
  - médiation
  - conciliation
  - arbitrage
  - procédure participative
- Les **contentieux concernés** sont le droit des contrats, le droit de la famille, le droit commercial et le droit social (en appel uniquement)

Modalités de travail retenues

La mission a réalisé de nombreux entretiens :

- Les **déplacements dans les ressorts de 3 Cours d'appel** (Douai, Bordeaux, et Reims) ont permis d'auditionner **plus de 160 personnes en juridiction** (TGI, TI, Tribunal de Commerce, Cour d'appel) **et au sein des partenaires de la justice** (barreaux, associations de médiation, conciliateurs)
- Hors déplacements, **plus de 50 acteurs** ont été auditionnés

La mission a veillé à la prise en compte de la matière déjà produite sur le sujet :

- Les études et rapports préexistants, ainsi que la doctrine nationale et les approches internationales, ont été analysés

Des analyses spécifiques ont été conduites :

- **Un questionnaire « sphinx » a été adressé** à l'ensemble des cours d'appel, tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance
- **Une étude de droit comparé** a été réalisée par le service des affaires européennes et internationales du secrétariat général du ministère de la justice

La mission s'est heurtée à la difficulté d'objectiver les discours du fait de l'absence de statistiques :

- peu de données sont disponibles, les principaux acteurs ne formalisant pas un suivi systématique de leurs actions
- les données chiffrées existantes ne répondent pas forcement aux interrogations de la mission
- quand elles sont suivies, les données sont éclatées entre différents acteurs et il n'existe pas de consolidation nationale permettant des extrapolations

…TION PUBLIQUE

5

Le développement des modes amiables est porté par une série de politiques volontaristes depuis les années 1970

- Le **décret de 1978 crée les conciliateurs de justice**, qui se voient déléguer la mission de conciliation exercée historiquement par le juge de paix
- A compter des années 1990, le législateur intervient à plusieurs reprises, soit d'initiative, soit dans le cadre de transposition de directives de l'Union européenne pour organiser et réglementer la médiation judiciaire. La **loi du 8 février 1995**, portant sur la définition de la médiation, tend à inscrire la médiation dans les pratiques
- L'ordonnance du **16 novembre 2011** et le décret du **20 janvier 2012**, formalisent les modes amiables dans les textes en créant un nouveau livre V dans le code de procédure civile
- Enfin, le **décret du 11 mars 2015**, intervenu au cours de travaux de la mission, vise à **favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges**, en obligeant notamment les parties à indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les démarches de résolution amiable précédemment effectuées



6

Six principaux constats ressortent des travaux conduits par la mission

1 **Médiation et conciliation** sont **les modes amiables les plus utilisés**

2 Ces deux notions sont **essentiellement distinguées par le statut et le coût des acteurs**

3 La **médiation et la conciliation** sont **très largement conventionnelles** et **très peu judiciaires**

4 La raison en est que le **système français de résolution des litiges est largement tourné vers le recours au juge**

5 En conséquence, **aucune des parties prenantes n'a d'intérêt particulier à recourir à un MARD**

6 En outre, **médiateurs et conciliateurs** sont confrontés à un certain nombre de **freins dans le développement de leur activité**

7

1 La médiation et la conciliation sont les modes amiables les plus utilisés

La procédure participative n'est pas utilisée

- La procédure participative est une **procédure conventionnelle de recherche d'un accord qui se poursuit, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement** instaurée en 2010 (décret application de 2012)
- Si la possibilité est ouverte pour les avocats, elle n'est **pas mise en œuvre en pratique**. Pour les avocats, l'impossibilité d'y recourir après la saisine du juge est un frein majeur à son utilisation.

L'arbitrage concerne un public restreint

- L'arbitrage n'est pas véritablement un MARD, **la décision du juge arbitre s'imposant aux parties**
- Son **périmètre est restreint** car il ne concerne que les litiges d'une certaine importance, avec des **parties pouvant en supporter les frais élevés**
- Cette activité reste résiduelle même pour les acteurs exerçant une activité de gestion et de résolution des conflits commerciaux (à titre d'illustration, environ 10% de l'activité du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris rattaché à la CCI)

Médiation et conciliation sont des dispositifs utilisés dans le double cadre conventionnel et judiciaire

- Le **périmètre de contentieux** sur lesquels la médiation et la conciliation peuvent intervenir est **large** et **l'ensemble des justiciables** peut **facilement y avoir recours**
- Bien qu'en faible quantité, la médiation est pratiquée dans les juridictions
- En judiciaire également, la conciliation est une pratique répandue, les conciliateurs de justice intervenant sur délégation du magistrat
- Les dispositifs de médiation et conciliation restent cependant des dispositifs majoritairement conventionnels *(cf infra)*
- En conséquence, et conformément à la lettre de mission, les travaux se sont **concentrés sur la médiation et la conciliation**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

8



Médiation et conciliation sont essentiellement distinguées par le statut et le coût des acteurs

La distinction sur le fond de ces deux modes amiables est actuellement ténue

- Il n'existe pas de **véritable distinction au niveau de la définition** de ces deux dispositifs dans les textes, ce qui constitue une source de confusion significative
- Leurs **régimes juridiques ne font pas l'objet de spécificités notables** :
  - domaine d'application identique
  - objectif similaire : favoriser le rapprochement des parties pour parvenir à une solution amiable de leurs différends
  - exigences de compétences nécessaires à leur exercice très proches (hors médiation familiale)
  - pas de distinction notable au niveau des effets juridiques de leur intervention (pas de force exécutoire sans homologation par le juge)
  - techniques de mise en œuvre au cas par cas, qui varient très largement selon les situations

Ces dispositifs
sont principalement distingués par le statut des acteurs et le coût afférent

- Le **médiateur est un intervenant privé**, **rémunéré par des honoraires** qu'il **fixe librement**
- Le **conciliateur est un auxiliaire de justice**, rattaché à une cour d'appel, qui intervient à titre **bénévole** et dont les **interventions sont gratuites**

Ces éléments génèrent :

- une **concurrence entre les acteurs**
- une **comptabilisation et un suivi des mesures peu ordonnés**
- une **absence totale de pilotage concerté** des deux dispositifs

Ce constat n'est pas valable pour la médiation familiale qui dispose d'un régime juridique particulier



9

3 La médiation et la conciliation sont très largement conventionnelles et très peu judiciaires

Zoom sur la médiation

La médiation concerne une part infime du contentieux civil et commercial (hors familial), **son recours est largement conventionnel**

- Bien que sous estimées[1], les statistiques nationales disponibles recensent **277 affaires qui ont fait l'objet d'un renvoi en médiation par les juges en 2013** sur les contentieux de TGI (hors droit de la famille)
- Des **actions locales spécifiques** en faveur des MARD voient néanmoins le jour **sous l'impulsion de magistrats convaincus** mais leur **périmètre reste circonscrit** à la chambre au sein de laquelle ils interviennent. Malgré ces efforts, la mission a constaté :
  - que la **part d'accords de médiation au regard du volume de contentieux** global était **faible**
  - qu'un **investissement du magistrat** était nécessaire dans la sélection des dossiers
- En **matière conventionnelle**, il n'existe pas de données consolidées. Toutefois, **de nombreuses professions réglementées du droit** déclarent réaliser de la médiation conventionnelle :
  - notaires
  - avocats
  - huissiers, dont la place a été récemment confortée via le statut d'huissier médiateur
- Cependant, **aucun élément objectif ne permet de mesurer l'impact** de ces dispositifs **sur l'activité des juridictions**

Malgré une réglementation et un encadrement spécifique, la part du recours judiciaire à la médiation familiale reste également faible

En matière judiciaire

- En TGI, les **envois en médiation ou injonction** de rencontrer un médiateur représentent **0,8% du contentieux en 2013**
- Les affaires dans lesquelles un médiateur est intervenu **se terminent par un accord entre les parties dans 5% des cas**

En matière conventionnelle [2]

- **78% des entretiens d'information** à la médiation familiale et **68% des médiations** se déroulent dans un **cadre conventionnel**
- Près de **33 000 personnes** ont **bénéficié d'une médiation familiale en 2013**
- Les médiations familiales terminées ont abouti à un accord écrit dans **29% des cas**
- Seules **33% des structures de médiation conventionnées** indiquent tenir des **permanences dans les tribunaux**
- Des **expérimentations volontaristes au sein des TGI d'Arras et Bordeaux** sur l'utilisation de la médiation comme outil de la procédure judiciaire ont été mises en œuvre par la Chancellerie. Les **résultats ne sont pas encore consolidés**. Les **auditions réalisées par la mission** sur site font ressortir **un bilan mitigé.**



10

[1] Cf page 6 sur les écueils relatifs aux données quantitatives
[2] Selon les données de la CNAF et à partir des informations communiquées par 241 structures de médiation conventionnées



La médiation et la conciliation sont très largement conventionnelles et très peu judiciaires

Zoom sur la conciliation

L'activité des conciliateurs est majoritairement conventionnelle

- **En conventionnel, les conciliateurs interviennent de fait sur le même champ que celui qui leur est délégué en judiciaire**, alors même qu'ils ont une compétence plus large
- Ces litiges sont principalement les suivants : crédit, litiges de voisinage, contentieux de la consommation, conflits entre propriétaires et locataires, litiges de faible montant
- De façon constante, **le nombre de saisines sur délégation du juge** par rapport aux saisines directes par les justiciables **est faible**
- Les saisines sur délégation du juge ne représentent, en 2013, que **7% du nombre total des saisines**

Ce mode amiable connaît un recours accru et un taux de succès avéré

- Si la mission de **juge conciliateur** est très rarement exercée, la pratique de la **conciliation déléguée est courante**
- **La conciliation se prête particulièrement aux différends dans lesquels** :
  - **les parties sont amenées à poursuivre leurs relations**
  - **le montant est faible**
  - **les parties sont présentes à l'audience**
  - **le contentieux est sans représentation obligatoire**
- Ces conditions sont le plus souvent réunies dans les contentieux suivants : **relations de voisinage, relations entre propriétaires et locataires, droit de la consommation**
- **Depuis les années 2000, les chiffres sont en constante augmentation**. En 1999, les conciliateurs de justice ont été saisis de 92 650 affaires. En 2013, ils ont été saisis de 133 472 affaires, soit une **hausse de 45%.**
- En 2013 :
  - **56,76%** des affaires dont les conciliateurs ont été **saisis directement ont été conciliées** et parmi celles-ci **23,63% ont abouti à un procès-verbal de constat d'accord**
  - **52,66%** des affaires dont les conciliateurs de justice ont été **saisis par le tribunal d'instance** ou la juridiction de proximité **ont été conciliées**

11



Zoom

Au-delà de la médiation de droit commun, en matière conventionnelle les « médiateurs » institutionnels ou inter-entreprises se sont beaucoup développés

Une très grande hétérogénéité des domaines d'intervention de ces « médiateurs »

- De nombreux textes de valeur normative différente ont créé des **médiations dans des domaines extrêmement variés,** qu'ils soient **publics** ou **privés**, et selon des **procédures très différentes les unes des autres**
- **Des médiateurs ont été institués dans plusieurs institutions publiques** (médiateur des ministères économiques et financiers, médiateur de l'éducation nationale, médiateur national des relations inter-entreprises, médiateur des marchés publics...)
- **Des médiateurs sectoriels ont également été créés** (médiateur de l'eau, médiateur des communications électroniques, médiateur de l'énergie, médiateur national du crédit, médiateur du livre, médiateur des contrats agricoles, médiateur du cinéma…)
- **De nombreuses entreprises privées se sont également dotées d'un médiateur interne** compétent pour régler les litiges avec leurs clients et parfois également les litiges internes à l'entreprise
- Dans ces différents cas, la **dénomination retenue est celle de médiateur** alors même que **leur rôle s'apparente plus à un intermédiaire négociateur**

Une absence de cadre commun et des impacts difficiles à quantifier en matière judiciaire

- Le développement de médiateurs institutionnels, de secteur ou d'entreprise produit **plusieurs effets au dire des acteurs concernés** :
  - mise à disposition pour les usagers d'une **offre de service supplémentaire** pour des litiges pour lesquels ils n'auraient pas engagé une action en justice
  - **évitement de contentieux en justice pour certains litiges** [1]
  - **renforcement des services de réclamation** au sein des institutions concernées afin de régler le litige en amont
- Toutefois, plusieurs dispositifs coexistent, **sans socle procédural commun ni règles de coût communes**
- **Selon le Conseil d'Etat, seuls 10% des dispositifs** de droit national appelés « médiation extrajudiciaire en matière civile et commerciale » **le sont effectivement** au sens de la directive du 21 mai 2008 [2]
- En matière de **litiges de la consommation**, la **transposition de la directive** relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation va conduire à **normer les conditions d'exercice**



[1] aucun élément objectif ne permet de mesurer l'impact de ces dispositifs sur l'activité des juridictions

[2] saisine du Conseil d'Etat de 2010 pour identifier l'ensemble des dispositifs de droit national devant être regardés comme relevant de la médiation extrajudiciaire en matière civile et commerciale au sens de la directive du 21 mai 2008,

12



Ce faible développement dans le domaine judiciaire est dû à un système français de résolution des litiges largement tourné vers le recours au juge

MARD et résolution juridictionnelle des litiges poursuivent des objectifs qui ne sont pas nécessairement concordants

- Les **modes juridictionnels** ont pour objectif de **trancher un litige** en **définissant une solution juridique** entre les parties
- Les MARD visent en priorité à **rétablir la communication** et **apaiser le conflit**, la **conclusion d'un accord entre les parties au litige constituant un objectif secondaire**
- Si les acteurs de la médiation considèrent logiquement que l'apaisement du conflit doit primer, **les justiciables et acteurs du monde judiciaire poursuivent plutôt la recherche d'une solution en droit, dès lors qu'une procédure est engagée**
- **L'apaisement du conflit n'est pas nécessairement l'objectif prioritaire du justiciable au stade judiciaire**. Les motivations conduisant le justiciable à recourir au juge sont principalement la volonté d'être reconnu dans son «bon droit » et la volonté de « gagner »
- **Certains recours devant le juge sont même à dissocier complètement du besoin d'apaisement des conflits.** Il s'agit de la saisine du juge quand le justiciable **a besoin d'un titre attestant de sa situation** (ex : pour justification auprès de la CAF ou de l'Education nationale en matière familiale)

Malgré un discours volontariste, le système n'incite pas les acteurs à recourir aux modes amiables

- Les dispositifs de médiation et de conciliation sont aujourd'hui des **outils mis à disposition des juridictions qui choisissent ou non de les utiliser**
- Il existe une **volonté politique d'augmenter le recours aux MARD** mais cela ne se **traduit pas concrètement en termes d'avantages pour chaque acteur à y recourir**
- En conséquence, cette possibilité reste **peu utilisée** car les freins à lever pour chaque acteur sont nombreux et de nature diverse (procéduraux, psychologiques, financiers, organisationnels, …)



13



En conséquence, le justiciable n'a pas d'intérêt particulier à recourir aux MARD plutôt qu'au juge

Des éléments incitent les justiciables à recourir au juge …

- Poids de la **figure du juge qui** bénéficie d'une **puissance symbolique** :
  - caractéristique du système français
  - recherche de l'autorité de la chose jugée
- Poids de la **figure de l'avocat** :
  - mission de « défenseur des intérêts » de son client bien identifiée par le justiciable
- **Système financier favorable au recours au juge**
  - les justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle s'orientent spontanément vers le juge puisque l'accès au juge ne leur coûte rien
  - les justiciables n'en bénéficiant pas sont quant eux peu enclins à payer une prestation alternative qui n'équivaut pas à leurs yeux à une décision de justice. En outre, ils manquent de visibilité sur les prix de la prestation.

… d'autres freinent leur recours aux MARD

- **Pas de gain de délai** de procédure en recourant à un mode amiable
  - si les délais juridictionnels sont bons, le MARD peut rallonger la procédure
  - si les délais juridictionnels sont moins bons, l'absence de priorité d'enrôlement à l'issue du mode amiable en réduit l'intérêt
- **Méconnaissance des dispositifs existants**
- **Absence de reconnaissance spécifique des médiateurs** par le monde judiciaire
- **Pas de confiance du justiciable** dans la qualité des **professionnels des modes amiables**

Pour les justiciables, recourir aux MARD :

- est **coûteux, sans garantie de résultat**
- n'offre **pas de réel avantage procédural** par rapport à un recours au juge
- repose sur des **acteurs méconnus** et dont la **qualité n'est pas garantie**
- n'est pas facilité par une bonne **connaissance de l'offre existante**



14

5 Magistrats, greffiers et avocats ne sont pas non plus incités à recourir aux MARD



- Le recours des parties aux MARD ne **diminue pas la charge de travail du juge voire l'accroît**
  - retravail des accords par le juge pour les homologuer ou rendre une décision (validité juridique, complétude, format initial de l'accord qui peut être oral et partiel,…)
  - en l'absence d'accord, confidentialité du processus qui empêche le juge de tirer parti des échanges de la phase amiable
  - charge de travail supplémentaire du magistrat en cas de recours aux MARD (tri préalable des dossiers)
- Les modes amiables ne sont **pas valorisés dans les statistiques**
- Les magistrats accordent une **confiance limitée aux acteurs exerçant les MARD** :
  - variété des profils et des compétences des tiers, qu'ils soient médiateurs ou conciliateurs
  - absence d'encadrement de la profession de médiateur (hors familial)
- Les magistrats ne sont **pas suffisamment formés aux modes amiables**
- Dans une moindre mesure, **le système est également non incitatif pour le personnel de greffe** (charge de travail supplémentaire, non prise en compte dans les statistiques, manque d'outils et absence de formation)



- Les avocats sont **exclus des processus de modes amiables**, alors même qu'ils considèrent que le **besoin de conseil juridique est réel pour les parties**
- Les MARD ne sont **pas indemnisés financièrement à la hauteur des indemnisations offertes lorsque la procédure est judiciaire**
- La **formation des avocats** est imprégnée de la **culture du contentieux**, éloignée de l'esprit de négociation des MARD



15



Médiateurs et conciliateurs sont confrontés à un certain nombre de freins dans le développement de leur activité

Une activité de conciliateur de justice entravée par des difficultés d'organisation et de fonctionnement

- Les **conditions matérielles de travail** sont insuffisantes et ne **permettent pas**, à défaut d'implication personnelle, **d'assurer la mission confiée** :
  - défraiement insuffisant
  - manque d'équipement (ordinateurs, accès internet, impressions, affranchissement...)
- Le **recrutement** de conciliateurs auprès de la cour d'appel est considéré localement comme une **procédure longue** et il est **difficile d'élargir et renouveler le vivier des conciliateurs**
- La **compétence territoriale limitée** des conciliateurs est vue sur le terrain comme un élément de rigidité
- Les conciliateurs font l'objet d'une **animation très inégale de la part des juridictions auxquelles ils sont rattachés**
- L'acception large des conditions d'accès à l'exercice de cette activité n'est **pas compensée par une exigence particulière de formation**

Une activité de médiateur souffrant d'une difficulté de positionnement

- La **mobilisation de cette offre est réalisée en fonction de la sensibilité du magistrat pour le sujet** et de la confiance placée dans les acteurs l'exerçant
- Il n'y a **pas de consensus sur le besoin de conseil juridique dans les modes amiables**
- Il n'existe **pas de socle commun de formation permettant d'aider les médiateurs à être reconnus**
- La médiation ne fait **pas** l'objet d'une **reconnaissance spécifique de la part de l'institution judiciaire**



16

Sommaire



17

Les propositions d'évolution visent à renforcer les incitations à recourir aux MARD et à accroître les garanties offertes par les acteurs

Fils conducteurs à retenir suite aux constats

- Pour **favoriser le recours aux MARD comme outil de la procédure judiciaire** de manière significative, il faut **rendre le système incitatif pour l'ensemble des acteurs**
- Les **modes amiables conventionnels** doivent être confortés, notamment via un renforcement de l'encadrement des acteurs
- **La médiation familiale** doit **conserver ses spécificités**, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce contentieux
- **La conciliation**, qui a une place importante, **doit être renforcée**

Trois axes d'évolution sont proposés par la mission

1. Renforcer les **garanties de fiabilité des acteurs** des MARD et les **intérêts à y recourir**
2. Rendre le **recours aux MARD plus attractif** pour les **justiciables** et **parties prenantes du monde judiciaire**
3. **Pour certains types de contentieux, étendre les pouvoirs du juge voire rendre le recours aux MARD obligatoire**



18



Renforcer les garanties de fiabilité des acteurs des MARD et les intérêts à y recourir

Renforcer la formation et le statut des acteurs des modes amiables

Conciliateurs de justice
- Renforcer la formation et la rendre obligatoire
- Revaloriser leur statut
- Renforcer les campagnes de recrutement

Médiateur
- Créer une formation agréée commune
- Mettre en place une liste des médiateurs judiciaires au sein de chaque ressort de cour d'appel (à l'instar des experts judiciaires)

Médiateur familial
- Rendre obligatoire la formation nationale des médiateurs
- Mettre en place une liste des médiateurs familiaux judiciaires au sein de chaque ressort de cour d'appel

De manière générale
- Instituer un conseil national de la médiation et de la conciliation

Des médiateurs et de conciliateurs fiables

Privilégier le recours aux MARD par rapport à un recours juridictionnel

- **Généraliser les barèmes** pour assurer une **plus grande prévisibilité des décisions** et sécuriser les parties qui décident de recourir à un tiers pour trancher leur litige
- Mettre en place un **circuit court pour les homologations** ou les affaires revenant après un échec de médiation
- **Valoriser les accords de médiation** de manière **à éviter les recours au JAF à fin d'obtention de titre exécutoire**

Des intérêts objectifs pour les justiciables à recourir aux MARD



19



Rendre le recours aux MARD plus attractif pour les justiciables et parties prenantes du monde judiciaire

Rendre le recours aux MARD plus attractif pour les justiciables

- Renforcer l'**information des justiciables**
- Renforcer l'**orientation des justiciables**
- Etendre les **assurances défense-recours aux modes amiables**

Des dispositifs mieux connus, plus visibles

Rendre le recours aux MARD plus attractif pour les parties prenantes du monde judiciaire

Magistrats
- Renforcer l'animation autour des MARD en juridiction
- Renforcer les outils de pilotage

Greffe
- Mettre en place des formations
- Valoriser les MARD dans les statistiques
- Mettre en place des outils de gestion

Avocats
- **Associer les avocats au processus de médiation et de conciliation**
- Revoir la **valorisation de la médiation au titre de l'AJ**
- Rendre plus attractives les **dispositions fiscales** applicables aux accords de médiation et de conciliation

Des acteurs du processus judiciaire plus impliqués



20



Pour certains types de contentieux, renforcer les pouvoirs du juge voire rendre le recours aux MARD obligatoire

Renforcer les possibilités offertes au juge

- **Etendre le pouvoir d'injonction du juge** à aller en médiation / conciliation, à **toute matière civile** y compris en amont de l'audience
- **Etendre la possibilité pour les juges de toutes les juridictions de désigner un conciliateur**

Un champ d'intervention plus étendu

Faut-il rendre obligatoire le recours aux MARD?

- Pour les **petits litiges** (contentieux qui font l'objet d'une déclaration au greffe), **établir un préalable de conciliation obligatoire à une action en justice ?**
- Dans **d'autres domaines, mettre en place une médiation / conciliation obligatoire** ?

Une réduction du nombre de décisions de justice à évaluer



21

Sommaire



22

Prochaines étapes

- **Intégration des évolutions à impact législatif au projet de loi Justice du 21ème siècle**
- **Remise du rapport** par la mission **mi-avril**
- Elaboration d'un **plan de mise en œuvre** des pistes d'évolution **d'avril à mi-mai**
- Une fois les décisions politiques arbitrées, **analyse des pistes de financement**



23

Annexe 6. SAEI – Droit comparé

PAYS : Italie

I - Questions complémentaires sur l'existant

Ciblage des contentieux et délais

Quel est le contentieux dans lequel les modes amiables de règlement des différends sont les plus développés ?

Le décret législatif du 7 mars 2010 n°28 sur la médiation en matière civile et commerciale réglemente la procédure de la résolution extrajudiciaire des litiges portant sur les droits disponibles mise en œuvre par les parties, transposant dans le même temps la directive de l'Union européenne n°52/2008.

Les principales dispositions de ce texte entré le 20 septembre 2013 sont :

- L'insertion d'un critère de compétence territoriale pour pouvoir présenter une demande de médiation ;
- La procédure de médiation ne peut être poursuivie qu'avec l'accord des parties recueilli lors d'une rencontre préalable de programmation ;
- Seule la réalisation de cet entretien préalable de programmation est la condition nécessaire à l'admissibilité. Il doit être réalisé dans un délai maximal de trente jours à compter du dépôt de la saisine du tribunal ;
- Gratuité du premier entretien de programmation en cas d'absence d'accord ;
- Inclusion dans le champ de la médiation obligatoire des litiges portant sur l'indemnisation du dommage causé par la responsabilité médicale au sens large ;
- Le juge peut ordonner, et non pas seulement inviter, les parties à recourir à la médiation ;
- La durée maximale de l'entière procédure a été réduite à trois mois ;
- Les avocats sont médiateurs de droit et soumis à une obligation de formation professionnelle ;
- Les avocats assistent les parties durant toute la procédure de médiation ;
- Des règles nouvelles ont été introduites relatives à l'exécution des accords de médiation.

Quel est le délai moyen d'une procédure de mode amiable de règlement des différends dans ce domaine ?

Quel est le délai moyen d'une procédure juridictionnelle dans ce domaine ?

Dans les cas de médiation obligatoire, la loi fixe une durée maximale de trois mois pour le processus de médiation à l'issue duquel l'instance judiciaire peut commencer ou se poursuivre. Cette durée n'est pas prise en compte dans la vérification de la durée raisonnable de la procédure.

<u>Succès des MARD</u>

Existe-t-il des études de long terme sur le retour devant le juge suite à un mode amiable ? Pas à ma connaissance

Existe-t-il des études de satisfaction ou de qualité de service relatives aux modes amiables ?

- Le ministère de la justice est en charge du suivi statistique trimestrielle de la médiation obligatoire, volontaire et ordonné par le juge. Les critères d'analyse sont multiples : matière traitée, montant du litige, géographique, taux de succès,... Une circulaire en date du 22 octobre 2014 a spécifiquement rappelé aux organismes la nécessité, sous peine de suspension voire de retrait du registre, de communiquer les informations utiles à ce suivi. Un formulaire est à ce titre disponible en ligne. En effet, dans le dernier rapport semestriel (1er janvier-30 juin 2014 joint à la présente note), sur les 926 organismes de médiation recensés, 513 ont répondu au premier trimestre et seulement 470 au cours du second.

<u>II – Pistes à creuser</u>

Les fiches ci-après sont à renseigner si la pratique existe dans le pays concerné

1) **Existence d'un mode amiable obligatoire avant la saisine du juge**

2) **Existence d'une réglementation de la profession de médiateur et de conciliateur** (accès en amont ou contrôle *a posteriori*

3) **Existence de modalités de financement public de la médiation / conciliation**

Pratique 1 : Existence d'un mode amiable obligatoire avant la saisine du juge

Contentieux concernés :

La médiation, concernant les matières listées à l'art. 5 du décret législatif n°28/2010, est un préalable à la recevabilité de toute demande en justice. Toutefois cette cause d'irrecevabilité doit être soulevée par la partie, à peine de déchéance, ou relevée d'office par le juge dès la première audience.

La médiation est devenue obligatoire pour un délai de quatre ans soit jusqu'en 2017 en matière de :

- copropriété
- droits réels
- partage
- successions
- pactes familiaux
- baux
- prêts
- baux commerciaux
- indemnisation des dommages découlant de la responsabilité médicale au sens large,
- diffamation
- contrats d'assurances, bancaire ou financiers

Modalités de mise en œuvre (force contraignante, acteurs concernés, coût, ...) :

La médiation est l'activité réalisée par un professionnel impartial tendant à la recherche d'un accord amiable pour la résolution d'un litige pouvant aller jusqu'à la proposition de résolution.

Pour les matières visées à l'art. 5 alinéa 1er du décret législatif n°28/2010 prévoyant une médiation obligatoire, les principales dispositions sont :

- Avant d'initier toute instance civile, un contact préalable est obligatoire avec un organisme inscrit dans le registre tenu par le ministère de la justice
- Un premier entretien de programmation avec un médiateur et les parties doit être fixé ;
- A l'issue de ce premier entretien, les parties décident soit de conclure un accord, soit de poursuivre la médiation soit en cas d'absence d'accord de terminer la médiation et de saisir la justice (sans paiement de frais de la médiation)
- Le médiateur rédige un procès verbal témoignant de l'issue de la procédure ;
- En cas d'absence d'accord, le médiateur formule une proposition de conciliation ;
- Le juge peut prendre des dispositions à l'égard de la partie qui a refusé la proposition de conciliation ;
- Le procès verbal d'accord constitue un titre exécutif.

Les indemnités sont d'une part celles dues au titre de l'ouverture d'une procédure de médiation d'un montant de 40 € par partie et d'autre part, des frais de médiation dont le montant maximal est fixé par une table ministérielle. Toutefois, cette table ne s'applique qu'aux organismes publics. Les organismes privés peuvent fixer librement leurs tarifs sauf en cas de médiations obligatoires pour lesquelles la table ministérielle s'applique.

Le montant total des frais de médiation peut être augmenté jusqu'à un cinquième en cas de particulière complexité de l'affaire et doivent être augmentés dans les mêmes limites en cas de conclusion d'un accord.

En matière de médiation obligatoire, une diminution d'un tiers de ces tarifs est prévue. Lorsque le médiateur établit une proposition de médiation, le montant pourra être augmenté d'un cinquième.

La table ministérielle prévoit des indemnités dues par chaque partie en fonction de la valeur du litige (art. 16 al. 4) :

Jusqu'à 1000 €	65 €
De 1.001 à 5.000 €	130 €
De 5.001 à 10.000 €	240 €
De 10.001 à 25.000 €	360 €
De 25.001 à 50.000 €	600 €
De 50.001 à 250.000 €	1.000 €
De 250.001 à 500.000 €	2.000 €
De 500.000 à 2.500.000 €	3.500 €
De 2.500.001 à 5.000.000 €	5.200 €
Supérieur à 5.000.000 €	9.200 €

Pertinence / efficacité (indicateurs quantitatifs et qualitatifs, effets induits, évolutions constatées suite à la mise en œuvre, ...) **:**

Au cours du premier semestre 2014 :

- les nouvelles procédures de médiation portaient en premier lieu sur les contrats bancaires (25 %) puis sur les droits réels (13,5 %) – page 5 de l'annexe ;
- dans 57,6 % des cas les parties n'ont pas comparu et en cas de comparution, 26,2 % des médiations ont abouti à un accord ; à noter que le taux passe à 35,9% parmi les personnes qui poursuivent au-delà de l'entretien préalable de programmation – page 6 de l'annexe ;
- La conclusion d'un accord par les chambres de commerce dans 40,6 % des dossiers qu'ils ont traités, par les organismes privés dans 40,2 % , par les barreaux seulement dans 28 %, et pour les autres ordres professionnels dans 70,6 % – page 13 de l'annexe ;
- 84,3 % des médiations enregistrées sont obligatoires, 11 % sont volontaires, 3,7 % sont judiciaires et 1 % résulte de l'application d'une clause contractuelle – page 10 de l'annexe ;

- La durée moyenne d'une médiation réussie est de 70 jours tandis qu'elle est de 58 jours en cas d'échec ; pour mémoire la durée pour obtenir une décision de premier grade est de 1.132 jours.

<u>Préalables indispensables au succès ?</u> (conditions nécessaires à la mise en place)

Dans ces différentes hypothèses, la partie qui entend saisir la justice doit tenter au préalable une médiation avec l'assistance d'un avocat, qui doit par écrit, informer son client des différentes dispositions légales et fiscales. Si le juge constate l'absence de ce document dans la demande introductive d'instance, il informe les parties de sa possibilité de demander une médiation avant ou pendant le procès.

Cas d'exclusion de la médiation obligatoire : lorsque la demande vise à obtenir une mesure *ad futurum* et dans tous les cas prévus par la loi tels que les procédures judiciaires urgentes et ne pouvant être reportées.

Lorsque le procès a commencé, y compris en appel, le juge au regard de l'état de la procédure, de la nature du litige et du comportement des parties, et de manière à ne pas favoriser les comportements dilatoires, peut décider une tentative de médiation, qui devient une condition d'admissibilité de la demande en justice. L'ordonnance du juge doit être toutefois prise avant l'audience des débats.

Dans ces différentes hypothèses, la partie qui entend saisir la justice doit tenter au préalable une médiation avec l'assistance d'un avocat, qui doit par écrit, informer son client des différentes dispositions légales et fiscales. Si le juge constate l'absence de ce document dans la demande introductive d'instance, il informe les parties de sa possibilité de demander une médiation avant ou pendant le procès.

Cas d'exclusion de la médiation obligatoire : lorsque la demande vise à obtenir une mesure *ad futurum* et dans tous les cas prévus par la loi tels que les procédures judiciaires urgentes et ne pouvant être reportées.

Lorsque le procès a commencé, y compris en appel, le juge au regard de l'état de la procédure, de la nature du litige et du comportement des parties, et de manière à ne pas favoriser les comportements dilatoires, peut décider une tentative de médiation, qui devient une condition d'admissibilité de la demande en justice. L'ordonnance du juge doit être toutefois prise avant l'audience des débats.

Pratique 2 : Existence d'une réglementation de la profession de médiateur et de conciliateur

Contentieux concernés :

Tout contentieux

Modalités de mise en œuvre (force contraignante, parties prenantes concernées, type de contrôles exercés en amont et en aval, degré d'institutionnalisation, ...) :

La liste des organismes de formation est établie par le ministère de la justice et est disponible en ligne sur le site du ministère de la justice. Une formation théorico-pratique obligatoire d'au moins cinquante heures pour trente participants est ainsi prévue avec une épreuve finale d'évaluation d'une durée minimale de quatre heures. Les matières enseignées sont notamment le cadre normatif interne et international, la méthodologie des différentes techniques de négociations et d'interactions et la déontologie du médiateur.

La médiation peut être réalisée auprès d'organismes publics ou privés qui sont inscrits dans le **registre tenu par le ministère de la justice** dès lors qu'ils fournissent un service conforme aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'au règlement interne approuvé par le ministère de la justice. Ce registre est accessible en ligne sur le site du ministère de la justice. S'agissant des organismes qui pourront être saisis d'une médiation, ils peuvent être publics ou privés. Spécialisés, ils sont inscrits sur le registre créé par décret du ministre de la justice. Ils devront avoir au moins cinq médiateurs répondant aux conditions précitées.

Le registre est divisé en deux parties (public ; privé) avec la liste des médiateurs spécialisés en matière internationale ou en matière de consommation. Pour ces derniers, le contrôle est exercé par le ministère du développement économique.

Les critères pour l'inscription dans le registre sont : la compatibilité de l'activité de médiation avec l'objet social de l'organisme ; que le capital soit égal à celui nécessaire pour la constitution d'une SARL soit 10.000 € ; que l'activité puisse se dérouler sur au moins deux régions ou deux départements de la même région et si besoin par le biais d'accords avec d'autres organismes ; qu'une police d'assurance d'un montant d'au moins 500.000 € soit souscrite pour couvrir les agissements au titre de la médiation.

Les organismes des Chambres de commerce, industrie, artisanat sont inscrits par simple demande sous réserve toutefois de la souscription de la police d'assurance et des conditions exigées pour les médiateurs.

Les même règles s'appliquent aux conseils des ordres professionnels autre que les barreaux dans leur domaine de compétence après autorisation du ministère de la justice. Pour les barreaux, ils peuvent devenir organisme de médiation dans toute matière.

Toutes les informations et les formulaires utiles sont accessibles sur le site du ministère de la justice dans une rubrique clairement identifiée.

Le médiateur est une personne physique qui, individuellement ou collectivement, mène la médiation sans aucun pouvoir de prendre des décisions contraignantes pour les personnes impliquées dans le processus de médiation.

Les conditions requises pour exercer les fonctions de médiateur sont :

Etre titulaire d'une licence ou être inscrit à un ordre ou un collège professionnel, avoir une formation spécialisée et suivre une mise à niveau au moins tous les deux ans près des organismes de formation ; avoir une bonne moralité (absence de condamnation pour des délits volontaires, de sanctions disciplinaires autre que l'avertissement,…).

Les médiateurs peuvent exercer leur activité dans la limite de cinq organismes.

Les **avocats** inscrits à l'ordre sont de droit médiateurs. Les avocats inscrit à des organismes de médiation doivent être spécialement formés à cette technique et suivre des cours de mise à niveau théorique et pratique.

Pertinence / efficacité (indicateurs quantitatifs et qualitatifs, effets induits, évolutions constatées suite à la mise en œuvre, ...) **:**

Centralisation des contrôles quant à l'inscription au registre

Préalables indispensables au succès ? (conditions nécessaires à la mise en place)

Voir Fiche 1

Pratique 3 : Existence de modalités de financement public de la médiation / conciliation

Tous les actes réalisés dans le cadre de la médiation sont exonérés du droit de timbre et de toutes taxes ou droits.

Le procès-verbal d'accord est exonéré de l'impôt d'enregistrement jusqu'à concurrence de 50.000€.

En cas de succès de la médiation, les parties ont droit à un crédit d'impôt d'un montant maximal de 500 € suite au paiement des indemnités versées à l'organisme de médiation. En cas d'échec de la médiation, le crédit d'impôt est plafonné à 250€.

Contentieux concernés :

A l'issue du procès civil, si la décision correspond à la proposition de conciliation, le juge déboute la partie gagnante qui avait refusé la proposition de sa demande au titre des frais engagés après la tentative de médiation et la condamne au paiement des frais et dépens de la partie perdante pendant cette même période ainsi qu'à celui de la taxe forfaitaire et des frais d'expertise et de médiation.

Si la décision judiciaire ne correspond pas totalement à la proposition, le juge pour des motifs graves et exceptionnels peut néanmoins exclure la restitution des frais de justice à la partie gagnante correspondant à l'indemnité du médiateur ou aux frais d'expertise.

Modalités de mise en œuvre (parties prenantes concernées, degré d'institutionnalisation, degré de prise en charge publique / par les usagers, …) :

La médiation est gratuite pour les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle en cas de médiation obligatoire légale ou judiciaire.

Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, en l'absence d'accord à l'issue de l'entretien préalable de programmation, aucune indemnité n'est due.

Pertinence / efficacité (effets induits, évolutions constatées suite à la mise en œuvre, indicateurs quantitatifs et qualitatifs, …) :

Préalables indispensables au succès ? (conditions nécessaires à la mise en place)

Sans objet.

Le recours à la médiation et à la conciliation en droit comparé

(Allemagne, Angleterre, Brésil, Chine, Italie, , Roumanie)
avec des éléments d'informations sur l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, la Pologne, le Portugal, les Pays-bas, le Sénégal et le Qatar

Etude réalisée par le Bureau de droit comparé du SAEI – janvier 2014

Remarque préliminaire : dans cette étude, nous tiendrons pour synonymes, les termes de « médiation » et de « conciliation », étant entendu que si une distinction sémantique entre ces deux concepts existe en droit français, elle ne se retrouve que très rarement dans les législations étrangères.

Introduction

1. Le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits - tendances dans le monde

La place réservée aux modes alternatifs de résolution des conflits est inégale selon les pays

Dans un grand nombre de pays, se développent des modes alternatifs de règlement des conflits qui empruntent les chemins variés de la déjudiciarisation. Les raisons qui ont dicté le choix de recourir au traitement extrajudiciaire de certains contentieux sont multiples et étroitement associées à la culture des pays. **Au Royaume-Uni[1],** les modes alternatifs de résolution des conflits sont développés et même assez « institutionnalisés », répondant, en particulier, aux soucis d'efficacité du monde des affaires. **Aux Etats-Unis,** l'oralité des débats tant en procédure pénale qu'en procédure civile est très chronophage et couteuse. Elle ne peut exister que dans la mesure où des modes alternatifs de règlement des affaires pénales ou civiles sont développés. Ceci explique l'usage des alternatives aux poursuites - gérées par des services de probation -, du *Plea bargaining* - accord entre le procureur et la défense homologué par le juge -, et de certains mouvements récents de dépénalisation - contentieux routier notamment. Dans certains pays qui connaissent un grand encombrement des dossiers en attente de jugement, comme le **Brésil,** le recours à la déjudiciarisation est également présenté comme un remède prometteur. Dans d'autres pays comme **l'Algérie ou le Sénégal**, le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits s'explique en raison du poids de la coutume, et de la volonté d'associer plus étroitement la communauté dans le traitement des affaires, notamment dans les affaires familiales. La conciliation peut aussi être exercée par les chefs de village et les délégués de quartier, essentiellement en droit patrimonial de la famille.
En Algérie, dans les régions tribales, le règlement des différents par le chef du village reste encore très présent. Le système coutumier se fonde sur la compensation sous forme de réconciliation et de rétablissement de l'honneur et de la dignité des deux parties, ainsi que sur l'implication de l'ensemble du clan dans le règlement du litige. En Kabylie, beaucoup de conflits sociaux sont réglés par « un comité des sages » composé de notables, sans procès de justice devant les tribunaux. Dans la région du M'zab, il existe à tous les niveaux de la société des femmes et des hommes indépendants, bénévoles et disponibles pour assumer des

[1] le système judiciaire britannique en matière civile, au travers de son « code » de procédure civile (*Civil Procedure Rules*), incite fortement au recours à ces mécanismes, au motif que l'instance judiciaire doit constituer la dernière étape lorsque les voies alternatives du règlement du conflit n'ont pu prospérer. En outre, la suppression de l'aide juridictionnelle en 2013 a eu pour conséquence d'inciter les parties à privilégier la médiation à l'instance judiciaire

1

fonctions de réconciliation et d'arbitrage dans les litiges concernant les divers domaines de la vie (droit de la famille, droit du voisinage, droit commercial …). Ils peuvent s'autosaisir ou être saisis par les parties ou bien encore par une institution.

On constate toutefois, que certains pays ne privilégient pas, dans leur politique législative, le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits. On citera deux exemples. **En Allemagne,** le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits n'est pas considéré comme une priorité, en raison notamment, du nombre de magistrats professionnels - trois fois plus élevé qu'en France - et de la pratique de l'échevinage généralisé devant tous les ordres de juridiction. **En Roumanie,** le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits est très peu développé, en raison du passé communiste, qui a laissé le réflexe du recours à l'Etat pour régler le moindre litige, et de l'importance de la corruption.

2. La pratique de la médiation dans le monde

La médiation ou la conciliation figurent parmi les modes alternatifs de résolution des conflits les plus utilisés

Dans les pays qui recourent souvent aux procédés de résolution extrajudiciaire des conflits, la médiation et la conciliation figurent souvent parmi les procédures les plus utilisées. C'est notamment le cas aux **Etats-Unis et au Royaume-Uni**[2]**,** qui disposent par ailleurs d'une très vaste palette de traitements extrajudiciaires des conflits. Toutefois, il n'existe pas aux **Etats-Unis** de médiation en matière pénale, du fait de l'absence de rôle de la victime dans le procès pénal. On peut citer encore l'exemple de la **Chine,** où les justiciables choisissent fréquemment la médiation ou la conciliation parmi les nombreux procédés de résolution extrajudiciaire des conflits qui leur sont proposés. La médiation, très développée, puise ses racines dans la Chine ancienne. Il existe également des comités populaires de médiation qui sont des comités de résidents ou des comités de villageois investis de missions de médiations extrajudiciaires et chargés d'éduquer les citoyens en vue du respect de la loi et des préceptes moraux. Les médiateurs sont des citoyens adultes qui doivent se montrer impartiaux et proches du peuple.

La médiation ou la conciliation sont peu pratiquées dans certains pays tels que l'**Algérie** ou **la Roumanie,** tandis qu'elles sont plus utilisées en **Allemagne, en Angleterre, en Chine et en Italie.** Dans ce dernier pays, une réforme récente de 2013[3] vient de relancer le recours à ces modes de règlement des litiges. De même, la conciliation devrait connaître un grand essor au **Brésil.** En effet, si la culture de ce pays est plutôt celle du contentieux et du recours systématique au juge pour trancher toutes sortes de litiges[4], des projets visent à inciter le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, notamment la conciliation. Le Conseil national de justice brésilien a, dans une résolution du 25 novembre 2010, tracé la politique judiciaire de traitement adéquat des conflits, en prévoyant le recours à la conciliation

---

[2] Il existe, comme en France, différents modes alternatifs de règlement des conflits : l'arbitrage, la négociation, la conciliation, la médiation… Cependant la médiation est la plus importante et la plus utilisée d'entre tous et présente des avantages et des inconvénients notamment au sein de la société anglo-saxonne.

[3] Décret-loi du 21 juin 2013 n° 69 converti en loi n° 98 du 9 août 2013, qui a notamment réintroduit dans l'ordre juridique italien la procédure de médiation obligatoire comme condition de recevabilité de la saisine du juge dans un certain nombre de contentieux.

[4] Il y a actuellement 95.14 millions d'affaires judiciaires en cours au Brésil pour une population de 194 millions d'habitants

et à la médiation, et en désignant des « cellules permanentes pour l'emploi de méthodes consensuelles de solution des conflits ». Il a également réalisé en 2014 des « campagnes de conciliation ».

3. Les matières couvertes par la médiation

La conciliation ou la médiation sont pratiquées dans de nombreuses matières **en Allemagne, en Angleterre, en Chine, en Italie, aux Pays-Bas et en Roumanie.** Dans certains pays comme **l'Algérie ou le Sénégal,** elle est au contraire pratiquée dans un petit nombre de matières. Les contentieux qui font le plus fréquemment l'objet d'une médiation ou d'une conciliation sont ceux du droit civil, en particulier le droit de la famille et le droit des relations de voisinage. De même, dans les différents pays, on rencontre souvent la possibilité - ou l'obligation - de recourir à ces modes alternatifs de résolution des litiges dans les matières du droit commercial et du droit du travail. Il est plus rare de rencontrer la possibilité d'une médiation en procédure pénale. Toutefois, elle peut exister dans certains pays, - moyennant quelques adaptations ou au moins sous des formes voisines. C'est le cas notamment dans les procédures pénales allemandes et anglaises.

4. Le juge et la pratique de la médiation

La médiation ou la conciliation sont le plus souvent réalisées par un médiateur ou un organisme de médiation. Beaucoup plus rarement, c'est le juge lui-même qui est investi de cette mission. Dans la grande majorité des pays, sa mission consiste essentiellement à inciter les parties à se tourner vers un mode alternatif de résolution de leur litige.

Le juge médiateur

En Allemagne, de manière générale, le juge recherche de manière active un accord entre les parties[5], y compris à l'audience de jugement, et même en matière pénale[6]. Dans les litiges de droit du travail, c'est le juge lui-même qui est acteur de la médiation de même que dans le procès pénal, le tribunal peut proposer à la personne poursuivie une fourchette de peine au cas où elle reconnaitrait les faits. En outre, dans certains Länder, la médiation et la conciliation par le juge lui-même ont été favorisées. Les justiciables allemands sont assez réticents à réaliser une médiation sans juge, ce qui témoigne d'une confiance en leur juge, et ce, à la fois dans ses fonctions naturelles de *jurisdictio*, que dans ses fonctions de *médiateur*. On retrouve aussi la possibilité pour le juge de réaliser lui-même une conciliation, **en Chine et au Sénégal.** Dans ce dernier pays, le juge peut d'office, ou à la demande d'une des parties, tenter de concilier les parties, soit en audience publique, soit dans son cabinet.

Le juge prescripteur de médiation

Mais dans la majorité des pays, il ne réalise pas lui-même la médiation. Cependant, son rôle peut être conséquent et consiste le plus souvent à inciter les parties à se concilier. Par

[5] Le code de procédure civile allemand permet au juge en son article 278a de « proposer aux parties une médiation ou une autre forme de résolution judiciaire des conflits ».
[6] La loi du 29 juillet 2009 a notamment introduit un article 257c au CPP permettant au tribunal de proposer à la personne poursuivie un accord sur une fourchette de peine au cas où celle-ci reconnaîtrait les faits. L'accord doit être obtenu en audience publique, avec l'assentiment du parquet.

exemple, au **Brésil,** dans les litiges civils, le juge a le pouvoir de « tenter à tout moment de concilier les parties », cette conciliation est même possible à toutes phases de la procédure.

Le juge peut aussi exercer, outre son rôle d'incitateur, une mission de contrôle. En **Roumanie,** dans certains contentieux - droit de la consommation, droit de la famille, litiges de voisinage, responsabilité professionnelle -, le juge doit s'assurer que s'est tenue une réunion d'information sur les avantages de la médiation à laquelle au moins la partie demandeuse a participé. A défaut le dossier sera rejeté. Dans les autres contentieux, le juge peut toujours conseiller aux parties de participer à une telle réunion.

Le juge peut encore exercer un rôle plus actif en obligeant les parties à tenter une conciliation. C'est le cas **en Italie,** où le juge peut ordonner, et non pas seulement inviter, les parties à recourir à la médiation. La procédure de médiation ne pourra cependant être poursuivie qu'avec l'accord des parties recueilli lors d'une rencontre préalable de programmation. Les avocats assistent les parties durant toute la procédure de médiation.

5. Le recours obligatoire ou facultatif à la médiation

Dans la majorité des pays, la conciliation est une phase obligatoire dans le cadre de certains contentieux limitativement énumérés. C'est le cas notamment de **l'Allemagne, du Brésil, de la Chine et de l'Italie.**

Il existe toutefois des pays dans lesquels la conciliation n'est jamais obligatoire. C'est le cas notamment de l'**Angleterre,** où la médiation repose sur une base entièrement volontaire. Dans ce pays, le but de la médiation est d'éviter le recours à une justice longue et couteuse. La promotion et la communication faite autour de la médiation - notamment en matière familiale et en droit du travail - est très importante, et permet d'inciter très fortement le justiciable à recourir à ce processus. Au vu des circonstances particulières et singulières de l'utilisation de la médiation dans certains litiges et notamment du fait qu'elle est fortement encouragée, un débat s'est engagé sur l'intérêt de lui conférer un caractère obligatoire qui risquerait de lui faire perdre de son intérêt aux yeux des parties au litige.

Seront successivement examinés le périmètre de la médiation et de la conciliation (1), la réglementation de la profession de médiateur (2), la force contraignante de ces modes de résolution des litiges (3) enfin, quelques éléments statistiques seront fournis (4).

1- Périmètre de la médiation

C'est la matière civile qui fait le plus souvent l'objet de procédures de conciliation ou de médiation **(Allemagne, Angleterre, Brésil, Chine, Italie, Pays-Bas, Qatar, Roumanie, Sénégal).** La médiation est également fréquemment pratiquée en matière commerciale **(Angleterre, Italie, Maroc),** en droit du travail **(Allemagne, Angleterre, Brésil, Italie, Pays-Bas),** et en matière pénale **(Allemagne, Angleterre, Brésil).**

Seront détaillées successivement les législations anglaise, brésilienne, italienne et roumaine.

En Angleterre, la médiation couvre un grand nombre de matières. Elle est principalement utilisée dans les litiges commerciaux, de voisinage, les demandes en réparation de préjudices

4

corporels, les litiges en matière d'emploi et, surtout, en droit de la famille. Les mesures de médiation portent principalement sur des litiges dont l'objet a une valeur de plus de 5.000 livres sterling (env. 7400 euros). En droit du travail 75% des différents sont réglés par la médiation. En matière familiale 85% des affaires soumises à la médiation concernent la garde des enfants. En matière pénale, la médiation occupe également une place importante s'agissant des mineurs délinquants[7].

Au Brésil, il existe aujourd'hui trois domaines dans lesquels la conciliation[8] est légalement prévue en droit brésilien : dans les litiges civils où le juge a le pouvoir de « tenter à tout moment de concilier les parties », dans le contexte des «*juizados especiais* » (litt. « les juridictions spéciales », qui jugent des affaires civiles et pénales de moindre importance, soit l'équivalent des tribunaux d'instance en France), et en matière de justice du travail.

Enfin, le **projet de nouveau code civil** reprend en son article 118 IV la priorité donnée à la conciliation et ce à tout moment de la procédure. Ce texte détaille en son article 144 à 153 les pouvoirs des médiateurs et conciliateurs judiciaires, prévoyant leur inscription sur un registre du tribunal.

En Italie, la médiation a été rendue obligatoire pour un délai expérimental de quatre ans, soit jusqu'en 2017, en matière de copropriété, de droits réels, de partage, de successions, de pactes familiaux, de baux, de prêts, de baux commerciaux, d'indemnisation des dommages découlant de la responsabilité médicale au sens large, de diffamation, de contrats d'assurances, bancaires ou financiers. La loi fixe une durée maximale de trois mois pour le processus de médiation à l'issue duquel l'instance judiciaire peut commencer ou se poursuivre.

En Roumanie, la médiation est régie par la loi 192 de 2006 modifiée relative à la médiation et à l'organisation de la profession de médiateur. Les cas de recours à la médiation sont expressément énumérés à l'article 60.1 de cette loi : les litiges en matière civile, commerciale, pénale, la protection des consommateurs[9] et les litiges concernant la famille[10], dans le domaine

[7] Les mineurs délinquants auteurs d'infractions bénignes peuvent être pris en charge par la police et les autorités locales en dehors du système judiciaire grâce à un système de réprimande pour la première infraction, suivi d'un premier et dernier avertissement et de poursuites en cas de récidive. Les derniers développements concernant la politique pénale pour mineurs primo-délinquants s'orientent vers la justice restauratrice dont le principe est de faire se rencontrer l'auteur de l'infraction et sa ou ses victimes.

[8] S'agissant de la médiation, il y a actuellement un projet de loi en cours d'examen au Brésil dont l'objectif est de règlementer le recours à la médiation (PL7169/2014). Ce texte a été élaboré par le secrétariat national pour la réforme de la justice du Ministère de la Justice brésilien. Il prévoit l'institutionnalisation du rôle du médiateur en créant notamment au sein du ministère de la Justice une Ecole Nationale de Médiation et Conciliation. Le texte prévoit entre autres que la rémunération du médiateur incombera aux parties. Le nouveau Code de procédure civile brésilien qui est en phase d'être adopté, contient des références à la médiation et à la désignation de médiateurs .

[9] en matière de protection des consommateurs lorsque le consommateur invoque l'existence d'un préjudice entrainé par l'achat d'un produit ou d'un service défaillant, par le non-respect des clauses contractuelles ou des garanties accordées, par l'existence d'une clause abusive dans les contrats conclus entre les consommateurs et les opérateurs économiques ou la violation des droits prévus dans la législation nationale ou de l'Union Européenne en matière de protection des consommateurs ;

[10] en matière de droit de la famille, peuvent être résolus par médiation les conflits entre les époux relatifs à la poursuite du mariage, le partage des biens communs, l'exercice des droits parentaux, la fixation de la résidence

5

des litiges relatives à la possession, la mitoyenneté, les modifications de limites séparatives ainsi que dans tous les litiges relatives aux rapports de voisinage, dans les domaines où la responsabilité professionnelle peut être engagée, lorsque des lois particulières ne prévoient une autre procédure, en droit du travail pour les litiges issus de la conclusion, l'exécution et la cessation des contrats individuels de travail, les litiges civiles d'une valeur inférieure à 50.000 lei (11 100 euros). Les dispositions de la loi s'appliquent également aux affaires pénales, uniquement dans les affaires visant des infractions pour lesquelles le retrait de plainte préalable ou la conciliation des parties supprime la responsabilité pénale.

2- la réglementation de la profession de médiateur

La profession de médiateur fait généralement l'objet d'une réglementation qui vise essentiellement à garantir un contrôle de la qualité du processus de médiation. Ce contrôle de qualité peut s'exercer a priori avec une réglementation de l'accès à l'activité de médiation et a posteriori avec la création d'organisme ou de procédure de contrôle.

Parmi les pays étudiés, c'est en **Roumanie** que le domaine de la réglementation est la plus codifiée. La profession de médiateur y est règlementée de manière complète par la loi qui fixe les conditions de qualification pour l'exercice de la profession de médiateur, les incompatibilités, les conditions de suspension et de suppression de la qualité de médiateur ainsi que les droits, obligations et la responsabilité des médiateurs. Par ailleurs, la loi établit aussi le cadre relatif à la formation des médiateurs et a crée une instance nationale de coordination de la médiation, le Conseil de la médiation, organisme autonome d'intérêt public, doté d'une personnalité morale.

2.1 Réglementation de l'accès à l'activité

Les pays ayant réglementé l'activité de médiation ont choisi de mettre en place un contrôle « a priori » en créant des procédures de certification et des conditions d'aptitude à la pratique de la médiation. Un âge minimum est requis au **Portugal** (25 ans) et en **Autriche** (28 ans). Des garanties d'honnêteté et de probité sont souvent exigées (exercice préalable d'une profession réglementée en **Pologne**, casier judiciaire vierge en **Belgique**, justifier d'une assurance professionnelle en **Autriche**). L'exigence d'une formation préalable à la médiation est exigée dans la majorité des pays. Celle-ci est assurée tantôt par des instances créées à cet effet (**Belgique, Roumanie**), tantôt par les professionnels et les associations de médiation (**Pologne, Italie**) ou bien encore des établissements d'enseignement délivrant un certificat (**Autriche**). Un examen d'aptitude et une obligation de formation continue a été mise en œuvre en **Slovaquie**. Une fois les conditions requises, le candidat à la fonction de médiateur peut dans le cadre d'un régime d'autorisation se voir reconnaître la qualité de médiateur (procédure d'agréement en **Belgique**, habilitation délivrée par le ministère de la Justice en **Italie**). Cette autorisation donne lieu à une inscription sur une liste tenue par le ministère de la Justice en **Autriche)**.

2.2 Professionnalisation de la médiation

des enfants, contribution des parents à l'entretien des enfants, toute autre conflit dans les rapports entre les parents concernant des droits dont ils peuvent légalement disposer.

Les processus de médiation sont mis en œuvre majoritairement par des professionnels de la médiation ou des organismes spécialement habilités. La médiation peut être réalisée par des médiateurs inscrits sur une liste **(Brésil)**, par des médiateurs affiliés à un organisme agréé **(Angleterre, Italie),** par des centres judiciaires **(Brésil),** par des associations **(Chine, Qatar)** ou encore, par des maisons de justice **(Sénégal).**

- **Professionnel inscrit sur une liste**

Au Brésil, la conciliation est réalisée par des conciliateurs inscrits sur des listes ad hoc tenues par les tribunaux.

Ils ne sont pas rémunérés. Ce sont des personnes diplômées en droit ou des étudiants (à partir de la troisième année) qui suivront une formation à la conciliation délivrée par le tribunal. Le temps passé dans ces fonctions exercées à titre gratuit est reconnu comme « activité judiciaire » pour l'inscription au concours de la magistrature. Il confère aussi un « titre » permanent pour obtenir des points supplémentaires pour la classification aux concours publics.

Par ailleurs, le Conseil national de justice a adopté une résolution le 25 novembre 2010 (n° 125) qui trace la politique judiciaire de traitement adéquat des conflits. Elle prévoit le recours à la conciliation et à la médiation, en créant au sein des juridictions, des « cellules permanentes pour l'emploi de méthodes consensuelles de solution des conflits et la citoyenneté ». A la suite de cette résolution ont été mis en place au sein des tribunaux des « centres judiciaires pour la solution des conflits et la citoyenneté ». Les personnes intéressées peuvent les solliciter - par téléphone ou en ligne par internet - avant ou parallèlement à toute procédure judiciaire. Ces services sont gratuits. Le CNJ a également publié un code d'éthique des conciliateurs et des médiateurs judiciaires en application de sa résolution n°125.

Le **projet de nouveau code civil brésilien** détaille en ses articles 144 à 153 les pouvoirs des médiateurs et conciliateurs judiciaires, prévoyant leur inscription sur un registre du tribunal. Il détaille à l'article 323 le déroulement d'une audience de conciliation pour toutes les affaires recevables dans un délai minimum de 30 jours, avec la possibilité de recourir à un conciliateur ou un médiateur. Le juge pourra réaliser plusieurs audiences si nécessaire. Leur rémunération sera réalisée selon les barèmes fixés par le tribunal à partir des paramètres établis par le Conseil National de Justice (article 152).

- **Professionnels exclusivement affiliés à un organisme agréé**

En Angleterre, la profession de médiateur est auto-réglementée, le cursus est interne à chaque organisme répertorié. Il faut que le médiateur soit agréé et répertorié sur des listes au sein des organismes comme le Conseil de la médiation familiale - *Family Mediation Council* - ou encore le Conseil de la médiation civile - *Civil Mediation Council.* Il peut s'agir de listes simplement affichées dans les juridictions ou autres organismes ou de promotion sur internet. Il n'y a pas d'instance nationale de coordination des systèmes alternatifs de conflits[11].

En matière familiale, il est intéressant de relever qu'un solicitor peut être qualifié et agréé pour pouvoir organiser des séances de médiation tout comme un assistant social ou un thérapeute. Les horizons professionnels des médiateurs sont extrêmement variés.

S'agissant du financement de la médiation, le principe est qu'il n'existe aucun financement public pour rétribuer la médiation. Il faut néanmoins noter que dans le cadre des affaires relevant des petits litiges en matière civile, c'est-à-dire à hauteur d'un préjudice estimé à £10 000, le service judiciaire de Sa Majesté *(Her Majesty's Courts and Tribunals Service – HMCTS)* propose un service interne pour la médiation sans frais. Le financement de la médiation se fait donc par une participation à la charge des deux parties à proportion égale. Le coût n'est

[11] Dans tous les cas, le médiateur a un devoir de confidentialité prévu dans le code de conduite de l'association à laquelle ce dernier est affilié. Si la procédure de médiation a malheureusement échoué, une partie au litige ne peut produire ce qui a été dit au cours de la procédure antérieure devant la Cour.

7

pas exact, dans la mesure où il peut être variable d'une association de médiateurs à une autre (les médiateurs peuvent exercer une tarification libre), et que le prix est négociable dans la mesure du possible avec le médiateur en question. Cependant, pour guider et orienter les particuliers principalement sur les prix pratiqués, il existe des lignes directrices sur les coûts de la médiation. Le coût de la procédure est souvent proportionnel au montant du litige.

En Italie, la médiation peut être réalisée auprès d'organismes publics ou privés qui sont inscrits dans le registre tenu par le ministère de la justice dès lors qu'ils fournissent un service conforme aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'au règlement interne approuvé par le ministère de la justice. Ce registre est accessible en ligne sur le site du ministère de la justice[12]. Les médiateurs qui exercent au sein de ces organismes doivent être titulaires d'une licence ou être inscrit à un ordre ou un collège professionnel, avoir une formation spécialisée et suivre une mise à niveau au moins tous les deux ans près des organismes de formation[13], avoir une bonne moralité (absence de condamnation pour des délits volontaires, de sanctions disciplinaires autre que l'avertissement,…). Ils peuvent exercer leur activité dans la limite de cinq organismes. Les avocats inscrits à l'ordre sont de droit médiateurs. Les avocats inscrit à des organismes de médiation doivent être spécialement formés à cette technique et suivre des cours de mise à niveau théorique et pratique.

Les indemnités sont d'une part celles dues au titre de l'ouverture d'une procédure de médiation d'un montant de 40 € par partie et d'autre part, des frais de médiation dont le montant maximal est fixé par une table ministérielle. Toutefois, cette table ne s'applique qu'aux organismes publics. Les organismes privés peuvent fixer librement leurs tarifs sauf en cas de médiations obligatoires pour lesquelles la table ministérielle s'applique. Le montant total des frais de médiation peut être augmenté jusqu'à un cinquième en cas de particulière complexité de l'affaire et doivent être augmentés dans les mêmes limites en cas de conclusion d'un accord. En matière de médiation obligatoire, une diminution d'un tiers de ces tarifs est prévue. Lorsque le médiateur établit une proposition de médiation, le montant pourra être augmenté d'un cinquième. La médiation est gratuite pour les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle en cas de médiation obligatoire légale ou judiciaire. En l'absence d'accord à l'issue de l'entretien préalable de programmation, aucune indemnité n'est due.

- **médiation ou conciliation réalisée par une association**

En Chine, où la médiation est assez développée en matière familiale, il existe de nombreuses associations de médiation familiale. La plus connue est l'association des travailleurs sociaux chinois dont l'un des comités traite plus spécifiquement des contentieux familiaux. Ce comité est plus particulièrement chargé d'inciter à la réflexion sur les questions matrimoniales et

---

[12] Les critères pour l'inscription dans le registre sont : la compatibilité de l'activité de médiation avec l'objet social de l'organisme ; que le capital soit égal à celui nécessaire pour la constitution d'une SARL soit 10.000 € ; que l'activité puisse se dérouler sur au moins deux régions ou deux départements de la même région et si besoin par le biais d'accords avec d'autres organismes ; qu'une police d'assurance d'un montant d'au moins 500.000 € soit souscrite pour couvrir les agissements au titre de la médiation.
Les organismes des Chambres de commerce, industrie, artisanat sont inscrits par simple demande sous réserve toutefois de la souscription de la police d'assurance et des conditions exigées pour les médiateurs. Les même règles s'appliquent aux conseils des ordres professionnels autre que les barreaux dans leur domaine de compétence après autorisation du ministère de la justice. Pour les barreaux, ils peuvent devenir organisme de médiation dans toute matière.

[13] La liste des organismes de formation est établie par le ministère de la justice et est disponible en ligne sur le site du ministère de la justice. Une formation théorico-pratique obligatoire d'au moins cinquante heures pour trente participants est ainsi prévue avec une épreuve finale d'évaluation d'une durée minimale de quatre heures. Les matières enseignées sont notamment le cadre normatif interne et international, la méthodologie des différentes techniques de négociations et d'interactions et la déontologie du médiateur.

familiales, promouvoir la morale et l'éthique familiale, ainsi que d'aider les couples et les familles qui en font la demande.

Au Qatar, la médiation est réalisée par des associations privées d'intérêt général. En cas d'échec, le dossier est transmis à un collège de trois arbitres désignés par chacune des parties et par le juge.

- **médiation ou conciliation réalisée par une maison de justice**

Au Sénégal, des structures appelées « Maisons de justice » assurent les activités de médiation et de conciliation sous le contrôle du procureur de la république. Les Maisons de justice peuvent exercer des missions de médiation-conciliation, qui sont proposées aux justiciables, sans obligation, dans un cadre rapide, et adapté aux différents litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales.

2.3 Organismes et procédures de contrôle de la profession

Outre le contrôle indirect exercé par l'autorité judiciaire lorsqu'elle est amenée à homologuer un accord de médiation, plusieurs pays se sont dotés d'organismes, autonomes ou attachés au ministère de la Justice, pour organiser un système de contrôle de la qualité des médiateurs. Ils sont généralement compétents à la fois pour vérifier préalablement l'aptitude d'un candidat à la pratique de la médiation mais également pour surveiller voire sanctionner la prestation fournie.

La Roumanie a créé un organisme indépendant, le Conseil de médiation, chargé d'organiser ladite activité, seul compétent dans la sélection des médiateurs. **La Belgique** dispose également d'une instance chargée d'autoriser l'exercice de la médiation. Il s'agit de la Commission fédérale de médiation pour laquelle le ministère de la Justice met à disposition le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Elle est composée notamment d'une commission générale qui agrée les médiateurs. La commission générale dont les membres sont désignés par le Ministre de la Justice est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. **La Pologne** s'appuie également sur le Conseil social pour les méthodes alternatives de règlement des conflits, près du ministère de la justice. Ce conseil a une mission exclusivement consultative.

En règle générale, ces organes ou services sont dotés de pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les manquements du médiateur et des codes et règles de conduite ont été édictés (**Autriche, Belgique, Pologne et Roumanie**). Outre la mise en œuvre d'un régime de sanctions disciplinaires, d'autres modes de contrôle « a posteriori » existent. **En Italie**, les organismes de médiation doivent communiquer les procès-verbaux consignant les accords intervenus afin de permettre au ministère de la justice d'évaluer l'aptitude des médiateurs.

Au Portugal, le bureau de règlement alternatif des différends (GRAL) attaché au ministère de la Justice est chargé d'organiser, d'accompagner et de contrôler le service rendu par les médiateurs. Une commission spécifique se charge de contrôler la situation des médiateurs familiaux. **En Belgique**, la Commission fédérale de la Médiation est compétente pour retirer l'agreement aux médiateurs ne satisfaisant plus aux conditions d'indépendance et d'impartialité.

3- la force contraignante de la médiation

En Angleterre, *la médiation n'est jamais une phase obligatoire, et ce alors même que les justiciables y ont fréquemment recours. En revanche des dispositifs incitatifs ont été mis en place. Même dans les cas où la médiation donne lieu à un accord, celui-ci ne concerne pas forcément tous les aspects du litige en cours. Ainsi, la médiation en matière civile peut établir la responsabilité civile de l'une ou l'autre des parties et laisser le juge définir les dommages et intérêts que l'autre partie peut recevoir en dédommagement de son préjudice. Dans les* ***autres pays,*** *les parties peuvent être contraintes de tenter une conciliation ou une médiation, au moins dans certaines matières.*

3-1 L'incitation à la médiation : obligation d'information sur la médiation

En Angleterre, si le recours à la médiation n'est jamais obligatoire, les parties au litige sont parfois tenues de se tourner, avant tout procès au fond devant un juge, vers un organisme de médiation qui les informera sur la médiation, ou leur proposera de tenter une médiation. C'est le cas en droit du travail, où les parties sont tenues de se mettre en relation avec l'organisme *Advisory Conciliation and Arbitration Service (ACAS).* C'est également le cas en matière familiale.

En matière familiale, la médiation se déroule en deux temps : tout d'abord a lieu une réunion d'information et d'évaluation sur la médiation – *Mediation Information and Assessment Meeting (MIAM)* - qui permet une rencontre des deux parties avec un médiateur. Cette session permet de comprendre la procédure et la médiation. Il s'agit d'une formalité préalable à laquelle les parties doivent se conformer mais dont le contenu n'est pas déterminant pour la suite du processus. Ensuite seulement pourra avoir lieu l'étape à proprement dit de la médiation.

En Roumanie, pour certaines matières, il existait initialement un dispositif d'obligation d'information et d'incitation à la médiation mais une décision de la Cour Constitutionnelle 266 de 2014 a invalidé cette obligation estimant qu'elle limitait le droit constitutionnel de libre accès à la justice et transgressait l'interdiction expresse de limiter ce droit. Les séances d'information sur les avantages de la médiation sont gratuites pour les parties. Leur coût est donc supporté par le budget de la Justice. En revanche, s'agissant de la médiation à proprement parler, le médiateur est en droit de percevoir un honoraire négocié avec les parties et le remboursement des dépenses occasionnées par la médiation. L'honoraire doit être raisonnable et adapté à la nature et l'objet du conflit.

3-2 l'obligation de recourir à la médiation ou à la conciliation

En Allemagne, la conciliation est une phase obligatoire dans certains contentieux, notamment devant les juridictions du travail. En revanche, dans les matières civiles, le juge ne fait que proposer une médiation.

Au Brésil, la conciliation était initialement obligatoire en matière civile et commerciale en vertu de la Constitution Impériale (1824) qui prévoyait en son article 161 la nécessité de « tenter la réconciliation avant tout procès ». La nouvelle Constitution de 1988, si elle recommande en son préambule la « solution pacifique des litiges » ne prévoit cependant aucune obligation d'y recourir. Elle crée en son article 98 les juridictions spéciales - juge d'instance - et leur attribue compétence pour concilier. Il n'existe aucune obligation de recourir à la

conciliation. Toutefois, certains textes ont fixé, à titre d'exception, une obligation de recourir à la conciliation pour certains types de contentieux.

La conciliation est obligatoire en droit du travail (articles 764, 831, 850 et 852 E des lois consolidées du travail) et dans les litiges de nature civile ou pénale de faible importance tranchés par les « juridictions spéciales » - équivalents de nos tribunaux d'instance français - en vertu de la loi n° 9.099 du 26 septembre 1995.

Dans le projet de nouveau code civil brésilien l'audience de conciliation n'aura cependant pas lieu si une partie s'y refuse.

En Chine, la médiation est obligatoire en matière familiale.

En Italie, dans certaines matières, la médiation est obligatoire. Elle n'est plus obligatoire, lorsque la demande vise à obtenir une mesure *ad futurum* ou lorsque la procédure est *urgente.* Lorsque le procès a commencé, y compris en appel, le juge peut décider une tentative de conciliation.

Pour les matières visées à l'art. 5 alinéa 1er du décret législatif n°28/2010 prévoyant une médiation obligatoire, les principales dispositions sont :

- avant d'initier toute instance civile, un contact préalable est obligatoire avec un organisme inscrit dans le registre tenu par le ministère de la justice
- Un premier entretien de programmation avec un médiateur et les parties doit être fixé ;
- A l'issue de ce premier entretien, les parties décident soit de conclure un accord, soit de poursuivre la médiation soit en cas d'absence d'accord de terminer la médiation et de saisir la justice (sans paiement de frais de la médiation)
- Le médiateur rédige un procès verbal témoignant de l'issue de la procédure ;
- En cas d'absence d'accord, le médiateur formule une proposition de conciliation ;
- Le juge peut prendre des dispositions à l'égard de la partie qui a refusé la proposition de conciliation ;
- Le procès verbal d'accord constitue un titre exécutif.

Au Sénégal, en matière d'accidents de la circulation, les parties sont obligées de tenter une conciliation avec les compagnies d'assurance, dans le délai d'un an, avant toute saisine d'une juridiction.

3-3 Homologation

Au Brésil, si les parties parviennent à un accord, dans le cadre des procédures spéciales devant les « *juizados especiais* », celui-ci sera homologué par le juge sur le siège, sans qu'il soit possible d'exercer des voies de recours.

En Italie, lorsque toutes les personnes sont assistées d'un avocat, le procès verbal d'accord signé par les parties et les avocats constitue un titre exécutif pour l'exécution forcée. Les avocats attestent et certifient de la conformité de l'accord aux normes impératives et à l'ordre public. Dans tous les autres cas, l'accord joint au procès-verbal, à la demande des parties, doit être homologué par le tribunal et constitue un titre exécutoire.

Tous les actes réalisés dans le cadre de la médiation sont exonérés du droit de timbre et de toutes taxes ou droits. Le procès-verbal d'accord est exonéré de l'impôt d'enregistrement jusqu'à concurrence de 50.000€. En cas de succès de la médiation, les parties ont droit à un crédit d'impôt d'un montant maximal de 500 € suite au paiement des indemnités versées à l'organisme de médiation. En cas d'échec de la médiation, le crédit d'impôt est plafonné à 250€.

En Roumanie, la décision prise dans le cadre de la médiation constitue un acte sous seing privé. Pour devenir un acte authentique, celle-ci doit être authentifiée par le notaire ou autorisé par un juge.

3-4 Influence du processus de médiation sur la décision du juge

Dans une minorité de pays (Angleterre, Italie), en cas d'échec de la médiation, le juge prendra en compte les efforts accomplis par les parties au cours de la médiation, dans l'évaluation des dommages intérêts ou de la charge des dépens.

En Angleterre si la médiation échoue, les parties vont pouvoir se présenter devant le juge en justifiant de leur tentative de médiation ou de conciliation préalable mais ils en supporteront les dépens. Le juge doit prendre en considération les efforts accomplis avant et pendant la procédure. Le Code de procédure civile rappelle en effet que les efforts accomplis, comme la participation à une médiation, constituent un facteur déterminant pour l'attribution de dommages et intérêts. Ainsi, par exemple : si la partie ayant obtenu gain de cause a auparavant refusé une offre de médiation raisonnable, le juge peut décider que la partie qui succombe n'a pas à supporter les dépens. Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges peut donc avoir des conséquences réelles sur la suite du règlement du litige.

En Italie, A l'issue du procès civil, si la décision correspond à la proposition de conciliation, le juge déboute la partie gagnante qui avait refusé la proposition de sa demande au titre des frais engagés après la tentative de médiation et la condamne au paiement des frais et dépens de la partie perdante pendant cette même période, ainsi qu'à celui de la taxe forfaitaire et des frais d'expertise et de médiation. Si la décision judiciaire ne correspond pas totalement à la proposition, le juge pour des motifs graves et exceptionnels peut néanmoins exclure la restitution des frais de justice à la partie gagnante correspondant à l'indemnité du médiateur ou aux frais d'expertise.

4- Bilan de la médiation ou de la conciliation

L'efficacité des modes alternatifs de règlement des conflits est particulièrement avérée en **Angleterre** où 75% des différents en droit du travail sont ainsi réglés et 90% des affaires soumises à la médiation trouvent une solution en matière commerciale.

En Allemagne, le système s'avère efficace en droit du travail, où un tiers des contestations de licenciement se terminent par un accord dès la première audience de conciliation.

Au Brésil, le Conseil National de Justice a institué en 2014 une semaine nationale de la conciliation au cours de laquelle sont réalisées des campagnes de conciliation. Sur les 337.504 audiences de conciliation 53,05% ont donné lieu à un accord.

Au Qatar, la médiation permet de trouver une issue non contentieuse dans environ 50% des dossiers pris en charge.

En Italie, au cours du premier semestre 2014 :

- les nouveaux processus de médiation portaient en premier lieu sur les contrats bancaires (25 %) puis sur les droits réels (13,5 %) ;

12

- dans 57,6 % des cas les parties n'ont pas comparu et en cas de comparution, 26,2 % des médiations ont abouti à un accord ; à noter que le taux passe à 35,9% parmi les personnes qui poursuivent au-delà de l'entretien préalable de programmation ;
- La conclusion d'un accord par les chambres de commerce dans 40,6 % des dossiers qu'ils ont traités, par les organismes privés dans 40,2 %, par les barreaux seulement dans 28 %, et pour les autres ordres professionnels dans 70,6 % ;
- 84,3 % des médiations enregistrées sont obligatoires, 11 % sont volontaires, 3,7 % sont judiciaires et 1 % résulte de l'application d'une clause contractuelle ;
- La durée moyenne d'une médiation réussie est de 70 jours tandis qu'elle est de 58 jours en cas d'échec ; pour mémoire la durée pour obtenir une décision de premier grade est de 1.132 jours.

En Roumanie, le président du Conseil de la médiation a indiqué lors d'une interview en mars 2013 que 7 000 à 8 000 affaires avaient été résolues par médiation en 2012 et que le nombre d'accords de médiation est multiplié par 4 tous les ans. Suite à l'invalidation constitutionnelle de l'obligation de la tenue d'une séance d'information sur les avantages de la médiation, l'activité de médiation a connu une diminution sensible.